This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 900,215

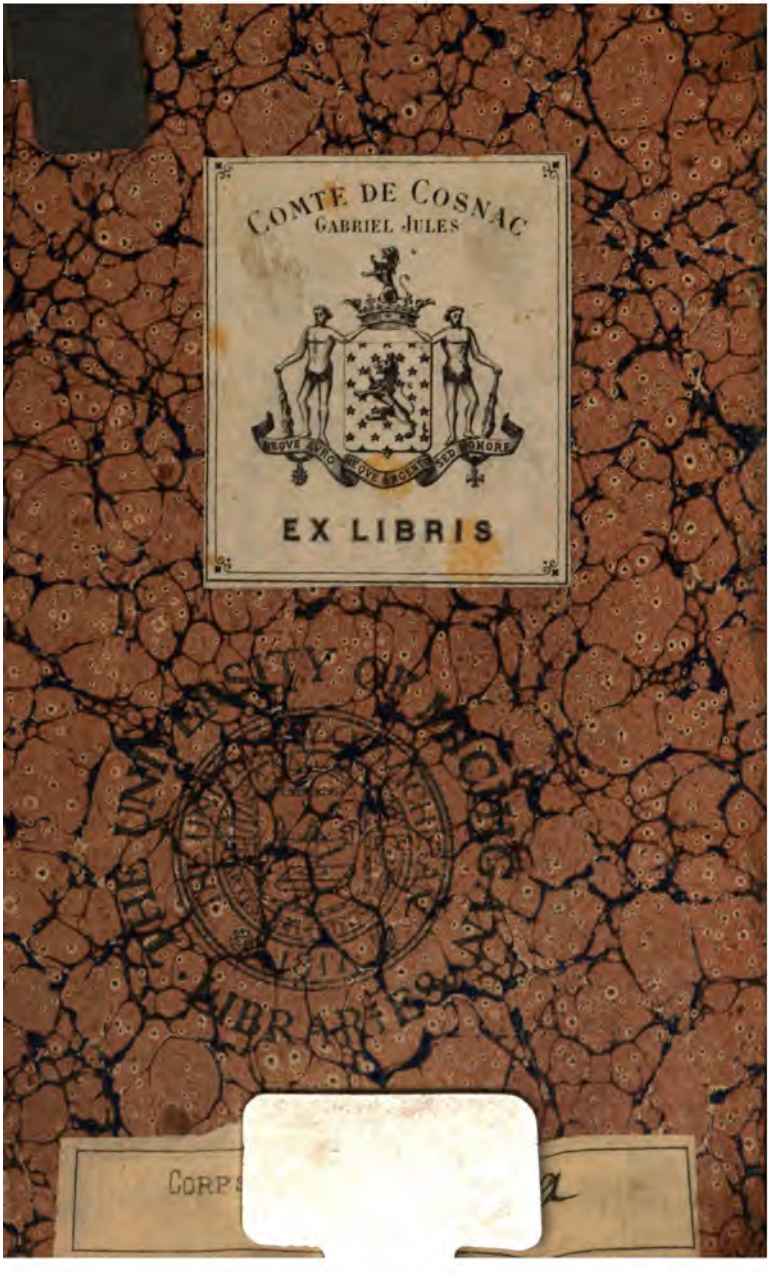
COMTE DE COSNAC
GABRIEL JULES
NEQVE AVIO NEQVE ARCENO SED HONORE
EX LIBRIS
UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARIES
CORP'

1365

Paris.—Typ. Adrien Le Clere.

Lemercier, Jean Louis Anatole, comte.

ÉTUDES

SUR LES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

PAR

M. le Vicomte Anatole LEMERCIER.

PARIS

LIBRAIRIE ADRIEN LE CLERE ET Cie

RUE CASSETTE, 29.

1857

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBR

HD
6684
.L55

0916774-190

PRÉFACE

La *Société d'économie charitable* avait décidé qu'elle s'occuperait, pendant l'année 1856, de la question du travail; dans la répartition de l'œuvre commune, les associations ouvrières m'étaient échues en partage; je fis donc un rapport verbal à la réunion, qui m'engagea à le rédiger par écrit. Je m'étais mis à l'œuvre, mais au lieu d'un rapport, j'ai fait la brochure que l'on va lire; j'ai conçu l'espérance que ce petit écrit pourrait être utile aux ouvriers qui le liraient; c'est ce qui m'a décidé à lui donner une publicité plus grande que celle des travaux ordinaires de la Société.

Peut-être trouvera-t-on que c'est une entreprise singulière, ou au moins inopportune, que celle de venir parler des associations ouvrières à l'époque actuelle. Pourquoi, dira-t-on, aller

réveiller l'attention des ouvriers et des penseurs sur ces graves sujets? Pourquoi chercher la solution des problèmes soulevés par la libre concurrence et par l'organisation actuelle du travail? Et surtout dans quel but? Est-ce pour combattre l'esprit d'association? Est-ce pour l'encourager? Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est se prendre à des convictions arrêtées, et c'est le faire avec peu de générosité, car il n'est pas permis à toutes les idées de se produire, il n'est pas loisible à tous les systèmes de se défendre.

Nous sommes d'un avis tout opposé; nous pensons, au contraire, que c'est pendant le calme qu'il faut se prémunir contre l'orage, que c'est pendant les époques tranquilles qu'il faut se préparer aux éventualités menaçantes.

Nous ne nous proposons pas de traiter la question générale de l'association, nous nous sommes tracé un plan plus modeste, quoique déjà bien étendu pour nos forces. Nous voulons raconter les tentatives faites en France, et par-

ticulièrement à Paris, pour y introduire les associations ouvrières. Ce n'est donc pas un livre d'économie sociale que nous écrivons, mais seulement un livre d'histoire. Nous dirons d'abord, dans une *première partie*, ce qui s'est passé depuis que l'idée des Associations ouvrières s'est introduite en France, jusqu'au décret de l'Assemblée nationale du 5 juillet 1848.

Dans une *seconde partie*, nous parlerons de ce Décret par lequel l'Assemblée constituante a ouvert un crédit de trois millions de francs destinés à être répartis entre les associations librement contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers, et nous parlerons aussi du Conseil d'encouragement institué en vertu du même décret.

La *troisième partie*, qui sera de beaucoup la plus étendue, contiendra l'Histoire des principales associations ouvrières jusqu'à l'époque actuelle.

La *quatrième partie*, enfin, sera la Conclusion des trois premières ; nous chercherons ce

qu'il y a de praticable dans ces essais d'associations, et nous les dégagerons des folles utopies ou des projets coupables.

Qu'on ne s'y trompe pas ; si les ouvriers ne parlent plus de l'association, ils y pensent toujours : pour beaucoup d'entre eux, c'est encore une sorte de panacée universelle qui doit les arracher à la misère et leur procurer la plus grande somme de bonheur possible. Il n'est pas sans intérêt de raisonner avec eux, de leur montrer ce qui n'est qu'illusoire dans l'association et ce qui peut s'y trouver d'utile.

Devant ces convictions, il ne faut pas les repousser en se bornant à les qualifier de *socialistes ;* à notre sens, le plus habile moyen de combattre les idées chimériques préconisées par ces singuliers systèmes, c'est précisément d'adopter les parties raisonnables qui peuvent s'y rencontrer.

Nous tenons à ajouter que nos idées n'ont rien d'absolu ; elles sont le résultat d'une étude approfondie et de convictions sérieuses, mais

elles n'ont pas la prétention de s'imposer à qui que ce soit, et surtout de vouloir créer des droits aux uns et des devoirs aux autres. Nos conclusions nous sont donc personnelles ; nous serions heureux de les voir adopter par tout le monde, parce que nous les croyons fondées, mais seulement comme le résultat de convictions et de raisonnements analogues.

Il nous semble que c'est au milieu de l'apaisement des passions politiques qu'il est bon de s'occuper des questions sociales. Dans ces temps calmes, il est possible de chercher des solutions à ces problèmes, sans avoir l'air de céder à la crainte et à la pression du moment. Nous venons apporter notre modeste pierre au monument de l'avenir, et si elle n'est pas tout à fait inutile, nous serons amplement dédommagé de nos efforts.

Nous ne terminerons pas cette courte préface sans remercier hautement M. Richard, président de la *Société amicale de secours de la Montagne-Sainte-Geneviève*, prote d'imprimerie, ancien

membre du Conseil des Prud'hommes et du Conseil d'encouragement. C'est à sa connaissance approfondie des ouvriers parisiens, c'est à l'influence légitime dont il jouit auprès des patrons et des travailleurs, que nous devons la faveur d'avoir pu pénétrer dans les principales associations, obtenir leur statuts, connaître leurs comptes ; c'est donc à lui que nous devons la possibilité de terminer notre travail.

Nous aurions beaucoup d'autres personnes à citer et à remercier ici, mais à mesure que nous arriverons aux renseignements qui nous ont été fournis par elles, nous accomplirons ce devoir de reconnaissance et de justice.

ÉTUDES

SUR LES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Naissance de l'idée des associations ouvrières. — Le Saint-Simonisme. — M. Buchez. — Le journal l'*Européen*. — M. Louis Blanc. — Le Communisme. — Le journal l'*Atelier*.

L'idée d'association se trouve dans tous les systèmes socialistes ; elle est la base de tous les projets de régénération sociale ; seulement, la forme diffère avec chaque école. Nous ne voulons pas développer ici tous ces systèmes, cela nous conduirait trop loin ; nous nous bornerons à faire exposer chacun d'eux par des partisans des systèmes contraires en ce qui touche l'association.

C'est au Saint-Simonisme que l'on doit principalement attribuer la propagation de l'idée d'associa-

tion ; mais c'est à M. Buchez et à ses collaborateurs de l'*Européen*, journal publié en 1831 et 1832, que revient l'idée première des associations entre ouvriers dans le but d'affranchir les travailleurs et de les délivrer de l'exploitation du capital.

« La conception des sociétés ouvrières est déjà presque complète dans l'*Européen ;* elle y est enseignée sous des formes très-diverses. On s'y attache surtout à prouver contre les libéraux que l'association n'est pas une résurrection des anciennes corporations, comme on le prétendait. On la montre à la fois comme le remède aux abus de la concurrence et à l'exploitation que les entrepreneurs font des salariés. On est très-sévère contre ces entrepreneurs, qu'on dénonce comme des parasites qui ne contribuent en rien à la production et qu'en même temps on attaque comme capitalistes. On dit hautement que, pour affranchir réellement les travailleurs, il faut leur assurer la propriété de leur instrument de travail. Dans ce but, on insiste beaucoup sur la nécessité d'un fonds commun indivisible dont l'association seule doit avoir la propriété (1). »

Malgré les efforts de l'*Européen*, malgré une brochure publiée en 1838 par M. Ott, sous le titre des

(1) *L'Association ouvrière*, par M. Feugueray (1851, p. 204). Ce livre, dont je citerai de nombreux extraits, est écrit par un socialiste convaincu ; il est remarquable à plus d'un titre, et je suis étonné qu'il n'ait pas fait plus d'impression au moment de sa publication.

Associations ouvrières, l'idée ne sortit réellement du cercle des adeptes qu'en 1840 par la publication du journal l'*Atelier*, dont les rédacteurs, presque tous ouvriers, MM. Corbon, Alcan, Gilland, Pascal, Danguy, ont été enlevés à leur obscurité lors de la révolution de février, et surtout par la fameuse brochure de M. Louis Blanc, l'*Organisation du travail*.

Cette coïncidence rendra intéressant l'exposé du système de l'*Organisation du travail* par le principal rédacteur de l'*Atelier*, M. Corbon.

« ..... Voici en quelques lignes l'exact résumé de l'enseignement de M. Louis Blanc :

» La Société actuelle est constituée d'après un système économique absolument faux ; c'est le système de la diversité des intérêts, d'où naissent toutes les misères sociales.

» C'est du système contraire seulement que peut sortir l'ordre, l'harmonie générale, le bonheur du peuple.

» Donc, il faut arriver à fondre en un intérêt unique et commun tous les intérêts privés.

» Cette fusion s'opérera progressivement par l'association, c'est-à-dire par l'agrégation successive dans un même centre d'activité de tous les travailleurs et de tous les travaux.

» En d'autres termes :

» La concurrence, c'est le mal ;

» L'association, c'est le remède ;

» La fusion générale des intérêts, c'est le but.

» Pour la mise en œuvre immédiate :

» L'État faciliterait l'établissement de quelques ateliers *sociaux* où seraient appelés à titre d'associés tous les travailleurs nécessaires. Tous ces ateliers sociaux devraient être unis par les liens de la plus étroite solidarité, conformément au principe de la fusion absolue des intérêts.

» Chaque ouvrier serait payé à raison de cinq francs par huit heures de travail (1).

» A la fin de l'année, le compte exact des bénéfices serait dressé et la somme de ces bénéfices serait ainsi répartie :

» Une part servirait au remboursement des avances faites à l'association par l'État ou par le crédit privé. Une fois le remboursement opéré, la même part continuerait à être prélevée et constituerait, avec les instruments déjà acquis, le capital social inaliénable ;

» Une autre part serait affectée au soulagement des malades, des infirmes et des invalides ;

» Une dernière part serait distribuée annuellement et également aux travailleurs.

» Telle est la théorie et tels sont les moyens pratiques (2). »

(1) La condition des cinq francs par jour pour huit heures de travail seulement n'est pas absolue. Je l'ai prise dans le traité de M. Louis Blanc sur l'organisation du travail (1847). Cela veut dire bon salaire, petite journée.

(2) Journal l'*Atelier*, n° du 4 janvier 1850, p. 470.

Cette analyse de la brochure de M. Louis Blanc est très-exacte; elle a aussi le mérite de ne pas parler de l'égalité des salaires, cette malheureuse utopie combattue par tout le monde et faiblement défendue, à notre sens, par son auteur. Nous n'aimons pas à réfuter des idées mortes.

Malgré cette erreur qui ne fut généralement reconnue qu'après 1848, le livre de M. Louis Blanc fit une sensation extrême au moment de son apparition ; les ouvriers s'habituèrent peu à peu, en le lisant, à l'association, et attachèrent le succès de l'idée à l'homme dont l'ouvrage remarquable les avait initiés à ses sentiments. C'est ce qui explique la grande popularité dont a joui ce jeune publiciste au moment de la dernière révolution.

Avant de raconter comment M. Louis Blanc tâcha, à cette époque, de faire passer ses théories dans la pratique, il est bon de démontrer par le témoignage des écrivains les plus compétents que l'idée d'association avait déjà, avant février, germé dans la pensée des ouvriers; la révolution fut seulement l'occasion fournie à ces esprits de rendre publiques leurs préoccupations.

« Au lieu de voir dans le salaire la part naturelle de l'ouvrier déterminée par le prix même des choses et à l'abri de toute éventualité, dominée d'ailleurs, soit en bien, soit en mal, par la grande loi de l'industrie, la concurrence, l'esprit de secte n'a voulu y reconnaître qu'un mode de rétribution arbitraire,

humiliant, oppressif, bien inférieur au service rendu, hors de proportion surtout avec les bénéfices qui en résultent pour l'entrepreneur. De là ces sorties virulentes contre le régime du travail manufacturier, de là ces ferments de jalousie et de haine répandus dans le cœur de l'ouvrier et ce terrible mot d'*exploitation* qui devait, à un jour donné, servir de ralliement aux colères et aux convoitises déchaînées.

» Sur ce point, d'ailleurs, nulle dissidence entre les écoles qui se partageaient le domaine des aventures. Le salaire était de leur part l'objet d'une condamnation unanime.... Et en même temps qu'elles repoussaient le salaire comme un legs de la barbarie, toutes ces écoles s'entendaient pour y substituer un mode de rétribution qui liait la destinée de l'ouvrier aux chances aléatoires des industries, tantôt sous la forme de la communauté, tantôt sous la forme de l'association. Ces procédés variaient : ici l'association était libre, là elle empruntait le concours et les subsides de l'État. Mais, au fond de ces combinaisons, la même pensée se retrouvait, celle d'affranchir l'ouvrier de la servitude du salaire pour l'élever aux honneurs et aux bénéfices de l'association (1). »

Ecoutons en effet quelques auteurs républicains. Déjà M. Corbon nous a exposé le système de M. Louis

(1) *Mémoire sur les associations entre ouvriers*, par M. Louis Reybaud, *Journal des Économistes*, n° de juillet et août 1852, p. 210.

Blanc; voyons ce dernier, à son tour, résumer le système de Saint-Simon.

« Dans la doctrine de Saint-Simon, le pouvoir est tout, il fait tout : après avoir tiré en quelque sorte de son propre sein le droit de s'imposer à la société, il la façonne à son gré; c'est lui qui classe les capacités, c'est lui qui distribue les fonctions, c'est lui qui préside au travail de tous, c'est lui qui pourvoit à la distribution des richesses. Dans la doctrine de Saint-Simon, l'État c'est le pape de l'industrie.

» Dans la doctrine Saint-Simonienne, la hiérarchie s'établit essentiellement par l'élection d'en haut.... L'intervention de l'État dans l'industrie est permanente.... L'action de la société s'efface entièrement derrière l'action du pouvoir.... Le problème de la répartition des bénéfices est résolu par cette fameuse formule : *A chacun suivant sa capacité; à chaque capacité suivant ses œuvres*.... (1). »

Maintenant M. Feugueray va nous dire sa pensée sur le communisme et l'égalité des salaires.

« En droit, les premiers besoins de tous les travailleurs étant supposés satisfaits et le domaine éminent de la société étant réservé, la répartition des produits SUIVANT LES OEUVRES, voilà le principe vraiment juste, vraiment libéral, vraiment progressif! D'où suit la condamnation de l'égalité des salaires,

. . . . . .

(1) *Organisation du travail*, par M. Louis Blanc, édition de 1845, pages 125 et 126.

l'inégalité des œuvres entraînant, dans la répartition des produits, une inégalité proportionnelle.

» Il est vrai qu'un autre principe général a été proposé pour la répartition des produits, celui qui prend, non plus les œuvres, mais les besoins pour la règle des droits du travailleur; de sorte qu'en exigeant de chacun un travail proportionné à ses forces, on lui attribue une part du produit proportionnelle à ses nécessités et à ses charges.

» C'est le système communiste qui se résume en cet aphorisme : *De chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins.*

» En un sens, ce système de répartition a certainement un grand avantage sur l'égalité absolue des salaires, celui de prendre en considération les différences de position entre les travailleurs, et de donner plus ou moins suivant l'étendue des besoins.....

» Néanmoins, ce principe est tout aussi condamnable que celui de l'égalité des salaires.

» D'une part, il blesse la justice, en négligeant les différences de la production individuelle et en violant, par conséquent, le droit de propriété que le travailleur a sur son produit.

» D'autre part, il décourage le travail, en ne récompensant pas les efforts ni les progrès des travailleurs. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

» En résumé, le seul principe vrai et inattaquable

en cette matière reste donc le principe de la répartition *selon les œuvres* (1). »

Laissons encore ce même publiciste qualifier à sa manière le patronat et l'association.

« L'atelier actuel, c'est l'organisation de la guerre civile; l'atelier des associés, c'est l'union dans le travail et la fusion des intérêts. . . . . .

. . . . . .

» Aujourd'hui, la direction du travail appartient presque exclusivement à la richesse; dans l'association elle ne doit être attribuée *qu'au plus digne*. N'avais-je pas raison de dire que l'association, c'est la *république dans l'atelier* (2). »

Terminons enfin par une citation d'un des rédacteurs du *National*, journal des républicains non socialistes :

« Nous restons sous l'empire des faits existants, et nous nous demandons si l'*association* a plus d'efficacité que le *patronat* pour élever le niveau des salaires. . . . . .

» Un patron vise naturellement au produit net, afin de s'enrichir au plus vite et se retirer des affaires.

» Des ouvriers associés se préoccupent moins du bénéfice net que de la continuité du travail et de son équitable rémunération. . . . . .

» La grande science du spéculateur étant de réduire

(1) *L'Association ouvrière*, par M. H. Feugueray, 1851, p. 85 et suivantes.

(2) *L'Association ouvrière*, par M. H. Feugueray, 1851, p. 70.

son prix de revient, il profite, autant que possible, de la concurrence des bras qui viennent s'offrir..... Des ouvriers qui ont associé leurs ressources et leurs efforts pour une entreprise, ont des tendances directement opposées. Ils ont pour principe de faire la concurrence par la qualité des produits et non par le bon marché. Maintenir le taux des salaires au niveau le plus convenable, telle est la base de leur politique commerciale....

» Le chômage étant la plaie de l'ouvrier, c'est contre le chômage que l'association réunit tous ses efforts... Chaque groupe, consultant l'état de sa caisse et l'aptitude de son personnel, s'ingénie à trouver une occupation transitoire, lucrative pour les individus, sans être onéreuse pour la société..... Bref, le principe pour la destruction du chômage est trouvé..... (1). »

Nous pourrions prolonger à l'infini ces citations, mais celles que nous venons de faire prouvent surabondamment que toutes les écoles républicaines étaient d'accord pour condamner le salariat et pour exalter l'association, et ne se séparaient entre elles que sur l'application du principe.

On conçoit facilement combien les ouvriers, au milieu de leurs souffrances trop réelles, accueillaient avec empressement, avec amour, ces prédica-

(1) *Les Associations ouvrières*, par M. André Cochut, 1851, p. 104 et suivantes.

tions qui leur faisaient pressentir la fin de tous leurs maux. Aussi, comme nous l'avons dit plus haut, l'idée d'association était-elle pour ainsi dire générale dans leurs esprits, lorsqu'éclata la révolution de 1848.

Mais avant de parler de ce vaste mouvement, il nous faut dire quelques mots des essais pratiques tentés comme application des théories dont nous venons d'entretenir le lecteur.

CHAPITRE II.

Associations d'ouvriers menuisiers en 1831. — Association pour exploiter le brevet d'imprimeur de M. Lacrampe.—La société des dix. — Association d'ouvriers bijoutiers en doré. — La compagnie d'Orléans. — Jury de récompenses pour les ouvriers.

Cette unanimité des publicistes républicains à prôner l'idée d'association, produisit dans l'esprit des ouvriers la conviction que leur bonheur était attaché à son succès. Quelques-uns même, plus entreprenants ou moins patients, tentèrent de mettre en pratique immédiate les conseils qu'ils recevaient de tous les hommes se disant leurs seuls et véritables amis.

Dès 1831, quelques ouvriers menuisiers vinrent trouver les rédacteurs de l'*Européen*, leur dirent qu'ils voulaient s'associer entre eux suivant les idées du journal, et les prièrent de rédiger les statuts de leur future société.

Nous ne résistons pas au désir de citer textuellement le préambule de ce contrat, et nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue que sa date remonte au 10 septembre 1831.

Association d'ouvriers menuisiers.

« Entre les soussignés, M. M..., tous exerçant l'état de menuisier ;

» Lesquels, considérant que c'est le défaut d'un capital nécessaire pour exercer leur industrie, qui les met à la disposition des entrepreneurs de menuiserie, que ces derniers profitent, sans autre peine que celle de l'avance de leurs fonds, d'une part considérable dans la valeur des travaux exécutés par les ouvriers, et supérieure à celle qu'ils pourraient demander pour raison de leur intervention, ont senti que l'isolement du travail, nuisible aux intérêts de tous les ouvriers, est la cause de leur soumission à l'exigence des maîtres, en amenant une concurrence dont le résultat est de faire diminuer le salaire qui leur est attribué, sans aucune chance d'augmentation et sans espérance de secours pour le moment où l'âge et les infirmités rendent le travail impossible.

» Ils ont résolu, en conséquence, de se soustraire à cet asservissement en s'associant entre eux pour exercer leur industrie en commun, afin d'acquérir un capital social qui les mette, eux et tous les ouvriers qui se succéderont dans l'association, en état d'entreprendre directement des travaux, de s'assurer contre les interruptions momentanées de travaux, de pourvoir à l'éducation et à l'apprentissage des en-

fants, à l'existence des infirmes et des orphelins, et, en un mot, à l'accomplissement des devoirs qui sont imposés aux hommes de s'aimer et de s'entr'aider comme frères.

» Pour opérer la réalisation de leur pensée, ils ont posé, ainsi qu'il suit, les bases civiles de leur association (1). »

A la suite de cet exposé de principes viennent les statuts formulés en quarante-un articles.

La société est en participation pour tous les associés ; sa durée est illimitée et le décès ou la renonciation d'un ou de plusieurs membres n'empêche pas la société de subsister entre les autres. — L'apport de chaque ouvrier consiste dans ses outils et instruments de travail à l'usage de sa profession. — L'administration est confiée à un comité composé de cinq associés, élus par tous les membres de la société, et renouvelé chaque année. — Les élus choisissent parmi eux un président. — C'est ce comité qui fixe le temps du travail, sans pouvoir jamais établir le travail à la tâche. — C'est lui qui répartit le travail et qui le paie. — Il a le droit de surveillance sur tous les associés. — Il peut souscrire des billets signés au moins par trois de ses membres, et il encaisse toutes les recettes. — Il peut seulement entreprendre les ouvrages ordinaires de menuiserie, mais

(1) N° du 14 juillet 1832 de l'*Européen*, cité par M. Feugueray, p. 205.

quand il s'agit de travaux importants, il faut qu'il consulte l'assemblée générale, seule maîtresse de décider l'opération à la majorité des deux tiers des voix. — C'est aussi l'assemblée générale qui choisit le banquier de la société. — Dans le cas où le nombre des membres deviendrait trop nombreux, les assemblées générales seraient remplacées par un jury électif formé du dixième de tous les associés et renouvelé chaque année. — Un inventaire annuel doit être fait, et s'il se solde en bénéfice, il est prélevé d'abord 20 p. cent pour accroître le capital social, puis le reste se partage entre tous les associés au prorata du nombre de leurs journées de travail. — Le capital social, formé par l'apport de chaque sociétaire, appartient exclusivement à la communauté, et ne peut être altéré qu'en cas d'excédant du passif sur l'actif. — La société emploie des ouvriers auxiliaires ayant droit à une part dans les bénéfices, mais leurs journées ne sont comptées dans les répartitions que pour un tiers des journées des ouvriers associés. — On peut aussi prendre sur les bénéfices une part pour des actes de bienfaisance, et principalement afin de venir en aide à des associés malades. — Les statuts s'occupent ensuite du personnel de l'association ; ils établissent que le but de la société étant de réunir un jour tous les ouvriers menuisiers de Paris, on pourra admettre autant de membres que le travail en appellera. — La seule condition d'admission est que le candidat soit probe, rangé et bon ouvrier. — Les ad-

missions se font une fois par an, à la majorité absolue, par l'assemblée générale. — Les motifs d'exclusion sont les suivants : Tout acte contraire à la probité et à la morale, la séduction, le libertinage, l'ivrognerie, la paresse; peu de zèle pour les intérêts de l'association, un acte contraire à ces mêmes intérêts, l'achèvement ou l'entreprise d'un ouvrage qui n'aura pas été en commun dans l'association; la moindre infidélité dans les opérations qui auront été confiées dans la société. — L'exclusion ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité absolue. Chaque membre est libre de renoncer à la société, à moins que ce ne soit au détriment de la communauté. — Dans ce cas, comme dans celui de l'exclusion, le membre n'a aucun droit sur le capital social. — Les contestations entre les associés sont soumises à des arbitres qui décident sans appel.

Cet acte social, datant de 1831, est plein d'intérêt pour l'étude de la question qui nous occupe. On peut dire qu'il est le germe d'où sont sortis les statuts de presque toutes les sociétés analogues fondées après 1848. On y trouve en effet l'administration constituée par élection confiée à plusieurs membres et renouvelée chaque année, le capital indivisible, la perpétuité de l'association, son unité pour tous les ouvriers du métier. Nous verrons plus tard et successivement disparaître dans les associations qui subsistent encore la plus grande partie de ces conditions, mais il est

très-important d'établir, dès à présent, qu'elles faisaient partie de la première conception de l'organisation des sociétés entre ouvriers destinées à délivrer les travailleurs de l'exploitation du capital.

Malgré les efforts de M. Buchez et de ses collaborateurs de l'*Européen*, malgré la bonne volonté et l'énergie des ouvriers menuisiers, très-décidés à faire marcher la société dont ils avaient jeté les bases, cette société n'a en réalité jamais fonctionné.

« En 1840 ou 1841, une société d'ouvriers fut formée pour exploiter le brevet d'imprimerie de *M. Lacrampe*. Tous étaient d'excellents typographes, qui, en s'établissant, avaient pour but de profiter eux-mêmes du bénéfice que les patrons faisaient sur leur travail ; ils mirent en commun leurs économies et élurent l'un d'eux pour prote et directeur de l'atelier. Les travaux furent considérables et ils les exécutèrent avec une admirable perfection ; mais, tout occupés de leur ouvrage, ils ne s'assurèrent pas assez de la solvabilité de leurs clients : les billets qu'on leur avait souscrits ne furent point payés. Bientôt, la société, accablée sous le poids de ses engagements, faisait faillite, et ses membres, après avoir perdu leur temps et leurs économies, étaient obligés de redemander leurs anciennes places, dont plusieurs étaient occupées.

» Vers la même époque, dix ouvriers imprimeurs se réunirent pour exploiter une imprimerie sous la raison sociale *François et comp.*, on les appelait dans le commerce la *Société des dix*. Ils n'ont pu se main-

tenir au delà de trois ans, après lesquels ils furent obligés de vendre leur matériel et de liquider. Le capital social, fruit d'économies amassées péniblement pendant qu'ils étaient simples ouvriers, fut entièrement perdu (1). »

A la suite de la tentative de 1831, et à côté de celles des imprimeurs que nous venons de citer, d'autres essais furent tentés, mais tous échouèrent, à l'exception de celui d'une association d'ouvriers bijoutiers en doré, fondée dès l'année 1834. Jusqu'en 1843, cette association, confiante en la bonne foi de ses membres, vécut en vertu de simples conventions sous seing-privé, par conséquent en dehors des prescriptions du Code de commerce. Mais deux associés ayant voulu à cette époque abuser de cette position, les autres se décidèrent à faire régulariser leur situation.

Cette société ne s'est jamais beaucoup étendue; en 1851, elle ne comptait que douze membres. Néanmoins à cette époque, le montant annuel de ses ventes s'élevait en moyenne à 130,000 fr. (2). Nous parlerons en détail de cette association dans le troisième livre; il nous suffit de savoir, pour le moment, qu'elle avait en 1851 un gérant *unique* exerçant ses fonctions depuis longues années, c'est-à-dire qu'elle se trouvait dans une situation analogue

(1) M. Paul Dupont, *Histoire de l'imprimerie*, tome 2, p. 440.
(2) *L'Association ouvrière*, par M. Feugueray, p. 201.

à celle de presque toutes les associations actuellement existantes et en voie de prospérité.

A côté de ces essais infructueux d'association entre ouvriers, de grandes compagnies industrielles et quelques maisons de commerce entraient dans la voie d'associer leurs ouvriers dans leurs bénéfices. C'était une satisfaction donnée aux préoccupations des ouvriers, mais c'était aussi un acte de bienveillance qui s'est trouvé être un calcul excellent.

Nous nous étendrons longuement sur les avantages de ce genre d'association dans la quatrième partie de cet ouvrage; nous donnerons en détail les réglements de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et de la maison Paul Dupont, comme les types les plus perfectionnés de la grande compagnie et de la maison particulière associant les ouvriers à leurs bénéfices, mais nous constatons seulement ici qu'avant février la mesure était déjà adoptée par la compagnie d'Orléans. En 1844, elle partageait 60,468 fr. 50 c. entre 719 employés, ce qui augmentait de 6,8 0[0 le traitement de chacun d'eux.

En 1846, une réunion de chefs de fabrique, présidée par M. Depoully, et dont M. Denière fils était le secrétaire rapporteur, formait, sur la proposition de M. Biétry, un jury de récompenses, afin d'arriver au perfectionnement moral des classes ouvrières. C'était mal connaître les hommes dont on voulait s'occuper, car c'était chercher à fortifier le patronat et sa domination sur les ouvriers, c'est-à-dire c'était

aller complétement à l'encontre des tendances des travailleurs. Ce projet, malgré d'assez nombreuses souscriptions, tomba forcément devant le manque absolu de concurrents pour briguer les récompenses.

Ainsi, l'idée d'association était sortie des régions des penseurs pour passer dans le domaine des faits. Seulement ces essais, avaient été généralement peu nombreux et avaient presque tous échoué. Nous allons voir les choses changer de face au lendemain de février, et nous pourrons étudier la question sur des expériences répétées.

CHAPITRE III.

Arrêtés du gouvernement provisoire. — Enseignement du Luxembourg. — Cet enseignement jugé par M. Peupin. — Enquête sur le travail.

Le 25 février, le lendemain même de la révolution, on pouvait lire sur tous les murs de Paris :

« Le gouvernement provisoire de la République Française, s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;

» Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ;

» Il reconnaît que les ouvriers doivent *s'associer* entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail ;

» Le gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va écheoir de la liste civile. »

Dès ses premiers pas, à peine sorti de la lutte, en présence des barricades, le gouvernement provisoire jetait aux ouvriers, comme leur première satisfaction, la promesse de l'association.

Le 26, M. de Lamartine disait du haut du perron de l'Hôtel-de-Ville :

« Des ateliers de travail nationaux sont ouverts pour les ouvriers sans salaire, » et le *Moniteur* du 27 contenait, en effet, la création des ateliers nationaux.

Le 28 paraissait l'arrêté suivant :

« Considérant que la révolution faite par le peuple doit être faite pour lui ;

» Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs ;

» Que la question du travail est d'une importance suprême ;

» Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain ;

» Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe ;

» Qu'il faut aviser sans le moindre retard à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail ;

» Le gouvernement provisoire de la République, arrête :

» Une commission permanente, qui s'appellera *Commission de gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée, avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

» Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la commission de gouvernement pour les travailleurs un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

» Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

» Le siége de la commission sera au palais du Luxembourg. »

Ainsi se trouvait constituée la fameuse réunion du Luxembourg.

Ce qu'il nous importe de remarquer, c'est que, dans l'esprit des chefs de la révolution, l'association était tellement un besoin du moment, qu'après avoir assuré du pain aux ouvriers sans travail par la création des ateliers nationaux, ils s'occupaient immédiatement des moyens de mettre l'association en pratique.

Le 29 février, de très-nombreux groupes d'ouvriers venaient demander l'institution d'un ministère du travail et du progrès, et après avoir entendu M. Louis Blanc qui leur annonça la création de la commission pour les travailleurs, ils le promenèrent sur leurs épaules autour de la place de l'Hôtel-de-Ville. C'était le grand triomphe décerné par les ouvriers à l'homme résumant le mieux, à leurs yeux, les idées qu'ils partageaient eux-mêmes.

La chambre des travailleurs était donc constituée au Luxembourg, les délégués des ouvriers et de quelques patrons étaient réunis pour s'occuper de régénérer les conditions du travail. Qu'allait-il sortir de pratique de ces délibérations? Les faits vont répondre à cette question. Il est juste de reconnaître que la réunion du Luxembourg n'avait pas le pouvoir complet du législateur; elle devait seulement suggérer au gouvernement provisoire les moyens de parer aux besoins les plus pressants des ouvriers, et préparer pour l'Assemblée nationale des projets sur l'amélioration de l'organisation du travail.

En fait, les seules mesures provoquées par l'initiative de la commission pour les travailleurs ont été, le 2 mars, l'arrêté du gouvernement provisoire diminuant la journée de travail d'une heure et abolissant le marchandage, et, le 24 du même mois, l'arrêté du même pouvoir suspendant le travail dans les prisons et les ateliers militaires. Mesures essentiellement provisoires, prises sous le coup de la nécessité et ne pouvant sérieusement influer sur l'avenir des ouvriers.

Mais si la commission a peu agi, elle a beaucoup parlé, ou plutôt son président a beaucoup parlé, car dans presque toutes les réunions générales, il a été seul entendu. Le 10 mars, il disait : « .... Que l'individualisme soit remplacé par l'association.... Ce qui est à chercher après demain, demain, dans une heure, c'est le moyen de réaliser l'association, de faire triompher le grand principe de la solidarité des intérêts. »

Puis le 17 du même mois : « .... La liberté, elle ne pourrait exister que par l'association. L'association est le grand chemin de la liberté. La question se réduit ainsi pour nous à savoir comment l'association sera organisée, organisée de manière à satisfaire à tous les intérêts..... Je ne vous dirai pas tout ce que le principe de la concurrence, appliqué comme il l'a été jusqu'ici, a fait de malheurs et suscité de ressentiments. Je me borne à vous dire ceci : La concurrence illimitée est funeste à ceux mêmes qui la vantent, faute d'avoir approfondi les choses et médité

sur le lendemain. Et d'abord, qu'ai-je besoin de vous faire observer que la concurrence conduit inévitablement au monopole ? »

Ces discours se tenaient devant l'assemblée générale des délégués, mais ce fut devant un comité composé de dix patrons et de dix ouvriers, désignés les uns et les autres par le sort, que M. Louis Blanc développa son système.

« Achat des usines et des ateliers par l'État. — Association égalitaire des ouvriers pour l'exploitation de ces établissements. Partage des bénéfices en quatre lots, savoir : un quart pour amortir le prix des usines rachetées ; un quart pour subvenir aux besoins des vieillards infirmes ; un quart à partager entre les travailleurs valides ; un quart pour former un fonds de réserve. — Prix des marchandises déterminé par l'État, dans le but de neutraliser la concurrence. — Solidarité entre toutes les industries, étendue successivement d'une industrie à l'autre, de manière à protéger toutes les existences par une solidarité universelle (1). »

Il faut ajouter que jamais ces théories n'ont été discutées en séance publique et que, par conséquent, elles ne peuvent être qualifiées de théories du Luxembourg, ce sont seulement celles de M. Louis Blanc.

(1) *Les Associations ouvrières*, par M. Cochut, p. 12. J'ai tenu à faire résumer l'enseignement de M. Louis Blanc par un républicain très-partisan de l'association entre ouvriers.

Quoi qu'il en soit, cette fameuse réunion improvisée avec tant de retentissement au lendemain de février, n'a produit que du bruit, et l'association, fort préconisée dans son sein, ne lui doit rien pour la pratique. Nous nous trompons, quelques associations sont venues recevoir des conseils pour la rédaction de leurs statuts, et nous verrons plus loin, lorsque nous nous occuperons de l'historique des associations, que toutes se sont vues forcées, pour vivre, de renoncer aux règles qu'elles avaient puisées dans les conseils du Luxembourg.

Quelques jours après l'ouverture de l'Assemblée constituante, M. Peupin, ouvrier intelligent, courageux et instruit, disait à la tribune nationale :

« Délégué des travailleurs près la commission du Luxembourg, je ne dirai pas que la commission du Luxembourg a été coupable et cela par une bonne raison, c'est qu'on n'est pas coupable, quand on n'a rien fait...»

M. Barbès, il est vrai, répondait : « On a dit que la commission du Luxembourg n'avait rien fait. Eh bien, je viens dire qu'en se dévouant pour établir ce principe que l'État a le droit d'intervenir dans la question du travail, Louis Blanc a bien mérité de la patrie... »

Malgré ce témoignage, le jugement de M. Peupin sur la commission du Luxembourg, a été ratifié par l'opinion publique et il appartient maintenant à l'histoire.

Laissons donc de côté cette impuissante tentative d'organisation de l'association, et voyons si l'Assemblée constituante, émanation du suffrage universel, comptant dans son sein, à côté des hommes politiques les plus distingués, et des publicistes les plus éminents, les ouvriers les plus expérimentés, est arrivée à des résultats plus satisfaisants et plus pratiques.

Le 25 mai, un décret ouvrait une enquête sur la question du travail agricole et industriel. Cette enquête devait s'organiser dans chaque chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail agricole devait être représentée par un délégué ouvrier et un délégué patron. L'article 4 contenait la nomenclature des renseignements à recueillir par la commission, parmi lesquels nous trouvons : 10° l'existence, les conditions et les résultats de l'association, soit entre les ouvriers, soit entre les ouvriers et les patrons. Chaque commission devait dresser des procès-verbaux et les envoyer aux Préfets qui les adresseraient à l'Assemblée nationale. A Paris, c'était le comité du travail, formé dans le sein de l'Assemblée, qui devait lui-même se livrer à l'enquête.

Nous n'avons pas à apprécier ici les résultats généraux de cette enquête prise au sérieux par quelques industries ; mais nous devons avouer qu'elle fut com-

plétement nulle en ce qui concerne l'association.

La première proposition spéciale faite en faveur des associations ouvrières, fut celle de M. Alcan, qui la développa devant l'Assemblée nationale, le 9 juin; mais cette proposition a servi de point de départ au décret par lequel un encouragement de trois millions a été accordé aux associations ouvrières. Nous voici donc rendus à la partie pratique et sérieuse de la question que nous étudions; nous préférons, pour mieux l'embrasser dans son ensemble, renvoyer à la seconde partie de ce travail tout ce qui est relatif aux mesures législatives.

Nous avons exposé, dans les pages qui précèdent, l'idée première des associations ouvrières et les tâtonnements qui l'ont suivie; nous voici arrivé au moment où l'idée passe réellement de la théorie à la pratique, de la tête des penseurs à l'atelier des travailleurs; c'est maintenant que nous commençons vraiment l'histoire des associations ouvrières, dont tout ce qui précède n'est que le préliminaire.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER (1).

Proposition de M. Alcan. — Rapport de M. Corbon. — Décret du 5 juillet 1848. — Mot de M. Thiers après le vote de ce décret.

Nous l'avons dit, ce fut le 9 juin 1848, que M. Alcan développa devant l'Assemblée constituante sa proposition relative aux Associations ouvrières. Elle était ainsi conçue :

L'Assemblée nationale, sans rien préjuger, quant à présent, sur l'intervention ultérieure de l'État dans les grandes questions d'associations entre le capital et le travail ; considérant que le problème est depuis longtemps le sujet d'études approfondies, que les projets les plus divers abondent, qu'il est temps de passer du domaine des idées dans celui des faits ; désirant faire expérimenter, autant qu'il est en elle, ce qu'il y a d'utilement réalisable dans ce vaste problème, et

(1) Les documents législatifs qui m'ont servi à écrire ce chapitre et les suivants, m'ont été fournis, avec sa complaisance habituelle, par le savant et modeste archiviste du Corps législatif, M. Jules Doulcet, qui me permettra de l'en remercier ici.

contribuer immédiatement et directement à tout ce qui peut hâter l'amélioration du sort des travailleurs,

Décrète :

Article premier. Il sera ouvert, au Ministère des finances, un crédit de trois millions de francs par an, pendant dix années, pour être répartis comme il va être stipulé.

Art. 2. Un million sera destiné chaque année à être donné en prime à toute association industrielle ou agricole qui sera formée entre patrons et travailleurs ouvriers, ou entre ouvriers seulement.

Art. 3. Chacune de ces associations recevra comme prime une somme égale à la moitié des bénéfices réalisés et dûment justifiés.

Art. 4. Dans le cas où les associations de cette nature se propageraient au point de rendre un million insuffisant à couvrir la moitié des bénéfices en question, la somme serait répartie de préférence aux associations qui auraient réalisé un progrès signalé, ou à celles qui se trouveraient dans la position la plus défavorable par rapport à la concurrence étrangère; et si enfin toutes avaient le même droit, la répartition de la prime pour chaque établissement serait diminuée dans le rapport des ayants droit.

Art. 5. Deux millions seront répartis chaque année entre les Sociétés de secours mutuels existantes, ou qui se formeraient dans un but de prévoyance en faveur des travailleurs.

Art. 6. Toute Société de prévoyance établie dans

le but de venir au secours des travailleurs des deux sexes, malades, infirmes ou sans ouvrage, recevra une somme annuelle, pendant la durée du crédit, égale à la moitié de son revenu; et dans le cas où deux millions par an ne suffiraient pas, la proportion des subsides sera diminuée jusqu'à ce que l'État puisse augmenter l'importance de son concours.

Art. 7. La distribution des primes et encouragements aura lieu solennellement le 4 mai de chaque année, par le Pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, si elle est réunie. Ces subventions seront décernées sur les rapports du Conseil d'administration de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, auquel les concurrents devront faire parvenir chaque année, avant le 1er avril, les pièces constatant leurs droits.

Après avoir exposé en quelques phrases le but de sa proposition, M. Alcan arriva aux motifs qui la lui avaient inspirée.

« Des esprits élevés, des cœurs généreux, dit-il, ont pensé que le mal de notre industrie tenait principalement à une mauvaise répartition des salaires, ils ont cru que cet état de souffrance était uniquement produit par la concurrence illimitée que se faisaient de plus en plus les différentes industries. Ce n'était qu'un côté de la question, le mal tenait encore à ce que la consommation était insuffisante pour la production, à ce que de mauvais traités de commerce, et il faut l'avouer, l'amoindrissement de notre loyauté

dans nos transactions avec l'étranger avaient diminué de jour en jour nos exportations, à ce que les capitaux, les instruments de travail disparaissaient de nos ateliers, de nos manufactures pour être livrés à l'agiotage.

» Eh bien, il est certain que d'un côté le moyen proposé, c'est-à-dire le moyen d'association, eût été insuffisant pour remédier à tous les maux, et de l'autre côté, il est certain qu'on n'a pas attaché assez d'importance à ce germe nouveau, qu'il faut cependant expérimenter.... Il y a un moyen bien simple : il consiste à offrir un encouragement à tous ceux qui, les premiers, auraient formé une association libre. C'est le meilleur moyen de faire expérimenter ce qu'il y a de vrai dans le grand problème de l'association. »

Puis M. Alcan développa la seconde partie de sa proposition relative aux Sociétés de secours mutuels et de prévoyance que nous laissons de côté, puisqu'elle n'a pas trait à notre sujet.

A la suite de ce discours, l'Assemblée prit la proposition en considération sans débat et la renvoya au comité des travailleurs.

Quelques semaines après, M. Corbon, au nom de ce comité, déposait le rapport que l'on va lire; nous avons tenu à le mettre tout entier sous les yeux de nos lecteurs comme le commentaire du décret qui a ouvert les caisses de l'État aux associations ouvrières, et comme le point de départ des discussions entre les partisans et les adversaires de ce système.

« Citoyens représentants,

» Vous avez pris en considération, et vous avez renvoyé au comité des travailleurs une proposition du citoyen Alcan, tendant à encourager les associations soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers.

» Le comité, d'accord avec l'auteur, a modifié la proposition, et je suis chargé de vous apporter aujourd'hui un projet de décret et de vous en exposer les motifs.

» Le moment est venu, citoyens représentants, d'aborder franchement et nettement cette question de l'association dans le travail, question séduisante pour les uns, irritante pour beaucoup d'autres; question grosse d'espérances fondées, et en même temps d'espérances illusoires!

» L'association est d'ailleurs le grand besoin de notre époque; c'est au nom de l'association qu'on a enlevé à l'État les chemins de fer; c'est au même titre que l'on combat le rachat de ces chemins. Pourquoi les simples travailleurs ne tenteraient-ils pas, eux aussi, de jouir des bénéfices de l'association? Si le principe est fécond, il ne le sera pas moins lorsqu'il s'agira de l'appliquer à la spéculation.

» Il n'est assurément personne, dans cette Assemblée, qui ne veuille de tout son cœur l'élévation progressive des classes tenues jusqu'ici dans l'infériorité. Et pour notre part, nous avons l'intime conviction qu'un jour viendra où la plupart des travailleurs auront passé de l'état de salariés à celui d'as-

sociés volontaires, comme autrefois ils ont passé de l'état d'esclaves à celui de serfs, et comme de serfs, ils sont devenus salariés libres. Mais cette transformation sera l'œuvre du temps et des efforts particuliers des travailleurs. L'État doit y aider sans doute; mais quelle que puisse être sa part dans la lente réalisation de ce progrès, elle doit être, elle sera de beaucoup inférieure à la part qu'y devront prendre les ouvriers eux-mêmes. Il faut que le travailleur soit le fils de ses œuvres, et que s'il possède un jour, d'une manière ou d'une autre, l'instrument de son travail, il le doive avant tout à ses propres efforts.

» C'est là, nous le savons, une résolution qui satisfera médiocrement certaine portion de la classe ouvrière, à laquelle on a fait croire, au contraire, que l'État ferait tout, et qu'elle n'aurait qu'à se laisser faire. Ceux-là ne sont pas dignes d'être aidés, qui n'ont pas le courage de s'aider; ceux-là n'ont le sentiment vrai ni de la liberté, ni de l'égalité, ni de la fraternité, qui ne veulent point tenter de s'élever par des efforts soutenus et patients, mais qui attendent qu'on les élève!

» Nous voudrions donc que l'État ne vînt en aide aux travailleurs qu'en proportion des efforts qu'ils feront eux-mêmes pour parvenir à la possession de leurs instruments de travail.

» Nous n'aurions rempli notre devoir qu'à moitié, si nous n'ajoutions pas que nos associations volontaires doivent de toute nécessité se soumettre aux

conditions de la concurrence, qui sont les conditions de la liberté même du travail. Nous disons ceci précisément parce qu'on a fait croire aux travailleurs que tous leurs maux sont les résultats de la concurrence. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais on a conclu de l'abus à la suppression de l'usage, et l'on a fait une théorie qui aurait, a-t-on prétendu, la vertu de détruire la concurrence sans détruire la liberté.

» Il est bon que les ouvriers sachent que c'est là tout simplement une impossibilité.

» Comment, en effet, détruire la concurrence? Sera-ce par l'autorité? L'autorité serait immédiatement renversée. Ce sera donc au moyen d'une association qui serait le noyau de l'association universelle? Mais comment une association pourrait-elle avoir la puissance de tout absorber? Elle pourrait sans doute absorber les deniers de l'État, si l'État pouvait y consentir; elle pourrait, par ce moyen, ruiner quelques fabriques; puis elle serait infailliblement ruinée elle-même, attendu que, d'après les statuts généralement admis parmi ceux qui veulent l'association ainsi comprise, le temps du travail est fort court, et le salaire fort large. Or, comme c'est tout le contraire dans l'industrie privée, c'est évidemment celle-ci qui finirait par avoir le dessus dans la lutte.

» Ainsi donc, en principe, il faut se soumettre à la concurrence, sauf à en réprimer les abus, comme on réprime les abus de la liberté; en fait, il faut se

l'aide de l'État, et, de l'autre, les conservateurs consentaient à voter quelques millions, avec la conviction que ce serait de l'argent perdu, mais avec l'espérance que les associations, encouragées sérieusement et ne réussissant pas, perdraient promptement leurs derniers partisans.

Le rapport de M. Corbon sort, il faut le reconnaître, des déclamations passionnées dont nous avons cité quelques passages dans la première partie de cet ouvrage.

S'il pose en principe : « Que l'association est le grand besoin de notre époque, » il établit courageusement « qu'il faut que le travailleur soit fils de ses œuvres, et que les associations se soumettent de toute nécessité aux lois de la concurrence. » Nous sommes, comme on le voit, déjà loin des théories de M. Louis Blanc et du communisme.

Si nous suivions l'ordre chronologique dans notre récit, nous devrions parler maintenant du Conseil d'encouragement institué, dès le 6 juillet 1848, par le Ministre de l'agriculture et du commerce, en vertu du décret de la veille; mais nous voulons d'abord exposer rapidement les autres preuves de sympathie accordées par l'Assemblée constituante aux associations ouvrières et les travaux de l'Assemblée législative sur le même sujet.

CHAPITRE II.

Proposition de M. Latrade. — Rapport de M. Mouraud. — Proposition de six représentants tendant à encourager la colonisation de l'Algérie par des associations. — Projet du Ministre de la guerre et du comité de l'Algérie à ce sujet. — Loi du 15 novembre 1848. — Rapport de M. Paulin Gillon.

M. Alcan avait, le 9 juin, développé sa proposition et provoqué le vote des trois millions d'encouragement aux associations ; le 22 du même mois, la veille des terribles journées de Juin, M. Latrade, à son tour, exposait, devant l'Assemblée nationale, une proposition relative aux conditions à remplir par les associations d'ouvriers pour être admises à soumissionner les travaux publics. Cette proposition était renvoyée au Comité des travaux publics, qui chargeait M. Mouraud de présenter un rapport en son nom.

Nous en citerons les conclusions :

« En finissant, nous résumerons en peu de mots les éléments de ce nouveau système d'exécution des travaux publics.

» Les devis, divisés à l'avenir en chapitres, comprenant chacun une spécialité d'ouvrages, seront séparément et par article adjugés à des sociétés d'ouvriers, ou de patrons et ouvriers, appartenant au corps d'état que chaque chapitre concerne.

» Un syndic représentera chaque association dans

ses rapports avec l'administration, et remplira les fonctions d'entrepreneur partiel; un conseil de famille, arbitre suprême, règle toutes les questions et toutes les difficultés qui peuvent surgir dans le sein de la société; le pouvoir des ingénieurs sur le personnel des chantiers est maintenu; le sort des ouvriers malades ou blessés est assuré par des retenues; l'élasticité des cadres permet de mettre le nombre des ouvriers en rapport avec les besoins très-variables du travail; et, à la fin de chaque entreprise, les droits proportionnels de chaque associé, dans son résultat, sont représentés par le montant capitalisé du prix des journées qu'il a faites.

» Par ce moyen, grâce à la direction éclairée des ingénieurs, à l'émulation, à l'esprit de corps, à la fraternité entre les divers états de la famille du bâtiment, les difficultés que la mise à exécution de ce projet présente dans son origine, seront surmontées, nous l'espérons, et ce nouveau progrès définitivement conquis. »

Ce rapport était déposé le 12 juillet, et le 15, était promulgué le décret amendant la proposition de M. Latrade, mais en conservant l'esprit et les dispositions principales. Ce décret fut suivi d'un règlement d'administration publique en date du 18 août qui en développa les prescriptions. Il serait superflu de citer textuellement les termes du décret et du règlement d'administration publique; leurs dispositions principales donnaient aux associations d'ouvriers ou

de patrons et ouvriers le droit de soumissionner en nom collectif les travaux publics exigeant seulement de la main-d'œuvre et ne nécessitant aucune fourniture de matériaux. Dans le cas même où la dépense occasionnée par ces travaux ne dépasserait pas 20,000 francs, on pouvait les accorder directement aux associations. Enfin elles étaient dispensées de fournir un cautionnement, et l'autorité administrative fixait un maximum de rabais sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées.

Mais là ne se bornèrent pas les efforts de la Constituante pour encourager les associations ouvrières. Six représentants parmi lesquels nous remarquons M. le comte de Falloux et M. le baron de Montreuil, à côté de M. Dupont de Bussac, déposèrent, le 8 août 1848, une proposition tendant à ouvrir un crédit de cinquante millions, destiné à être spécialement appliqué à l'établissement de colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie. A cette proposition, ses auteurs avaient joint un règlement très-développé ; le tout fut renvoyé par l'Assemblée au Comité de l'Algérie. Le Ministre de la guerre présenta de son côté un projet de décret portant demande d'une même somme de cinquante millions pour le même motif. Mais il existait une différence notable entre le projet du gouvernement et celui émané de l'initiative parlementaire ; c'est que, dans le projet parlementaire, la colonisation devait se faire par des associations de travailleurs, tandis que le projet ministériel se bornait à parler de familles

isolées. Le Comité de l'Algérie ajouta un article spécial au projet ministériel déclarant que les concessions et les subventions accordées par le projet du gouvernement pourraient être également accordées à des associations de colons. Seulement cet article établit que les conditions auxquelles ces associations se seront formées devront être soumises à l'approbation du Ministre de la guerre ; c'était rentrer dans la voie indiquée par les représentants, mais d'une façon plus prudente que celle tracée dans leur projet, où chaque association de colons était formée de deux cents travailleurs, représentant de quatre à cinq cents têtes, hommes, femmes et enfants et placée sous les ordres d'un chef de colonie et d'un sous-chef, membres de l'association, choisis dans des catégories définies par leurs coassociés.

Enfin, le 15 novembre 1848, fut adoptée, par l'Assemblée, la loi dont la teneur suit :

Article premier. Les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières, encouragées en exécution du décret du 5 juillet 1848, ainsi que ceux constatant les prêts faits par l'État à ces associations, seront enregistrés gratis.

En cas de constitution d'hypothèque, il ne sera payé d'autres frais d'inscription que le salaire revenant au conservateur.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du Conseil d'encouragement institué conformément au décret susdaté, déterminera, dans chaque

affaire, les actes admis au bénéfice du présent décret.

Art. 2. Les prêts seront faits sous la condition d'un intérêt annuel, savoir ; de cinq pour cent pour ceux qui excéderont 25,000 fr., et de trois pour cent pour ceux de 25,000 fr. et au-dessous.

Le produit des intérêts ainsi que celui des remboursements successifs sur le capital seront versés au Trésor et réunis aux fonds généraux de l'État.

Le projet du gouvernement voulait aller bien plus loin, puisqu'il proposait d'affranchir de tous droits d'enregistrement, non-seulement les actes de Société et de prêt, mais encore les actes de baux et d'acquisitions passés par les associations pour leur installation.

Le Comité du travail, par l'organe de M. Paulin Gillon, repoussa cette partie du projet ministériel, en rappelant que si l'Assemblée était décidée à encourager les associations ouvrières, elle ne voulait pas abaisser ni compromettre les établissements ordinaires. Et le rapporteur ajoutait : « C'est un essai que vous voulez faire. Ces associations doivent donc vivre un peu de leur propre valeur, tâcher de se soutenir par leurs propres forces, afin qu'elles ne soient pas réputées élevées en serre chaude et incapables de prospérer dans les conditions ordinaires du droit commun, de la concurrence et de l'égalité. La durée de leur existence et leur honneur sont à ce prix. »

Ces sages réflexions décidèrent l'Assemblée qui se

borna à accorder les faveurs contenues dans le projet de loi que nous avons cité plus haut.

Telles sont les preuves répétées de bon vouloir que la Constituante prodigua aux associations ouvrières. Nous aurons plus loin à en apprécier le caractère général, mais nous croyons préférable de renvoyer ces considérations jusqu'après le récit que nous allons faire de l'œuvre de la Législative sur le même sujet.

Ce que nous pouvons établir dès maintenant, c'est que si la majorité de l'Assemblée constituante s'est toujours montrée favorable aux associations, tout au moins à titre d'essai et d'expérimentation, la majorité de l'Assemblée législative n'a pas partagé ce sentiment. Elle a cru que l'idée en elle-même était fausse, et que les tentatives pratiques faites à la suite des encouragements de la Constituante le démontraient suffisamment. C'est ce que nous allons voir dans les chapitres suivants.

CHAPITRE III.

Dissentiment entre la majorité et la minorité de l'Assemblée législative au sujet des associations ouvrières. — Proposition de onze représentants montagnards tendant à favoriser les associations dans l'exécution des travaux publics. — Rapport de M. Blavoyer. — Nouvelle proposition de dix-huit représentants. — Rapport de M. Gasc. — Proposition d'une nouvelle subvention de trois millions. — Rapport de M. Amable Dubois.

Le caractère principal des travaux de l'Assemblée législative est la divergence la plus tranchée entre la majorité et la minorité sur le principe même de l'association entre ouvriers. Si d'une part, les représentants socialistes montrent une ardeur sans égale pour le développement et la propagation de l'idée et de la pratique de l'association ; d'autre part, les représentants conservateurs s'élèvent avec la plus grande énergie contre l'idée et s'efforcent de prouver que la pratique donne raison à leur opinion. Nous ne trouverons plus dans les rapports de la Législative le ton calme et froid des rapports de la Constituante. A la place de l'unanimité de cette assemblée, produite chez les uns par la conviction, chez les autres par un désir sérieux d'expérimentation, nous allons voir en présence les opinions les plus opposées.

Dans ce chapitre, comme dans ceux qui l'ont précédé, nous nous bornerons à raconter les faits, à présenter les raisons principales mises en avant des

deux côtés, nous réservant de nous prononcer quand nous serons arrivé à exposer notre opinion personnelle.

En ce moment, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les pièces du procès; nous le faisons avec toute l'impartialité dont nous sommes capable, car nous voulons qu'ils puissent contrôler eux-mêmes sur les pièces officielles les conclusions que nous leur soumettrons dans la dernière partie de notre travail.

Ce furent les socialistes qui posèrent les premiers la question devant l'Assemblée législative : le 3 août 1849, onze représentants de la gauche, parmi lesquels nous citerons MM. Morellet, Nadaud et Greppo déposèrent une proposition tendant à modifier le système d'exécution des travaux publics, à supprimer les entrepreneurs généraux et à les remplacer par des associations d'ouvriers.

C'était reproduire la proposition de M. Latrade en l'agrandissant ; c'était vouloir faire passer dans le domaine de la loi les principales dispositions du règlement d'administration publique rendu en exécution du décret du 15 juillet 1848, mais c'était surtout enlever les sages restrictions adoptées par l'Assemblée constituante. Aussi, le 2 octobre suivant, M. Blavoyer repoussait-il, au nom d'une des Commissions d'initiative parlementaire, la prise en considération de la proposition des onze représentants, à la suite d'un rapport dont nous citerons les conclusions :

« En résumé, il est constant que les lois actuelles assurent aux associations d'ouvriers presque tous les avantages ou priviléges que nos honorables collègues proposent de leur accorder. Les innovations qu'on voudrait introduire dans la législation nous ont paru ou dangereuses ou prématurées ; elles ne pourraient contribuer à la prospérité des associations. En conséquence, votre Commission vous propose de ne pas prendre la proposition en considération. »

Ces conclusions ne furent pas adoptées par l'Assemblée, qui renvoya l'examen de la question à une Commission spéciale, dont nous examinerons plus loin le travail confié à l'expérience de M. Léon Faucher.

La seconde proposition en faveur des associations fut présentée le 6 août 1849, par dix-huit représentants de la Montagne. Les dispositions tendaient : 1° à dispenser les associations des formalités du Code de commerce en ce qui concerne la publicité et des règles du Code civil relatives à l'indivision volontaire, à l'action en partage et à sa forme ;

2° A permettre aux associations de se constituer par acte public ou sous seing-privé, enregistré à un droit fixe, quels que soient la nature, la quotité et le mode d'apport de chaque associé ou de chaque association, ou même par une simple adhésion dans un procès-verbal dressé pour constater la nature et les conditions d'une entreprise, ou la nomination des administrateurs ;

3° A permettre aux associations d'être administrées, gérées et représentées vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux, par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits;

4° A ne pas pouvoir demander ni prononcer la dissolution des associations hors des cas prévus par le pacte social; et dans le silence de celui-ci, avant le terme fixé pour la durée de la Société ou l'entier achèvement de l'entreprise, si la Société n'a pas d'autre objet;

5° A faire juger les contestations qui surviendraient entre associés ou entre associations, souverainement par les conseils de prud'hommes, sauf le recours en cassation pour les erreurs de droit;

6° A interdire entre associations les marchés à forfait.

Ce fut seulement le 24 décembre 1850, dix-huit mois après le dépôt de cette proposition, que M. Gasc présenta un rapport au nom de la Commission chargée de l'examiner. Ce travail concluait ainsi : « Votre Commission, convaincue que ce que l'on demande est déjà en grande partie prévu dans nos Codes; que la dispense de la publicité des actes de société serait périlleuse; que les juridictions doivent demeurer circonscrites dans le cercle étroit de leur institution, et qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir la loi dans des cas qui peuvent être réglés par la volonté des parties contractantes, vous propose de refuser la

prise en considération qui vous est demandée. » La majorité de l'Assemblée, malgré les efforts des membres de la gauche, ratifia les conclusions du rapport.

Les représentants de la minorité faisaient naître à l'envi les occasions de montrer aux ouvriers, par des propositions relatives aux associations, leur désir de faire triompher ce système si cher aux travailleurs. Ils n'étaient pas fâchés, d'autre part, de leur prouver que les membres de la majorité repoussaient avec persistance toutes les propositions ayant pour but d'organiser le travail par l'association.

La proposition déposée le 21 novembre 1849 par quatorze représentants montagnards est la preuve la plus convaincante des intentions que nous venons de dévoiler. Cette proposition avait pour but d'ouvrir un crédit de trois millions au Ministère de l'agriculture et du commerce pour être réparti, moitié entre les associations agricoles, et moitié entre les associations ouvrières, aux titres et conditions stipulés par le décret du 5 juillet 1848, en réduisant toutefois l'intérêt des capitaux avancés par l'État à trois pour cent l'an. Invités à envoyer l'un d'eux au sein de la Commission chargée d'examiner leur proposition pour la développer, les représentants montagnards se bornèrent à répondre que leur proposition n'avait pas besoin de développement, et que ses termes étaient assez explicites pour se passer d'autres éclaircissements.

La Commission fit connaître ce refus à l'Assemblée,

dans un rapport déposé en son nom, par M. Amable Dubois, où nous trouvons les passages suivants :

« Qui ne sait, en effet, quant aux associations agricoles, qu'elles sont complétement impraticables, et que donner croyance à cette chimère, c'est s'exposer à voir se pervertir les bons sentiments des habitants de nos campagnes?

» Quant aux associations industrielles, si le projet présenté récemment par M. le Ministre, et renvoyé par vous à une Commission spéciale, ne nous imposait la plus grande réserve, il ne nous serait pas difficile de prouver que jusqu'à présent elles ont été peu utiles aux classes ouvrières, et qu'elles leur sont plutôt nuisibles.

» En ne donnant aucun développement à leur proposition, en ne présentant aucun moyen pour la mettre en pratique, les auteurs ne devaient-ils pas craindre qu'on ne leur supposât qu'un seul but, celui de porter une fois de plus à la tribune la théorie du droit au travail?

» Amener l'État à être le bailleur de fonds de toutes les entreprises industrielles et agricoles, c'est l'amener forcément à s'emparer de toutes les industries, sous peine de ruine, et à devenir le seul industriel, le seul producteur dans tout le pays.

» Vous ne voudrez pas, Messieurs, engager l'État dans cette voie désastreuse, négation de tout progrès, de toute liberté. Vous trouverez avec nous que la tribune n'a déjà que trop retenti de toutes ces théories,

de tous ces discours sans conclusion possible, dont le moindre inconvénient est de vous faire perdre un temps précieux, et dont le résultat le plus certain est de faire naître dans la classe ouvrière une irritation injuste contre les patrons, une jalousie haineuse, et des espérances qui, ne pouvant se réaliser, ajoutent à leurs souffrances et à leur misère. »

A la suite de ce rapport si net et si énergique, la Commission demandait le rejet de la proposition des quatorze représentants de la gauche : l'Assemblée se rangea à cet avis.

Ainsi, plus on avançait dans l'étude de la question, plus s'ouvrait l'abîme existant entre les partisans et les adversaires des associations ouvrières, plus la question était défendue avec exagération par les uns et combattue avec énergie par les autres. Les membres de la majorité disposés à se prêter à des essais, ne voulaient pas être entraînés à des folies ; la résistance était en raison de l'agression. Nous allons voir tout à l'heure les sentiments véritables de la partie modérée de l'Assemblée se manifester à l'occasion d'un projet de loi présenté par le gouvernement. Mais l'exposé des motifs de M. Dumas, les rapports de MM. Léon Faucher et Lefebvre-Duruflé sont trop importants pour ne pas faire le sujet d'un chapitre séparé.

CHAPITRE IV.

Projet de loi de M. Dumas, ministre du commerce. — Rapport de M. Léon Faucher. — Rapport de M. Lefebvre-Duruflé. — Passage du rapport de M. Thiers, présenté au nom de la Commission d'assistance et de prévoyance publique.

Dans la séance du 3 décembre 1849, M. Dumas, alors ministre de l'agriculture et du commerce, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à ouvrir à son ministère sur l'exercice courant un crédit de 1,202,543 fr. 06 c. non employé à la clôture de l'exercice 1848, sur le crédit de trois millions ouvert en faveur des associations ouvrières.

Le Ministre, dans son exposé des motifs, après avoir rappelé le but du décret du 5 juillet 1848, rendait compte des travaux du Conseil d'encouragement institué en vertu de ce décret, et ajoutait : « Aujourd'hui, par suite de la clôture de l'exercice 1848, arrivée au 30 septembre dernier, nous venons seulement vous demander la faculté de reporter sur l'exercice 1849 la portion du crédit de trois millions qui, répartie par le conseil, n'a pu cependant être mise, avant cette clôture, à la disposition des Sociétés qui avaient obtenu les allocations dont cette portion de crédit se compose. »

M. Lefebvre-Duruflé fut chargé du rapport sur ce

projet, nous examinerons tout à l'heure ce remarquable travail, mais avant, nous devons parler de celui de M. Léon Faucher. Comme nous l'avons vu, l'Assemblée avait pris en considération, contrairement aux conclusions d'une de ses Commissions d'initiative parlementaire, une proposition de onze représentants de la gauche tendant à accroître les avantages déjà accordés en matière de travaux publics aux associations ouvrières. La Commission spéciale chargée de l'examen de cette proposition choisit M. Léon Faucher pour son rapporteur. Dès le début de ce document nous trouvons les phrases suivantes : « Où l'on n'a vu qu'une expérience jusqu'à présent, c'est une révolution qu'ils veulent faire. Les travaux publics ne figurent dans cet immense plan que comme un premier point d'attaque. » Après ce cri d'alarme, M. Faucher rappelle les règles du système de l'entreprise, et tout en déclarant que ce système n'est pas à l'abri des critiques, il lui paraît présenter plusieurs avantages sur l'ébauche informe d'organisation que l'on appelle aujourd'hui l'association des ouvriers. Il ajoute ensuite que le véritable progrès pour l'ouvrier dans les travaux publics, c'est le marchandage. Mais la partie la plus intéressante de son rapport, c'est la partie historique ; nous regrettons sincèrement que son étendue ne nous permette pas de la faire passer tout entière sous les yeux de nos lecteurs, nous allons au moins nous efforcer de l'analyser avec le plus grand soin.

La Commission avait demandé des renseignements à M. le Ministre du commerce sur les effets du décret du 15 juillet 1848; la réponse fut que là où d'anciens patrons sont associés à des ouvriers, il y a chance de succès, et qu'il y aura beaucoup d'insuccès là où les ouvriers seulement sont associés entre eux. Encore sans l'intervention de l'administration tantôt pour augmenter le secours, tantôt pour rétablir l'harmonie, tantôt pour éclairer les gérants sur la marche qu'ils auraient dû suivre, les résultats eussent été plus déplorables encore.

Puis vient le résumé des renseignements fournis par le Ministre des travaux publics à la Commission; on nous saura gré de transcrire ici ce précieux document :

« La loi qui autorise la concession de travaux aux associations d'ouvriers a reçu jusqu'à présent un très-petit nombre d'applications.

» Indépendamment de ces constitutions régulières de société, plusieurs ingénieurs ont tenté de réunir de fait ces associations des ouvriers employés par voie de régie.

» Une seule association a réussi, c'est celle qui a entrepris des travaux de pavage à Paris.

» En général, les prix concédés aux ouvriers ont été inférieurs aux prix des adjudications; mais il faut observer que les ingénieurs avaient pris le soin de faire diriger par leurs conducteurs l'exécution des travaux et même la comptabilité, et que les frais de

ces diverses opérations sont restés à la charge de l'administration.

» Les observations suivantes dérivent des rapports présentés par MM. les ingénieurs.

» 1° L'égalité de salaire, condition nécessaire d'une association entre ouvriers, a presque toujours été une cause de discorde et de désunion parmi les associés.

» 2° La discipline des ateliers est presque impossible.

» 3° Les associations qui ont le plus approché du succès, sont celles où le nombre des ouvriers ne dépassait pas douze ou quinze.

» 4° Les travaux exécutés par ce mode d'association laissent souvent à désirer sous le rapport de la perfection; et il est difficile d'exercer un recours utile contre les ouvriers, ceux-ci se dispersant aussitôt que les ouvrages sont terminés.

» Les ingénieurs s'accordent à penser que, dans l'intérêt de l'État comme dans celui des ouvriers, l'ancien système d'entreprise est préférable au système des associations, sauf à corriger, dans les cahiers des charges, les clauses qui laissent trop l'ouvrier à la merci de l'entrepreneur. Quelques-uns regardent comme incomplètes les expériences qui viennent d'être tentées; ils font remarquer que les premières associations ont été formées dans des moments d'agitation où les ouvriers, égarés par de détestables maximes, n'obéissaient plus aux lois de l'ordre et de

la discipline; ils concluent, en conséquence, à la continuation des essais. »

A la suite de cette note, M. Faucher cite les noms des départements où le système d'association a fonctionné pour les travaux publics; ce sont les départements de l'Aube, de l'Aisne, de la Nièvre, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Marne et de Vaucluse. Il nie qu'à l'exception de quelques-uns, ces travaux aient été exécutés par des associations proprement dites, et il croit plutôt qu'ils l'ont été par des groupes d'ouvriers embrigadés par les ingénieurs de l'État, et mis à la tâche pour tirer un meilleur parti des rassemblements qui étaient expédiés de Paris et qui allaient former en province autant d'annexes des ateliers nationaux.

Puis il fait connaître les résultats obtenus à Limoges dans les travaux du chemin de fer. Ces travaux, conduits en régie et à la tâche, ont occupé les ouvriers en chômage de la ville, répartis en soixante-dix-neuf brigades de vingt à cinquante ouvriers chacune. Le chef de brigade entreprenait un lot conformément à la série de prix dressée par l'ingénieur et approuvée par le Préfet; il recevait seul les instructions, s'obligeait pour lui et pour ses coassociés à les suivre, et recevait, pour en faire le décompte, le prix de leur travail. De notables économies ont été obtenues par ce moyen sur les évaluations primitives, seulement l'ingénieur en chef de la Haute-Vienne les attribue en grande partie à l'emploi de matériaux inférieurs

et à certaines circonstances indépendantes de l'association.

Enfin M. Faucher parle de l'association des ouvriers paveurs, qui, ayant obtenu deux lots du pavage de Paris, a fait descendre la moyenne des rabais à dix-neuf pour cent, et procuré à la Ville une économie de 125,000 francs, tout en élevant le salaire des ouvriers associés. Il constate, en un mot, le succès complet de cette association, tout en établissant que ce succès est dû à des conditions véritablement anormales.

A la suite de ces appréciations historiques, et après l'examen détaillé de la proposition des représentants montagnards, M. Faucher pose les conclusions de la Commission tendant à repousser toutes les parties de la proposition, à l'exception de celle étendant aux communes et aux établissements publics la faculté de traiter avec les associations ouvrières. Mais si, d'un côté, la Commission consentait à augmenter les avantages concédés aux associations par la loi du 15 juillet 1848; de l'autre, elle proposait de les amoindrir en étendant aux entrepreneurs la faveur dont les associations jouissaient seules depuis la loi, d'être dispensés de fournir un cautionnement.

Peu de semaines après le dépôt de ce rapport, M. Lefebvre-Duruflé venait à son tour faire connaître les résultats des travaux de la Commission chargée d'examiner le projet de loi de M. Dumas, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Ce

document parlementaire respire un air de conscience et de bonne foi qui fait honneur à son auteur ; on voit qu'avant de conclure, il a voulu s'entourer de toutes les lumières, voir par ses yeux, se rendre compte des moindres détails ; aussi ce rapport est-il un véritable traité sur la matière.

Dès les premières pages, M. Lefebvre-Duruflé dit que pour remplir utilement la mission confiée par l'Assemblée à la Commission, dont il est l'organe, c'est à l'étude approfondie des faits qu'il fallait recourir ; aussi s'y est-elle exclusivement attachée.

Nous puiserons de nombreux et intéressants renseignements dans ce rapport, lorsque nous entretiendrons nos lecteurs du Conseil d'encouragement ; mais pour le moment nous avons seulement à en faire connaître les conclusions.

Contrairement à l'opinion de M. Corbon, qui avait posé en principe que l'association était le grand besoin de l'époque, M. Lefebvre-Duruflé pense qu'aucun symptôme normal n'a indiqué jusqu'ici parmi les classes laborieuses ce que l'on a appelé *le besoin des associations ouvrières*, que l'idée de ces associations ne s'est encore manifestée que sur les points où les travailleurs ont été excités par les agitations politiques ou réduits par les événements révolutionnaires à un chômage désastreux. Il reconnaît néanmoins que les associations bien organisées méritent intérêt et protection de la part de l'État ; mais il ajoute que cet intérêt et cette protection ne créent en leur faveur

aucun droit, soit à un crédit, soit à un prêt sur les fonds de l'État. En effet, dit-il, ce serait blesser l'équité que de prendre à tous les contribuables et notamment au travailleur libre pour remplir la caisse du travailleur associé son concurrent.

Ces avantages accordés partiellement établissent un privilége; généralisés, ils placeraient l'État en face d'une impossibilité. Il conclut donc à ce que les associations ouvrières soient abandonnées comme toutes les autres entreprises commerciales aux libres efforts de ceux qui s'y engagent. Néanmoins comme l'épreuve tentée à la suite du décret du 5 juillet 1848, est récente, qu'il serait trop rigoureux de se prononcer d'une manière absolue après une seule année d'expérience, il propose d'accorder le report de crédit demandé par le Ministre, tout en entourant cette concession d'une suite de précautions indiquant une grande défiance contre l'utilité de cette dépense. A côté de ces réserves, il est d'avis néanmoins de proposer, dans un intérêt d'équité en faveur des associations, la suppression de la retenue destinée au capital indivisible et le prélèvement de trois quarts pour cent sur le capital prêté par l'État pour frais de surveillance et d'inspection.

Ce travail si consciencieux complète la série des travaux spéciaux de l'Assemblée législative sur les associations; mais M. Thiers, dans son grand rapport sur l'assistance publique, a été conduit à traiter ce sujet; nous allons citer textuellement un passage

caractéristique de l'œuvre de cet homme d'État :

« ... Une collection d'ouvriers ne saurait être pour elle-même ni vigilante, ni sévère, ni forte en volonté, ni économe, ni éclairée, comme il faut l'être pour diriger avec succès une entreprise industrielle. Un maître qui ne peut pas renvoyer des ouvriers, différencier leur salaire d'après leur mérite, les obliger à travailler avec telle ou telle activité, prendre ses résolutions à lui seul et à l'instant, ne saurait prospérer. Les associations ouvrières ne sont autre chose que l'anarchie dans l'industrie. Les faits qui se passent actuellement en seront bientôt la démonstration la plus palpable. Votre Commission se prononce, bien entendu, contre toute idée de prélever le capital des associations ouvrières sur les deniers de l'État ; elle se prononce à cet égard avec la plus extrême énergie, comme on le doit contre une idée subversive de toute justice. Mais elle déclare, en outre, qu'elle ne croit pas à des collections d'individus les propriétés nécessaires pour l'exploitation d'une industrie quelconque.... »

CHAPITRE V.

Coup d'œil sur les travaux de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Nous avons déjà fait remarquer la divergence sérieuse existant entre l'esprit de l'Assemblée législative et l'esprit de l'Assemblée constituante au sujet des associations ouvrières. Dans l'une, la majorité ne croyait pas à l'idée elle-même, et regardait comme un devoir de détourner les ouvriers de cette utopie; dans l'autre, la grande majorité, favorable à l'idée, s'efforçait de la propager, tout en posant des réserves aux exagérations des parties extrêmes. Quand nous disons que la majorité de l'Assemblée constituante était favorable à l'idée des associations ouvrières, nous allons peut-être trop loin, mais nous pouvons affirmer sans crainte d'exagération que presque tous les membres de cette assemblée étaient disposés à fournir aux ouvriers les moyens compatibles avec la sûreté de l'État et la situation des finances afin d'expérimenter sur une grande échelle la pratique de l'association. A quoi tenait principalement cette divergence entre les deux Assemblées? à ce que la majorité de l'Assemblée constituante était convaincue que l'idée d'association s'était emparée de l'esprit de la plus grande partie des ouvriers; tandis qu'au contraire la majorité de l'Assemblée législative était persuadée que ce

sentiment existait seulement dans la tête de quelques meneurs et de quelques émeutiers, mais que la masse tranquille et sensée des travailleurs ne se préoccupait guère de ces idées nouvelles ou les regardait comme d'impraticables folies. Un examen attentif des travaux des deux Assemblées démontre jusqu'à l'évidence que c'est dans cette divergence d'opinions qu'il faut aller chercher la cause de la différence des votes.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les époques n'étaient pas les mêmes; la Constituante voulait sérieusement établir la République qu'elle croyait, à la suite de trop nombreuses révolutions, le seul gouvernement possible en France; la Législative, mieux instruite par les incessantes menaces de la minorité, par les projets aussi insensés que coupables, développés chaque jour sous ses yeux, était arrivée à la conviction que la France ne pouvait pas rester longtemps sous une forme de gouvernement antipathique à ses goûts et opposée à toutes ses traditions. L'association était pour tous la *République dans l'atelier;* de là, encore une raison de plus pour les deux Assemblées de se séparer sur cette question. Nous verrons plus tard que cette pensée était trop absolue d'un côté comme de l'autre, et nous montrerons les associations revenant d'elles-mêmes dans un but de salut, du régime républicain dans l'atelier au régime monarchique et quelquefois même au régime absolu; mais à l'époque où s'élaboraient

les travaux dont nous avons rendu compte dans les chapitres précédents, les faits et la raison n'avaient pas encore converti les ouvriers associés. Aussi, si les socialistes, convaincus que l'association était la République dans l'atelier, devaient tendre à sa propagation, les conservateurs, partageant la même pensée, devaient de leur côté pousser le cri d'alarme et s'efforcer d'en arrêter la diffusion.

On conçoit que les questions soulevées par l'intervention financière de l'État, par les modifications dans le système des travaux publics, par le capital indivisible destiné à servir à la propagation de nouvelles associations, étaient de nature à diviser profondément les esprits ; et pour comprendre l'unanimité qui s'est rencontrée presque toujours chez les membres de la Constituante, il faut se rappeler ce que nous avons dit plus haut, c'est que chez les uns c'était l'assurance d'améliorer le sort des ouvriers qui les faisait voter, tandis que chez les autres c'était le désir d'expérimenter une idée fausse, suivant eux, mais ne pouvant sortir de l'esprit des ouvriers qu'à la suite d'un échec éclatant.

Nous nous réservons de faire connaître notre sentiment sur toutes ces questions controversées dans la quatrième partie de cet ouvrage ; nous examinerons si elles sont acceptables en tout ou en partie, si elles sont de l'essence même de l'association ; c'est de cet examen que suivra notre conclusion, mais ces questions sont assez graves pour expliquer la conduite

différente tenue par les deux assemblées républicaines à l'égard des sociétés ouvrières. Les membres de la Constituante croyaient à l'avenir de l'association, les membres de la Législative, au contraire, étaient persuadés de son impossibilité. Cela suffit pour expliquer la différence de leurs votes..

CHAPITRE VI.

Nomination et composition du Conseil d'encouragement. — Instruction destinée à faciliter l'exécution du décret du 5 juillet 1848. — Statuts-modèles du Conseil. — Condition des prêts. — Transformation du Conseil d'encouragement en Conseil de surveillance.

Le Conseil d'encouragement fut institué en exécution du décret du 5 juillet 1848, par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le lendemain même du vote de ce décret. Le *Moniteur* du 6 juillet contenait la liste des membres du Conseil : le Ministre en était le président; M. Corbon, le rapporteur du décret, en était le vice-président, et y il avait seize autres membres, parmi lesquels nous citerons MM. Peupin, Alcan, Leblond, représentants du peuple; MM. Buron, de Poully, Guiraudet, Fouché-Le-Pelletier, Paillotet et Richard, membres des Conseils des prud'hommes; M. Ott, l'un des premiers propagateurs de l'idée des associations, et deux employés supérieurs du ministère, MM. Delambre et Chabanel, dont le dernier devait remplir les fonctions de secrétaire.

Le premier acte du Conseil fut, le 12 juillet, l'adoption d'une instruction destinée à faciliter l'exécution du décret. Après avoir rappelé ses dispositions, le Conseil ajoutait : « Au moment de rentrer en fonctions, il doit rappeler aux citoyens la pensée qui a dicté le

décret de l'Assemblée et la nature de la mission qu'il est chargé de remplir. »

L'instruction répétait ensuite quelques phrases du rapport de M. Corbon sur la nécessité d'améliorer la condition des travailleurs et sur la certitude que l'association libre et volontaire répond parfaitement à ce but, et se terminait ainsi :

« Le Conseil d'encouragement, voulant être l'interprète fidèle des intentions de l'Assemblée ;

» Considérant que si, pour réaliser les progrès sociaux, l'intervention de l'État est souvent utile et quelquefois nécessaire, le rôle de l'État, néanmoins, n'est toujours que secondaire et de beaucoup inférieur à celui qui est réservé aux travailleurs eux-mêmes ;

» Considérant que le travailleur doit être le fils de ses œuvres, et que s'il veut posséder l'instrument de son travail, c'est surtout par ses propres efforts qu'il doit l'acquérir ;

» N'accordera le concours de l'État qu'aux associations industrielles entre ouvriers et entre ouvriers et patrons qui lui présenteront des garanties sérieuses de succès et de durée.

» Des avances ne seront faites qu'aux associations ayant pour objet l'exploitation d'une profession ou d'une entreprise déterminée.

» Les sociétés industrielles qui se trouvent dans les conditions ci-dessus énoncées, et qui voudront profiter du bénéfice du décret, devront adresser

leurs demandes au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

» La demande fera connaître :

» L'objet de l'association;

» La nature de l'industrie qu'elle se propose d'exploiter;

» Le mode d'exploitation ;

» Les éléments de succès;

» Le nombre des sociétaires;

» Les ressources dont l'association peut déjà disposer;

» Les avances dont elle aurait besoin.

» La demande sera accompagnée des statuts de la société et du compte rendu des opérations antérieures, si l'association est déjà en activité.

» Le gouvernement devant rendre compte à l'Assemblée nationale, en vertu du décret du 5 juillet, de l'emploi du crédit, le Conseil se réserve le droit de surveiller les opérations des sociétés qu'il créditera et de suivre l'emploi des sommes qu'il aura avancées.

» Il est entendu que les fonds alloués sont destinés à encourager et développer les associations de travailleurs, et non à être prêtés, à titre de secours, aux industries en souffrance, l'Assemblée nationale ayant pourvu ou devant pourvoir à cet objet par d'autres mesures. »

Il est facile de comprendre combien la publication du décret et de cette instruction fit affluer de demandes de toutes natures dans les cartons du Conseil

d'encouragement. Cinq cent vingt et une demandes furent adressées; il y en avait de raisonnables, il y en avait d'insensées, il y en avait même de coupables; les unes étaient inspirées par un désir réel de faire prospérer une entreprise sérieuse, tout en servant le principe de l'association; les autres étaient le produit du calcul de certains industriels dans l'embarras, qui sous le prétexte et sous l'apparence de l'association, s'efforçaient de relever leurs affaires en péril. « Ainsi on rencontrait pêle-mêle, depuis une demande de 100 millions de francs pour un projet de fermes-écoles, jusqu'à celle de 2,000 francs pour la publication d'un atlas administratif de France; depuis une demande de 200,000 francs pour l'exploitation de mines d'argent, de plomb et de cuivre, jusqu'à celle de 600 francs pour une association de fabricants d'allumettes chimiques; depuis une demande de 50,000 francs pour une fabrication d'éponges métalliques, jusqu'à celle de 6,000 francs pour une association de pharmaciens (1). »

La tâche des hommes zélés formant le Conseil d'encouragement était donc des plus pénibles; à côté de la difficulté d'apprécier ce qu'il y avait de sérieux dans les entreprises sollicitant l'aide de l'État, surgissaient à chaque pas mille autres difficultés soulevées par les statuts de chacune de ces associations. Ces statuts, dont nous examinerons quelques-uns en

(1) Rapport de M. Lefebvre-Duruflé.

détail dans le livre suivant, posaient les questions les plus graves : Quelle serait la forme de la société ? Quel serait l'apport de chaque sociétaire et le capital de la société ? Par qui et comment serait-elle administrée ? Comment se feraient les inventaires et comment se répartiraient les bénéfices de la société ? Comment se feraient l'admission et l'exclusion des membres ? Comment s'opérerait la dissolution ou la reconstitution de la société ? Comment les statuts pourraient-ils se modifier ?

En présence de ces questions soulevées par l'examen des statuts des diverses sociétés, le Conseil prit la résolution de formuler lui-même les réponses sous forme de statuts-modèles qu'il n'imposa pas d'une façon absolue, en forme de lit de Procuste, à toutes les associations subventionnées, mais qu'il leur recommanda comme un type à suivre dans leur intérêt personnel, et dans l'intérêt du principe lui-même.

Le préambule était court et faisait grand contraste avec les préambules prétentieux de presque tous les statuts des associations contenant des déclamations ridicules ou injustes. Celui des statuts du Conseil était simplement :

Par-devant Me. . . . . .
ont comparu. . . . . .
. . . . . .

Lesquels voulant former entre eux une société, en ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions :

Dans le titre premier, le Conseil indiquait la forme, le siége et la durée à donner à la société. Le point le plus délicat était celui de la forme. Le Code de commerce reconnaît seulement trois formes de sociétés commerciales permnentes, la société anonyme, la société en commandite et la société en nom collectif. La société anonyme exigeant l'autorisation de l'État, ne pouvait être indiquée aux associations, par la bonne raison que, dans aucun cas, le Conseil d'État ne se serait prononcé favorablement. Restait donc la société en commandite et la société en nom collectif; la prudence conseillait la première aux associés, mais la bonne foi leur conseillait la seconde; le Conseil d'encouragement prit le parti de la bonne foi, et comme le disait l'un de ses membres : « La nature des apports et des coopérations plaçait tous les contractants sur la même ligne; donc l'égalité devait exister entre eux aussi pour les risques à courir; donc ils devaient être associés en nom collectif (1). »

Le titre deuxième, consacré à l'apport et au capital, établit que chaque associé apporte à la société son industrie et son travail. Chaque associé promet sa collaboration régulière aux travaux et sa soumission aux règlements. Il s'interdit le travail pour son compte ou pour le compte d'autrui, à moins que la société, à court de travaux, ne lui donne sous certaines condi-

(1) M. Paillotet, *Journal des Économistes*, numéros 104 et 105, — 1849.

tions l'autorisation de travailler hors de l'association. —L'apport social est fixé par chaque société. —Il doit être fourni au moyen d'un versement par chaque associé, soit en argent et outils, soit par une retenue sur ses salaires, qui cessera pour l'associé dès que sa part d'apport sera effectuée. —Le capital social s'accroîtra au moyen du fonds de réserve prélevé sur les bénéfices pendant toute la durée de la société. — Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associés au prorata des salaires touchés par chacun d'eux.

Le titre troisième traite de l'administration des sociétés. La gérance ne pouvant être exercée par tous les associés comme dans les autres sociétés en nom collectif, le Conseil se décida à confier la gérance à l'un des associés élu en assemblée générale, à lui donner un Conseil d'administration électif pour lui servir d'auxiliaire, et au besoin de surveillant.

Le quatrième titre est relatif aux inventaires et à la répartition des bénéfices ; chaque mois le gérant doit rendre compte au Conseil d'administration de la situation de la société ; chaque année, à la fin des mois de juin et de décembre, il doit être dressé un inventaire général. — Les bénéfices doivent être répartis de la manière suivante : tant pour cent portés au compte de réserve, dix pour cent au compte du fonds de retenue indivisible, tant pour cent partagé entre les associés, conformément à leurs droits respectifs.

Le fonds de réserve est destiné, suivant les usages

ordinaires du commerce, à couvrir les pertes ou à d'autres emplois avantageux à la société. A la suite de chaque répartition des bénéfices, on portera au compte de chaque associé la part qui lui appartient dans le fonds de réserve. Puis les statuts-modèles établissent les règles à suivre en cas de décès ou d'impossibilité constatée de travailler d'un associé et les réserves contre les ayants droit, en cas de décès, pour ne pas nuire à la société.

Le fonds de retenue indivisible est réglementé par un article que nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs :

« Le fonds de retenue indivisible n'appartient plus aux sociétaires et ne peut jamais être partagé entre eux.

» Il n'appartient à la société qu'en tant qu'il faudrait y recourir, à défaut du fonds de réserve, pour payer des dettes ; s'il devenait nécessaire d'employer ce fonds dans les opérations de la société, ce serait seulement à titre d'emprunt, sans intérêt, et le fonds de retenue indivisible resterait créancier de la somme ainsi employée. » De cette façon se trouvait sanctionné, conseillé le fonds de retenue indivisible ; cette singulière conception, dont nous parlerons dans le quatrième livre, prouve combien les membres du Conseil d'encouragement, malgré leurs excellentes intentions, étaient encore fortement imbus des principes des premiers propagateurs des associations ouvrières.

Le cinquième titre établit des règles pour l'admis-

sion et l'exclusion des membres. Ce titre commence par statuer qu'en cas d'extension des affaires, la société s'impose l'obligation de ne pas employer de simples salariés ; mais plus loin il prévoit le cas où la société serait obligée d'appeler des collaborateurs temporaires, et porte textuellement qu'il leur sera alloué, *outre leurs salaires*, une part d'intérêt dans les bénéfices partageables, dans le cas où ils auront travaillé dans la société pendant un certain laps de temps. Anomalie étrange et forcée, mais s'accordant difficilement avec les phrases du rapport de M. Corbon sur la promotion du salarié au rang d'associé, et avec les déclamations contre les malheurs du *salariat et l'exploitation de l'homme par l'homme*. Ce titre contient encore de sages prescriptions sur l'exclusion des associés dans le cas de malversation, et sur la faculté d'exclusion dans les cas d'insoumission, injures, violences, paresse, *incapacité notoire*, ivrognerie, inconduite. Nous faisons remarquer, en passant, l'incapacité rangée au rang des fautes graves pouvant entraîner l'exclusion d'un associé ; nous démontrerons plus loin que si cette idée paraît en contradiction avec le principe de l'association en général, son application est obligée pour la prospérité de chaque association en particulier.

Enfin le dernier titre est consacré à la fin de la société, à sa reconstitution et aux modifications à apporter aux statuts. En cas d'excédant d'actif, tous les associés en reçoivent leur part conformément à

leurs droits respectifs. A cet article en succèdent trois autres relatifs au fonds de réserve indivisible; nous les reproduisons en entier.

Art. 29. Si par suite d'emprunts faits au fonds de retenue indivisible, la société se trouvait en débet vis-à-vis de celui-ci, la somme à rembourser serait à prélever sur l'excédant d'actif; le surplus seul serait partagé entre les associés.

Toutefois, dans aucun cas, il ne sera remis à titre de remboursement au fonds de retenue indivisible plus du quart de l'excédant d'actif.

Art. 30. La société, à l'expiration de son terme, pourra être recommencée pour une période de ans au moins, soit par tous les associés, soit par la majorité d'entre eux.

Dans le cas de continuation de la société, le fonds de retenue indivisible sera attribué à la nouvelle société aux conditions fixées par les articles 20, 29, 30 et 31.

Si cette continuation de société n'a lieu qu'entre la majorité des associés, le fonds de retenue indivisible sera remis à la nouvelle société jusqu'à concurrence de sa valeur, en outillage, selon l'estimation du dernier inventaire social.

Art. 31. Au cas où la société ne serait continuée d'aucune manière par les associés, le fonds de retenue indivisible serait remis au gouvernement, s'il existe à cette époque un fonds public d'encouragement pour les associations entre ouvriers ou entre patrons et

ouvriers. Si ce fonds public n'existe pas, le fonds de retenue indivisible sera mis à la disposition du Conseil général du département, pour être par lui appliqué à des institutions ayant pour objet l'amélioration du sort de la classe ouvrière, et, à défaut, aux hospices du chef-lieu.

Tous les articles des statuts-modèles concernant le fonds de réserve indivisible sont de nature à être cités, car ce sont ceux qui donnent le cachet vraiment exceptionnel aux contrats des associations.

Les derniers articles de ce titre sont frappés au coin de la prudence; ils assurent la durée de la société jusqu'au terme fixé par les statuts, soumettent à l'examen du Ministre du Commerce les règlements d'intérieur, de travail et d'atelier, ainsi que les modifications aux statuts, et exigent une autorisation spéciale de la même autorité lorsque les modifications doivent porter sur certains articles spécifiés; et, enfin, défèrent au Conseil des prud'hommes toutes les contestations entre associés.

Tel est ce travail que le Conseil d'encouragement avait été conduit à entreprendre, dans l'intérêt des associations elles-mêmes, et qui a servi de type presque invariable aux statuts de toutes les associations qui ont reçu un fonds d'encouragement de l'État.

Ces statuts-modèles furent adaptés, sauf de légères modifications, aux sociétés entre patrons et ouvriers. Le Conseil donna une préférence marquée, avec beaucoup de raison, suivant nous, à celles de ces sociétés

où la position des ouvriers est celle d'intéressés dans les bénéfices; mais il n'a pas cru devoir rédiger des statuts spéciaux pour ce genre d'association. Il s'est réservé l'examen et le conseil suivant chaque cas qui lui était soumis, tout en s'écartant le moins possible des dispositions qui avaient prévalu dans son sein pour les associations entre ouvriers.

« Après s'être occupé des statuts et avoir été amené à en rédiger lui-même un type, le Conseil dut se préoccuper des conditions des prêts. La durée des prêts, telle que l'a comprise le Conseil d'encouragement, n'a guère d'autres limites que celles de la durée conventionnelle de l'association. Si ces limites ont été parfois rapprochées, ce n'est qu'à l'égard de sociétaires liés entre eux pour plus de vingt-cinq ans. Le Conseil a établi comme règle que toute société encouragée devait avoir opéré le remboursement des avances de l'État, un ou deux ans au moins avant l'expiration du pacte social.... Le remboursement s'effectue partiellement d'année en année. Il ne commence pas à la fin de la première année, qu'on regarde comme grevée de charges exceptionnelles, mais seulement à la fin de la seconde. Pour ne pas diminuer prématurément les ressources sociales, une inégalité calculée est introduite dans les à-comptes successifs. Faibles au début de l'entreprise, lorsque le temps a dû en élargir et consolider les bases, ils deviennent élevés. Enfin, et c'est le point capital, la combinaison du remboursement se modifie suivant les

chances du commerce. L'obligation de tout paiement partiel est suspendue par l'absence de bénéfices. Il n'y a d'immuables que l'époque du dernier paiement, celle où la libération complète doit être effectuée, et encore M. le Ministre du Commerce est le maître d'accorder un nouveau délai. Ces dispositions libérales n'excluaient pas les précautions. Ainsi, pour le prêt de sommes importantes, une garantie hypothécaire était exigée de tout patron propriétaire d'immeubles (1). »

Le Conseil aurait voulu fixer d'une manière uniforme le taux de l'intérêt des sommes prêtées à trois pour cent, mais nous avons vu, dans l'exposé des travaux de l'Assemblée constituante, que cette Assemblée n'admit pas cette proposition et fixa à trois pour cent le taux de l'intérêt pour les prêts n'excédant pas 25,000 francs, mais éleva à cinq pour cent le taux de l'intérêt des prêts plus considérables.

Enfin, les frais de surveillance furent mis par le Conseil à la charge des associations encouragées et fixés à trois quarts pour cent. Par une bizarre disposition des actes de prêt, ces trois quarts pour cent ne diminuent pas avec les remboursements successifs effectués par les sociétés encouragées et continuent à se percevoir sur le chiffre total du prêt, de telle façon que plus la société se libère avec l'État, c'est-à-dire plus le besoin de surveillance diminue, plus les

(1) M. Paillotet, *Journal des Économistes*.

frais de surveillance s'élèvent en réalité. Et comme il n'est pas dit que les droits de surveillance de l'État finissent avec le remboursement du prêt, il en résulte, en poussant les choses à l'extrême, que les sociétés subventionnées peuvent continuer à payer trois quarts pour cent sur un prêt qu'elles auront remboursé depuis plusieurs années. Ce sont ces singulières conséquences qui faisaient proposer par M. Lefebvre-Duruflé, dans les conclusions de son rapport, d'exonérer de cet impôt de trois quarts pour cent, les associations qui se seraient libérées complétement envers l'État, et de ne plus les soumettre qu'à la surveillance gratuite et paternelle du Comité de patronage formé dans le sein du Conseil d'encouragement.

La création de ce Comité de patronage fut le dernier acte d'un intérêt général du Conseil. Ce fut M. Leblond qui, dans la séance du 5 septembre 1849, présenta le rapport et le projet de règlement pour les travaux de ce Comité. Il commence par établir que le crédit de trois millions est à peu près épuisé à quelques mille francs près ; mais il ajoute que l'œuvre du Conseil n'est pas achevée, car il faut qu'il entoure les associations naissantes de sa surveillance, sans laquelle la plupart seraient destinées à périr. A la suite de ce rapport, vient un projet de règlement en sept articles, qui charge le Conseil d'encouragement plus spécialement du patronage et de la surveillance des sociétés ouvrières.—Ce Conseil se réunira une fois par mois. — Chaque membre est chargé d'aller visiter un cer-

tain nombre d'associations et de faire un rapport au Conseil sur la situation des sociétés qu'il aura inspectées. — Les rapports des inspecteurs salariés devront être envoyés aux membres du Conseil. — Ces inspecteurs pourront être appelés aux réunions du Conseil. — Les membres se diviseront tous les trois mois l'inspection des sociétés existantes à Paris. — Chaque membre recevra du Ministre du Commerce une médaille constatant sa qualité.

Toutes ces résolutions que nous venons de rappeler ne s'étaient pas prises sans de longues discussions et sans quelques tiraillements dans le sein du Conseil, aussi son personnel s'était-il peu à peu modifié. M. Corbon, le vice-président, avait donné sa démission ; quatre de ses collègues avaient suivi son exemple, et la majorité du Conseil s'était par suite complétement modifiée. Parmi les membres nouveaux, M. Louis Reybaud était hostile à l'idée même des associations et il n'était pas le seul. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'encouragement, devenu Conseil de surveillance, exerça par quelques-uns de ses membres la mission qui lui avait été confiée, jusqu'à ce que la disparition successive de la plupart des associations encouragées rendit presque inutile son action. Aucun acte officiel, néanmoins, n'a révoqué de leurs fonctions les membres de ce Conseil ; seulement, ils ne se sont plus réunis depuis le 2 décembre et ils se considèrent comme déchargés tacitement de leur mission. La surveillance des associations

subventionnées encore existantes est confiée maintenant exclusivement aux inspecteurs salariés.

Après avoir fait connaître les actes d'un intérêt collectif du Conseil d'encouragement, il nous reste, pour compléter l'histoire de ses œuvres, à parler de ses décisions relatives à des intérêts privés; ce sera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

Demandes de prêt adressées par les associations ouvrières au Conseil d'encouragement. — Répartition du crédit de trois millions. — Risque réel de l'État.

Cinq cent vingt et une demandes de prêt avaient été présentées en 1848 au Conseil d'encouragement, plus de cent lui furent soumises pendant l'année 1849; on estime que près de cent mille personnes appartenant à toutes les régions du territoire, à tous les métiers, étaient intéressées dans ces demandes, soit comme ouvrier, soit comme patron, et qu'une somme de trente millions n'eût pas été suffisante pour contenter tous les solliciteurs. Les trois quarts des demandes, près de quatre cent, furent déposées dans les trois premiers mois : le département de la Seine avait fourni deux cent cinquante dossiers; la Seine-Inférieure, treize; le Nord, l'Eure, le Rhône et la Gironde de sept à neuf. Chaque spécialité industrielle a dès lors révélé sa tendance à l'association par des demandes plus ou moins nombreuses. Les métiers divers qui composent l'industrie du bâtiment ont improvisé vingt-deux projets de société; les filateurs de coton et de laine, 22; — les typographes, 19; — les mécaniciens, 18; — les tisseurs d'étoffes, 16; — les lingères, 13; — les agriculteurs, 12. Les deux corporations les plus nombreuses peut-être, les tailleurs d'habit et les cordonniers, n'ont présenté qu'un petit nombre de demandes; mais ils se sont rassem-

blés en groupes considérables; un seul projet d'association entre ouvriers cordonniers devait réunir trente mille personnes (1). En présence de ces nombreuses demandes, le Conseil d'encouragement se trouvait dans un grand embarras; il s'efforça de prêter l'argent de l'État aux associations offrant des garanties sérieuses, mais quelles difficultés ne rencontra-t-il pas pour obtenir des renseignements exacts? Souvent, après avoir reçu les meilleurs témoignages sur le gérant d'une association, il en recevait de nouveaux détestables. Ce fut donc, il faut l'avouer, un peu à l'aventure que le Conseil distribua les encouragements de l'État; en effet, en examinant le tableau des prêts que nous mettrons tout à l'heure sous les yeux de nos lecteurs, on s'apercevra que le Conseil n'a été dirigé par aucun parti pris dans ses distributions, mais aussi qu'il n'a été dirigé par aucun plan. Était-il possible de faire autrement et mieux? Nous ne le pensons pas, et il est peut-être utile pour l'expérimentation de l'association que les choses se soient ainsi passées.

Nous allons maintenant citer la partie statistique du travail de M. Louis Reybaud. C'est là, en effet, où nous pouvons trouver les chiffres les plus exacts, puisque ce document, publié en 1852, contient les chiffres officiels et les dernières décisions du Conseil d'encouragement, dont M. Reybaud était l'un des membres.

(1) M. Cochut, *Les associations ouvrières.*

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU CRÉDIT.

Associations encouragées à Paris.

(1)			fr.
7	Imprimeurs typogr.	Desoye et comp.	65,000
20	— —	Prève et comp.	18,000
30	— —	Remquet et comp.	80,000
45	Menuis. en fauteuils.	Auguste Antoine.	25,000
11	Ebénistes.	Cordonnier et comp.	75,000
1	Fabr. de registres.	Beaugrand et comp.	35,000
21	— de châles.	Bonfils, Michel, Souvraz et c.	200,000
22	— de tricots.	Durand et comp. à Suresnes.	15,000
24	— de tissus.	Mallard et comp.	30,000
32	— d'inst. de musiq.	Houzé et comp.	24,000
33	— de bronze factice.	Finino et comp.	10,000
14	— d'inst. de chirurg.	Faugère et comp.	47,000
35	— d'appar. p. le gaz.	Picard et comp.	17,500
34	— de cannes à fouets.	Lambert et comp.	14,000
3	Dessinat. pour étoffes.	Quéru et comp.	10,000
19	Mécaniciens.	Cabanis et comp.	20,000
44	—	Faure, Darche et comp.	25,000
27	—	Guillemain et comp.	35,000
2	Fondeurs en cuivre.	Colin et comp.	16,000
10	Tailleurs de limes.	Wusthorn et comp.	10,000
8	Peintres en bâtiments.	Canonicat et comp.	8,000
12	Lingères.	Mlles Goreska, de Bruges et c.	15,000
		A reporter.	794,500

(1) Nous avons ajouté une colonne au tableau de M. L. Reybaud; elle contient le numéro d'ordre dans lequel le Conseil a accordé les encouragements aux quarante-sept premières associations.

		Report.	794,500
36	Teintur.-dégraisseurs.	Camus, Picheré, Schindler et c.	6,000
15	— en soie.	Petit et comp.	10,000
5	Peintr. sur porcelaine.	Pion et comp.	6,000
6	Potiers de terre.	Mauny et comp.	21,000
»	Horlogers.	Perrenoud et comp.	3,000
31	Arçonniers.	King, Rousselet, Chamiot, Clere et comp.	20,000
42	Bijoutiers en faux.	Leroy, Thibault et comp.	24,000
26	Relieurs.	Janet, Blumenthal et comp.	6,000
			890,500

Associations encouragées dans les départements.

18	Filateurs de laine.	Sentis et comp. (Reims.)	250,000
»	— —	Roger et c. (Trye-le-Château. Oise.)	120,000
41	— de coton.	Vaussard et comp. (Rouen.)	125,000
»	— de laine et coton.	Lenoir et c. Clisson. (Loire-Infér.)	60,000
»	Fabr. de drap.	Courtin, Prestat et c. (Louviers.)	100,000
48	— de toiles.	Lescarel et comp. (Lisieux.)	20,000
38	— de soieries.	Martin et comp. (Lyon.)	100,000
39	— de velours.	Brosse et comp. (Lyon.)	200,000
40	— de métiers pour drap.	Mercier et c. (Louviers.)	100,000
9	Tisserands en coutil.	Noyon, Couturier et c. (Gravigny-sur-Eure.)	120,000
37	Teilleurs en lin.	Le Bonnicc et c. (Lannion. Côtes-du-Nord.)	10,000
		A reporter.	1,205,000

		Report.	1,205,000
»	Moulîniers en soie.	V. Bouchon et c. (Dornaz. Ardèche.)	25,000
»	— —	Guignon père et fils. (Nyons. Drôme.)	30,000
4	Forges d'Arcachon.	Brotier et comp. (Gironde.)	120,000
23	Verriers.	Vedrine et c. (Haute-Loire.)	45,000
13	—	Marre, Sourd et c. (Anich. Nord.)	50,000
16	Sculpt. et taill. de pier.	Giraudon et c. (Bourges.)	6,000
17	Imprimeurs typogr.	Metreau (Bordeaux.)	18,000
»	Fabr. de coutellerie.	Georges et c. (Biesle. Haute-Marne.)	50,000
»	— de noir animal.	Lelong et c. (Sotteville, près Rouen.)	25,000
47	— de chaussons de tresse.	Marsollet et c. (Louviers.)	10,000
28	Scieurs à la mécan.	Richou, Arnaud et c. (Angoulême.)	16,000
29	Constr. de vaisseaux.	Dupuy, Fourquet et c. (St-Esprit.)	10,000
47	Société pour l'extraction de la marne en Sologne.	Chartier, Defontaine, Dubus et c. (Souvigny. (Loir-et-C.)	40,000
»	Colonisation des Landes de Gascogne.	Blacas, de Charost et c. (Gironde.)	155,000
25	Plafonneurs.	Bavois, Nageotte et comp. (Troyes.)	3,000
		Total.	1,808,000

RÉCAPITULATION.

30 associations encouragées à Paris.	890,000 f.	
26 id. dans les départements.	1,808,000	»
Total.	2,698,000	»
Frais d'administration, impression, etc.	10,024	49
Excédant et crédits annulés. . . .	2,919,975	51
Total du crédit.	3,000,000	»

Onze associations avaient d'abord obtenu des allocations supérieures aux chiffres qui figurent dans cet état; ces allocations ont été réduites avant le versement définitif, les unes par suite d'abandon, les autres pour inexécution des clauses du contrat, dans les proportions suivantes:

Perrenoud et compagnie. . . .	2,000 fr.
Giraudon et comp.	6,000
Lelong et comp.	25,000
Durand et comp.	15,000
Dupuy, Fourguet et comp. . .	6,000
Finino et comp.	10,000
Picard et comp.	7,500
F. Martin et comp.	100,000
Vaussard et comp.	125,000
Lescarel et comp.	5,000
Bavois, Nageotte et comp. . . .	3,000
Total des réductions. . .	304,500

Le Conseil d'encouragement avait en outre voté pour d'autres associations des allocations auxquelles il n'a pas été donné suite, et qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler :

Deroy, Guénard et comp., broch. satin.	6,000 f.
Pierre Leroux, Nettré et Cᵉ, impr.-typogr.	20,000
Meslier, Muller et Cᵉ, fabr. de papier de paille.	100,000
J. Ligonesche et Cᵉ, filateurs de soie fantaisie.	25,000
Huret et comp., colleurs de papier . . .	6,000
Crépin, Fronteau et comp., formiers . .	5,000
Vernier et comp., fabricants de draps.	100,000
Dames Gay et comp., lingères.	8,000
Wursthorn et Cᵉ, tailleurs de limes (supp.)	8,000
King, Rousselet et Cᵉ., arçonniers (id.).	15,000
Houzé et Cᵉ, fabr. d'instr. de musiq. (id.).	16,000
	309,000

Ainsi l'administration s'est tenue en deçà des crédits qui lui ont été ouverts par l'Assemblée nationale et n'a réellement engagé dans ces essais d'associations qu'une somme de 2,500,000 fr.

Encore faut-il ranger dans une catégorie à part, quant aux risques courus par le trésor, les établissements suivants, qui ont joint aux engagements personnels des associés la garantie d'une hypothèque immobilière :

Courtin, Prestat et Ce, fabric. de draps, à Louviers.	100,000 f.
Colonisation des Landes de la Gascogne.	155,000
Lenoir et comp., à Clisson.	60,000
Vaussard et Ce, à Bondeville (Seine-Inf.).	125,000
Mercier et comp., à Louviers.	100,000
Sentis et comp., à Rouen.	250,000
Total.	790,000

Ce qui réduit à 1,800,000 fr. environ, le risque vraiment sérieux du trésor et la somme engagée dans l'opération. Le reste, en effet, a plutôt le caractère d'un prêt hypothécaire, assujetti à de certaines conditions et placé, dans tous les cas, à l'abri de fâcheuses éventualités.

A Paris, sur les trente sociétés encouragées, vingt-sept ont été contractées entre ouvriers seulement et trois au plus entre patrons et ouvriers. Dans les départements, sur vingt-six sociétés, quinze sont entre patrons et ouvriers, onze entre ouvriers seulement (1).

Telles furent les opérations du Conseil d'encouragement. Bien des reproches lui ont été adressés pour cette répartition. Nous les croyons injustes, car si des fautes ont été commises par lui, on doit plutôt les imputer à la force des choses qu'en blâmer les membres du Conseil, qui en ont évité beaucoup d'autres.

Là s'arrête la partie législative et réglementaire

(1) M. L. Reybaud, *Journal des économistes.*

de notre sujet ; nous verrons dans le livre suivant les associations à l'œuvre ; à côté de celles encouragées par l'État, nous examinerons celles abandonnées à leurs propres forces : nous constaterons quelques succès, nous signalerons beaucoup de revers ; cette étude analytique nous servira puissamment pour arriver à nos conclusions.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Division de ce livre.

Nous touchons à la partie la plus délicate de notre œuvre : nous allons raconter l'histoire de quelques-unes des associations ouvrières. Parmi celles fondées au lendemain de Février, beaucoup ont succombé, mais beaucoup d'autres subsistent et prospèrent ; nous garderons la réserve que nous impose cet état de choses, tout en n'omettant aucun des détails de nature à être publiés et utiles à notre examen.

Nous diviserons en trois parties cette portion de notre travail : dans la première, nous parlerons des associations entre ouvriers ayant reçu un encouragement de l'État ; dans la seconde, nous citerons quelques associations entre ouvriers complétement libres ; enfin, dans la troisième, nous ferons connaître à nos lecteurs des associations entre patrons et ouvriers. Cette dernière partie se subdivisera naturellement en deux : celle où nous nous occuperons des véritables associations entre patrons et ouvriers, et celle où nous traiterons des établissements où les ouvriers sont seulement intéressés dans les bénéfices.

CHAPITRE II (1).

Associations entre ouvriers ayant reçu un prêt de l'État. — Les ouvriers d'appareils au gaz et à l'huile. — L'union des veloutiers à Lyon. — Les bijoutiers en doré. — Les menuisiers en fauteuils. — Les ouvriers en limes. — Les imprimeurs, sous la raison sociale : Remquet et Cie. — Caractères généraux des Associations ouvrières encouragées par l'État. — Tableau officiel des Associations subventionnées encore existantes.

La première association subventionnée dont nous parlerons est celle des *Ouvriers d'appareils au gaz et à l'huile;* elle avait reçu de l'État un prêt de 17,500 fr., comptait une dizaine d'associés, et était établie pour quinze ans. Elle avait adopté les statuts-modèles, sauf de légères modifications. Le capital social, composé de 7,000 fr., était fourni par l'un des associés, en compte de fonds, représenté par le matériel et les marchandises, dont il faisait apport, et les espèces versées par lui dans la caisse. Un intérêt de cinq pour cent l'an lui était servi sur la somme entière jusqu'au remboursement, à l'expi-

(1) M. Alexis Chevalier, le zélé et intelligent Secrétaire de la commission supérieure des Sociétés de secours mutuels, les gérants des diverses associations, en particulier les gérants des associations Remquet, des menuisiers en fauteuils, des tourneurs en chaises et des ferblantiers-lampistes, nous ont donné avec une complaisance extrême tous les renseignements dont nous avons eu besoin pour écrire ce chapitre et les suivants.

ration de la Société. Les bénéfices étaient partagés au prorata du nombre des journées de travail de chaque associé, sans égard à la différence entre le prix des journées ou le nombre des pièces confectionnées par chacun. Le gérant était nommé pour toute la durée de la Société, et ne pouvait être révoqué; il remplissait également les fonctions de caissier. Les nouveaux sociétaires n'étaient admis qu'après un temps d'essai de six mois au moins, et ils étaient astreints à la retenue de la moitié de leur part dans les bénéfices, jusqu'à ce qu'au moyen de cette retenue leur compte de fonds de réserve atteignit le niveau de ceux des autres associés.

Cette association ne subsiste plus. Nous avons mis de l'impartialité à citer cette Société et son insuccès, car elle remplit les conditions qui, suivant nous, rendent probable la durée des associations entre ouvriers : un gérant unique et irrévocable, un petit nombre d'associés, des admissions entourées de sérieuses garanties. Toutes ces clauses devaient assurer la prospérité de la Société; aussi son échec ne peut-il être attribué qu'à des causes indépendantes de l'association et communes à tous les établissements commerciaux.

La seconde association dont nous allons parler est celle dite : *l'Union des veloutiers à Lyon.* Voici en quels termes ses délégués réclamaient une subvention du Conseil d'encouragement : « Il a été constaté qu'au prix actuel des façons, l'ouvrier ne peut pas vivre,

même le plus médiocrement possible. La fabrique lyonnaise, placée entre les mains d'un trop grand nombre de petits manufacturiers, lutte désavantageusement contre les puissantes maisons étrangères. Donner à l'ouvrier une part dans les bénéfices, afin qu'il puisse subvenir au complément de ses modestes besoins et compter sur un petit avenir pour sa vieillesse; reprendre notre supériorité sur les grands marchés du globe, maintenir dans Lyon le travail qui y existe encore, et y faire revenir celui qui l'a précédemment quitté; arriver à ces résultats en établissant une seule maison composée des éléments qui en formaient cinq ou six, ce qui diminuera les frais généraux des cinq sixièmes ou à peu près; annihiler les motifs de discorde qui existent dans notre industrie; obtenir tous les effets que l'on peut espérer d'une association bien entendue : voilà notre but. »

Nous vous prions de remarquer qu'au moyen de la somme que l'*Union des veloutiers* sollicite du gouvernement, elle donne de l'occupation annuelle : 1° à mille tisseurs veloutiers au moins; 2° à mille personnes environ de professions accessoires, telles que metteuses en main, teinturiers, dévideuses, ourdisseuses, cartonniers, etc., etc. Enfin, elle atteint un chiffre d'affaires qui, dans le même espace de temps, doit s'élever à deux millions ou deux millions et demi.

Cet exposé lucide et sensé décida le Conseil d'encouragement à accorder aux veloutiers de Lyon un

prêt de 200,000 fr. Cette Association, sur laquelle nous n'avons pas de grands détails, fonctionne régulièrement et réalise quelques bénéfices.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons parlé d'une *Association d'ouvriers bijoutiers en doré*, fondée en 1834, régularisée en 1843, et vendant en moyenne pour un chiffre élevé de marchandises. Nous ajoutions que nous ignorions si cette association existait encore, mais qu'il nous suffisait de savoir qu'en 1851 elle se trouvait dans une situation analogue à celles de presque toutes les associations existantes, et en voie de prospérité. Des renseignements plus exacts nous ont été fournis sur cette Société : nous allons les faire connaître à nos lecteurs.

Le caractère distinctif de cette association c'est sa durée; une association qui compte vingt-deux années d'existence et qui prospère, serait un argument sans réplique en faveur du système, si elle contenait un plus grand nombre de membres, et si elle avait eu plus d'imitateurs; mais le fait n'en est pas moins concluant pour démontrer la possibilité de l'association ouvrière dans certaines conditions. Qu'on se figure les difficultés qu'eurent à surmonter ces ouvriers pour faire triompher une tentative aussi étrange, quand on se reporte à l'époque où ils l'entreprenaient; quand la loi, loin de sanctionner les associations, les prohibait sévèrement. Dirigés par les écrits de M. Buchez, trouvés par l'un d'eux sous la porte de son atelier, ces ouvriers convaincus for-

mulèrent des statuts un peu informes, puis la pratique vint corriger ce qu'avaient de défectueux ces règlements. L'association fut d'abord formée entre quatre ouvriers, n'ayant pour toutes ressources que leurs épargnes, se montant à peine à 200 fr. Aidés par quelques partisans de leurs idées, ils augmentèrent leur personnel et leurs affaires, et créèrent jusqu'à quatre succursales dans Paris. Ils n'ont jamais été plus de dix-sept sociétaires; ils sont seulement six maintenant. C'est de cette association que M. Lefebvre-Duruflé disait dans son rapport : « Sur trente associations visitées par la commission, une seule, celle dont l'origine est antérieure à 1848, nous a paru reposer sur les bases propres à former réellement une bonne et durable association. Quoique séculière, elle est fondée sur une pensée religieuse. L'autorité dirigeante en est forte dans sa constitution et douce dans son exercice. L'amélioration morale des membres est le but de la Société, plus encore que le succès d'argent cependant, qui ne lui fait pas défaut. Enfin, l'harmonie la plus parfaite paraît régner dans cette petite communauté, dont les résultats seraient beaucoup plus concluants si les membres en étaient plus nombreux. »

Son gérant est le même depuis longues années; le montant du prêt de l'État est de 24,000 fr.; les six ouvriers sont associés en nom collectif; le capital actuel, représentant les bénéfices réalisés et les retenues effectuées sur les salaires, est de 35,000 fr.,

et le chiffre des affaires est, en moyenne, de 100,000 fr. par an. Voilà une association en bonne voie et digne de l'estime de tous les gens de bien; aussi regrette-t-on, avec M. Lefebvre-Duruflé, de voir le nombre de ses membres si peu élevé; il serait désirable, en effet, que les sentiments vraiment fraternels qui les animent fussent partagés par un plus grand nombre d'ouvriers.

Nous allons parler d'une des associations les plus importantes de Paris, l'*Association des menuisiers en fauteuils*, plus connue sous le nom de son gérant qui la personnifie, *l'Association Antoine* (1).

La profession des menuisiers en fauteuils comprend, à Paris, environ six cents ouvriers; quatre cents, à un premier appel, voulurent s'associer. Mais le travail ne répondit pas à cet empressement, et l'on fut forcé de se diviser. Nous ne connaissons pas le nombre exact des premiers associés; nous savons seulement que le capital social, réuni au début, consistait en 504 fr. 20 c., dont 369 fr. en outils, et 153 fr. 20 c. en argent. Une première demande de prêt fut repoussée par le Conseil d'encouragement; mais, à la suite d'une seconde tentative, un prêt de 25,000 fr. fut consenti à l'association.

(1) Pour l'histoire de cette association, comme pour l'histoire de quelques-unes de celles qui vont suivre, nous avons puisé, dans la brochure de M. Cochut, de nombreux et précieux détails, après avoir pris le soin de consulter sur leur exactitude les gérants des associations encore existantes.

Depuis elle a marché, mais en subissant bien des modifications ; ses statuts ont été si souvent remaniés, que les associés ont renoncé à les faire imprimer. Voici la situation actuelle de la Société :

Le capital s'élève à 31,800 fr., composé des 25,000 fr. prêtés par l'État et de 6,800 fr. versés par les associés, à raison de 100 fr. chacun. Avec ce chiffre l'Association fait, en moyenne, 400,000 fr. d'affaires par an. Les bénéfices, s'élevant annuellement, en moyenne, à 11,000 fr., seront de 110,000 fr. pour les dix années de son existence.

Le montant des livrets des associés est :

1re catégorie. — 2,000 fr. : ce sont les plus favorisés ;
2e — . 1,300 fr., en moyenne : c'est la majorité des sociétaires ;
3e — 500 fr. : ce sont les derniers associés,

Il y a soixante-huit associés, dont huit, y compris le gérant, sont en nom collectif et ont comparu à l'acte social ; les soixante autres sont associés participants. L'association emploie aussi plus de cent auxiliaires ; elle a son siége social et ses ateliers rue de Charonne, n° 5. Cet établissement a aujourd'hui une grande valeur : nous savons qu'on l'estime au chiffre de 400,000 fr.

Voilà donc encore une association prospère et plus nombreuse que la précédente ; il faut remarquer que ses associés sont des intelligences et des capacités

supérieures; il faut surtout remarquer que le gérant est investi d'un pouvoir presque discrétionnaire. Les Socitaires ont eu le bon esprit de comprendre que pour assurer le succès de leur entreprise, il fallait accepter la direction absolue de leur gérant, et lui conférer toutes les fonctions d'un patron.

L'association dont nous allons entretenir nos lecteurs est celle des *ouvriers en limes*. Quatorze ouvriers réunissant entre eux la somme de 2,280 fr. en matériel et à peu près 500 fr. en argent, s'associèrent le 28 août 1848, sous le titre d'*Association fraternelle des ouvriers en limes*. Le Conseil d'encouragement prêta 10,000 fr. sur les trois millions votés par l'Assemblée constituante. Cette société se distingue par une tendance marquée à la réglementation; nous allons citer quelques articles de son règlement d'atelier. Qu'on n'aille pas croire que ces dispositions ont été arrêtées sans formalités; elles ont toutes été votées dans des assemblées générales avec une solennité au moins égale à celle des assemblées les plus importantes. Aussi les ouvriers en limes associés ont-ils leur règlement des séances où tout est prévu depuis la lecture du procès-verbal, jusqu'au rappel à l'ordre.

Cet excès d'importance que nous ne nous sentons pas le courage de blâmer, parce qu'il vaut mieux que l'excès contraire, parce qu'il tende à relever les ouvriers à leurs propres yeux, est le signe distinctif de cette association.

Voici d'abord le titre et le préambule du règlement d'atelier :

« République française.

» Association des ouvriers en limes.

» Règlement général dans l'atelier.

» L'association des ouvriers en limes est fondée sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. En conséquence, et pour établir une société perpétuelle, l'ordre parfait devra toujours régner dans la liberté; la justice la plus intègre dans l'égalité et la plus cordiale affection dans notre fraternité réciproque. »

Viennent ensuite les articles :

« Art. 1er. L'exécution de toutes les mesures d'ordre et de tous les moyens amiables est confiée à tous et à chacun en ce qui concerne la bonne harmonie qui doit toujours régner entre bons citoyens, et surtout entre les associés en limes réunis sous cette devise : Unité, solidarité (nous entendons ici unité, solidarité morale).

» Art. 2. Néanmoins et sans détruire la disposition qui précède, il y aura un chef ouvrier. (L'effectif augmentant, on pourvoirait à d'autres nominations.) Ce chef sera chargé plus spécialement du bon ordre et de la surveillance en ce qui concerne la bonne confection de l'ouvrage et la conservation des outils et ustensiles de l'association. Le citoyen gérant s'adjoindra un membre, par lui désigné alternativement, pour vérifier tous les soirs l'ouvrage rendu dans

la journée. Ils devront en faire leur rapport au conseil tous les huit jours.

» Art. 3. Les hommes à la journée seront tenus de venir faire marquer tous les jours au bureau leur arrivée, leurs absences et leur départ.

» Art. 4. Le chef ouvrier a la surveillance sur l'ouvrage confectionné par les associés et les supplémentaires. Si quelque pièce n'était pas bien faite ou conforme au modèle, elle sera refusée pour être réparée. Si elle ne pouvait l'être, elle serait déposée au bureau de la gérance, qui la soumettrait au conseil, lequel statuera. Pour la liberté et l'impartialité de ses membres, le nom de l'ouvrier facteur de cette pièce restera inconnu jusqu'à parfaite décision du conseil.

» Art. 6. Les travaux commencent et finissent selon les saisons et d'après les décisions du conseil. Pour les ouvriers aux pièces et pour les journaliers, les heures de travail sont absolument les mêmes. Il est expressément défendu de se mettre à l'ouvrage avant l'heure et de le quitter après.

» Art. 7. Tous les mois, et à tour de rôle, la meule sera dressée par les associés et les supplémentaires.

» Art. 8. L'association déclare adopter pour principe que tout travail productif est formellement interdit le dimanche. Le conseil statuera la veille des fêtes chômées.

» Art. 9. A l'ouverture de l'atelier, et à tour de rôle, tous les ouvriers sont tenus de balayer l'atelier. Il est loisible à celui à qui c'est le tour de le faire la

veille, après ses travaux. Chaque semaine il sera pris huit noms sur la liste. Les citoyens, dont ce sera le tour, devront le lundi nettoyer les fenêtres, et pendant cette même semaine opérer la fermeture complète de l'atelier.

» Art. 10. Chaque ouvrier doit tous les jours tenir sa place le plus propre possible; il doit la ranger complétement tous les samedis.

» Art. 11. Les membres du conseil et le chef ouvrier veilleront à ce que les ouvriers qui se trouveraient en état d'ivresse ne continuassent pas leurs travaux, et surtout ne restassent pas dans l'atelier, s'ils étaient susceptibles de troubler l'ordre.

» Art. 12. Tout associé qui se serait porté à des menaces avec voies de fait, sur n'importe quel camarade, sera immédiatement renvoyé.

» Art. 13. Les sociétaires ou supplémentaires qui penseraient que l'on commet une injustice à leur égard seront à même, à la fin de leur journée, de réclamer au conseil.

» Art. 14. Tout sociétaire qui exécuterait mal ses travaux recevra du conseil une première, puis une deuxième lettre. S'il n'arrivait à un meilleur résultat, une exclusion pour incapacité serait proposée en assemblée générale. »

Cette société ainsi organisée et réglementée marche bien; nous connaissons ses modestes débuts; maintenant, elle compte 34 ouvriers dont 17 sont associés en nom collectif et 17 sont auxiliaires; son capital,

comprenant les bénéfices de la société et les retenues opérées sur les salaires, s'élève à 25,000 fr., et la moyenne du chiffre des affaires est de 80,000 fr. par an. Les ateliers sont situés rue Phelippeau-Saint-Nicolas, n° 27. Cette société est une de celles où le principe de l'association a conservé les plus nombreux partisans.

Enfin, la dernière association ayant reçu un prêt de l'État, dont nous parlerons, est celle des imprimeurs, connue sous la raison sociale *Remquet et Cie*: elle a ses ateliers rue Garancière, n° 5. Dans notre pensée, c'est cette association qui a le plus complétement réussi à Paris; elle ne s'est pas formée à l'aventure et en réunissant des hommes inconnus les uns aux autres; elle s'est constituée un peu par la force des choses. A la suite de la crise de Février, une des imprimeries de Paris les plus connues et les mieux achalandées, l'imprimerie Renouard, exploitée par la même famille depuis 1824, se trouva forcée de liquider, et par suite de vendre son fonds et son brevet. Une vingtaine d'ouvriers compositeurs, imprimeurs, conducteurs, correcteurs, prote, travaillant ensemble dans cette maison depuis six, huit, dix, quinze, vingt et vingt-cinq ans, eurent la pensée de s'associer pour acquérir l'imprimerie de leur ancien patron, et continuer ses travaux afin d'assurer leur salaire quotidien, tout en se procurant, au terme de la Société, un capital d'une certaine importance. Pour faire cette acquisition, dont le prix s'élevait à 90,000 fr., ils

durent s'adresser à l'État, et demander leur part du fonds d'encouragement des trois millions. Voici quelques-uns des motifs qu'ils soumettaient au Conseil en présentant leur demande :

« Notre Société entre ouvriers est à court terme, avec liquidation et réalisation obligée à époque fixe. Il existe une forte retenue quotidienne imposée à chacun sur le salaire de son travail aux pièces. L'accumulation de toutes ces retenues, jointes aux intérêts par elles produits et aux bénéfices commerciaux, forme le capital destiné d'abord à payer l'État prêteur, puis à être partagé entre les associés à l'expiration de la Société. Nous ne recherchons pas une plus grande somme de bien-être pendant la durée de notre Société. Notre but est d'avoir à son expiration un capital proportionné aux épargnes que chacun de nous aura faites. La crise actuelle et des circonstances toutes particulières nous permettent d'acheter une imprimerie à un prix très-avantageux. La somme que nous demandons est de 90,000 fr. La seule retenue-épargne encaissée sur le travail moyen probable dépassera 200,000 fr. Cette retenue, fût-elle opérée sur les seuls sociétaires fondateurs, sera de 110,000 fr. Dans tous ces calculs, il n'est nullement question de bénéfices quelconques. — Les retenues seules désintéressent l'État, et laissent encore en caisse un capital à partager entre nous. Nous connaissons la maison que nous achetons, nous y sommes connus. La moyenne des banques, depuis 1830 jusqu'en 1847,

s'est élevée à 70,000 fr. ; nos calculs sont basés sur une banque annuelle de 32,000 fr. »

A cette note, les ouvriers associés avaient joint le projet de leurs statuts. Nous en reproduisons la première page :

« Projet d'une Société pour dix ans, fondée par vingt ouvriers des différentes parties de la typographie, pour l'achat d'une imprimerie, destinée à offrir à quatre-vingts ou cent autres ouvriers du même état le travail associé aux pièces et le partage égal de tous les bénéfices, à la condition d'abandon volontaire par chaque ouvrier d'un quart de son salaire pendant toute la durée de la Société ;

» Laquelle retenue volontairement consentie ;

» Plus, les intérêts ; plus, les bénéfices de l'exploitation, forment le capital à partager entre :

» 1° Par annuités, — L'État, qui a avancé le prix de l'imprimerie ;

» 2° A l'expiration de la Société, — Les ouvriers associés, au prorata des retenues portées sur leur carnet d'épargnes.

» Travailler pour produire. Épargner pour avoir. — Association fraternelle pour doubler la force de ces deux termes. »

Après ce début, suivent les engagements contractés par les ouvriers envers l'État. Ils s'engagent à rembourser à l'État les avances par lui faites, et, pour parvenir à ce but, chacun d'eux abandonne volontairement, jusqu'au jour de la liquidation de la

Société : le quart de son salaire journalier, les intérêts que cette retenue peut produire dans les caisses de la Société, les bénéfices résultant de l'exploitation faite en commun. Ils énumèrent ensuite les autres engagements qu'ils contractent, puis ils font précéder leurs signatures de la déclaration que, quand même tous les sociétaires fondateurs voudraient modifier ces engagements, ils ne le pourraient pas, parce que ce sont des conditions imposées en dehors de leur seule volonté.

Les principales dispositions des statuts sont les suivantes; elles ont toutes été adoptées par le Conseil d'encouragement, sauf les modifications que nous signalerons dans le cours de leur examen :

La Société est en nom collectif; sa durée est de dix ans, mais peut être prolongée de deux années, dans le cas où la dette de l'État ne serait pas remboursée à la fin de la dixième année. — Le capital social est formé : 1° par la retenue-épargne consentie d'un quart sur tous les salaires des associés travailleurs; 2° par les bénéfices de l'exploitation. — Le capital social est destiné : 1° à acquitter les engagements contractés par la Société au moyen d'annuités convenues; 2° à être partagé, au centime le franc, à chaque associé au moment de la liquidation, qui ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la Société. Cette clause est de rigueur. La Société fût-elle libérée plusieurs années avant le terme convenu, il ne serait permis à aucun des associés de réclamer la moindre

part de capital, intérêts ou bénéfices, avant le jour fixé pour la liquidation.

Nous voici rendus à l'article le plus remarquable de ce projet de statuts : il établissait que la Société serait administrée par un gérant et un conseil d'administration, nommés l'un et l'autre par l'assemblée générale. « Le gérant, disait-il, est titulaire du brevet : à ce titre, *il ne peut être soumis à réélection. Ses pouvoirs sont des plus étendus. Il ne peut y avoir de conflit entre lui et un individu, ou un pouvoir quelconque.* Pour formuler le plus nettement possible la nature des pouvoirs du gérant, on reconnaît en fait qu'il *possède tous ceux du patron*, dans leur plus grande étendue, sauf en ce qui porterait atteinte à la constitution fondamentale de la Société. »

Qu'on se reporte à l'époque où fut envoyé au Conseil d'encouragement ce projet de statuts, au 31 juillet 1848, et l'on se fera une idée de l'étonnement que cet article dut causer. C'était, il faut l'avouer, une critique, d'autant plus vive qu'elle n'était pas préméditée, contre le système des associations ouvrières. Le Conseil comprenait bien la nécessité de l'article dans l'intérêt de la prospérité de la Société; aussi tourna-t-il la difficulté, et il rédigea ainsi, d'accord avec le gérant de la future Société, ce passage des statuts : « Le gérant est titulaire du brevet ; il est chargé de la correspondance; il représente la Société dans tous ses rapports avec les tiers; il a seul la signature sociale, dont il est bien entendu

qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la Société et dans les conditions et limites déterminées par le présent acte; il jouit des pouvoirs les plus étendus sous les diverses réserves exprimées dans les présents statuts.» — Les statuts provisoires faisaient du conseil d'administration le conseil actif du gérant; les statuts définitifs lui donnent en outre le droit de provoquer la révocation et le remplacement du gérant.—C'était la même pensée qui avait conduit les ouvriers à fortifier la gérance, et c'était la même crainte qui portait le Conseil d'encouragement à la diminuer, afin de la mettre plus en rapport avec la gérance des autres sociétés ouvrières. —Le brevet, quoique au nom du gérant, n'en demeure pas moins la propriété de la Société, et ne peut être aliéné en aucune façon. — Les livres sont tenus en partie double. — Le résultat en bénéfices de l'inventaire de chaque année est divisé de la manière suivante : le montant des retenues sur les salaires est porté au compte de chacun; le surplus est réparti : quatre-vingt-dix pour cent au compte de fonds de réserve, dix pour cent au compte de la retenue indivisible.—La Société peut s'adjoindre des coassociés suivant l'extension des affaires, s'ils adhèrent aux statuts; dans ce cas, ils jouissent de tous les droits et bénéfices de l'association. — Chaque associé reçoit un carnet ayant un numéro d'ordre. C'est sur ce carnet que sont enregistrées les sommes retenues à chacun par banque, et dont l'addition finale compose le chiffre d'après

lequel la répartition a lieu à l'expiration de la Société. Le double de ces comptes est au grand livre. C'est d'après le numéro d'ordre du carnet que se font, autant que possible, les embauchements. Les autres dispositions sont empruntées presque textuellement aux statuts-modèles du Conseil d'encouragement.

Dans le projet de statuts se trouvaient des dispositions transitoires, qui ont été effacées dans les statuts définitifs, et qui témoignaient combien ces dignes ouvriers prenaient au sérieux leurs engagements envers l'État, et combien ils tenaient à les remplir exactement.

Ce qui caractérise l'association Remquet, c'est le respect de l'autorité; cette qualité devait assurer le succès de cette Société, et l'a amené.

Nous allons faire connaître, parce que nous en avons l'autorisation, les détails financiers de cette association; nous sommes sûrs à l'avance qu'ils intéresseront nos lecteurs.

Le prêt de l'État, que les ouvriers associés avaient demandé de 90,000 fr., a été seulement de 80,000 fr., dont 60,000 fr. pour l'achat de l'imprimerie, et 20,000 fr. pour le fonds de roulement.

Les associés primitifs étaient au nombre de quinze: la mort en a enlevé deux; ils sont treize maintenant. Il y a, en outre, environ trente ouvriers auxiliaires ayant droit à une part dans les bénéfices partageables, s'ils ont travaillé trois mois et plus.

La valeur des livrets des associés s'élève, à la

suite de sept années d'exercice, la première ayant été à peu près nulle :

Le livret du gérant, à.	5,250 fr.
Celui du premier ouvrier, à. . .	4,339
Ceux des autres associés (terme moyen), à.	3,000
Le plus faible de tous les livrets, à.	1,892

Le dernier bilan a donné :

Actif.	182,036 50
Passif.	83,792 35
Reste net. . . .	98,244 15

provenant, tant des bénéfices que des retenues faites aux associés, intérêts de ces retenues, etc.

Depuis le jour de l'acquisition de l'imprimerie, le matériel a été augmenté, en achats de caractères et d'ustensiles, d'une somme de 20,361 fr. Chaque année on fait subir à cette somme une dépréciation de six pour cent ; mais on ne fait pas subir de dépréciation au chiffre d'achat de 60,000 fr., par le motif que le matériel vaut beaucoup plus que le chiffre d'acquisition.

Nous avons vu que le net de l'actif donne 98,244 fr. 15 c. ; il est utile de remarquer que les retenues faites aux associés pour garantie du prêt de l'État, jusqu'à parfait paiement, figurent

pour.	43,910 80
Les bénéfices sont de.	40,955 20
Les intérêts capitalisés	13,378 15
Balance.	98,244 15

On doit constater que, malgré les retenues, les ouvriers gagnent encore plus que les ouvriers imprimeurs des autres ateliers.

Il ne faut pas conclure des chiffres précédents que les bénéfices n'aient été que de 40,955 fr. 20 c., car la dépréciation, pendant sept années, de 6 p. 0/0 sur un chiffre qui s'est élevé jusqu'à 20,361 fr., ne laisse pas que d'être importante. Quoi qu'il en soit, le fait positif est que l'association possédait un net de 98,244 fr. 15 c., suivant l'inventaire, arrêté le 31 mars 1856.

Comme dernier renseignement, voici un aperçu de l'intérêt du capital engagé par rapport aux bénéfices :

	fr.	c.	
1re année. . .	»	»	En moyenne, 7 1/2 p. 0/0 d'intérêts par an.
2e — . . .	4	20	
3e — . . .	6	55	
4e — . . .	7	90	
5e — . . .	9	20	
6e — . . .	10	60	
7e — . . .	6	65	

Cette moyenne n'est pas en rapport avec le matériel important que doit avoir un imprimeur, avec es chances de toute nature qu'il est appelé à courir, telles que des amendes considérables pour les plus

légères infractions, et enfin avec l'intelligence qu'il doit déployer pour arriver à un résultat comparativement si faible.

Malgré cela, les bénéfices obtenus par l'association Remquet sont aussi satisfaisants que ceux obtenus par la grande majorité des imprimeries de Paris, et ils ne sont dépassés que par certains établissements exceptionnels.

Cette association ouvrière est véritablement florissante ; il est vrai que ses conditions d'existence sont excellentes. Nous avons vu nous-même de quel respect et de quel dévoûment le gérant est entouré ; à l'exception du *prote*, son vieil ami et son vieux camarade, aucun des associés ne penserait à supprimer le *monsieur* devant son nom. Décoré à la suite de l'Exposition universelle, il honore son association de cette récompense, et son association s'en trouve honorée. Il peut adresser de sévères reproches à ses coassociés, et aucun d'eux ne songe à s'en formaliser. C'est, en un mot, plutôt un imprimeur au milieu de ses ouvriers, qu'un gérant au milieu de ses associés.

Avant de passer à l'histoire des associations libres, nous tenons à dire notre pensée sur les caractères qui distinguent, suivant nous, les associations encouragées par l'État. Le premier est leur respect pour l'autorité ; presque toutes celles qui subsistent encore sont arrivées graduellement à supprimer la faculté de révoquer le gérant ; elles en ont fait peu à peu un véri-

table patron, avec l'autorité, le pouvoir et l'inamovibilité des chefs d'établissements ordinaires. Toutes n'ont pas la bonne foi de l'avouer, comme la dernière dont nous venons de parler; mais toutes comprennent que la continuation du succès de leurs affaires tient, en grande partie, à cette toute-puissance de la gérance.

Il existe, chez presque toutes ces sociétés, un mécontentement réel contre les dispositions imposées dans les actes de prêt par le Conseil d'encouragement, relativement au fonds de retenue indivisible, et aux 3/4 p. 0/0 pour frais d'inspection de l'État. Ces frais d'inspection, qui peuvent élever à un taux usuraire l'intérêt du prêt consenti par l'État, sont surtout, à juste titre, réprouvés par les membres des associations encouragées; quant au fonds de retenue indivisible, personne n'en comprend plus la portée, et la conception socialiste, à qui on le doit, n'est plus à la hauteur de l'intelligence des ouvriers associés.

Enfin, les gérants des sociétés encouragées ont conservé bien peu de foi dans le principe même de l'association. Ceux d'entre eux que nous avons consultés et qui ont bien voulu s'ouvrir à nous, nous ont tous tenu le même langage. Nous marchons, c'est vrai; mais nous passons notre temps à relier sans cesse des pailles qui menacent toujours de se rompre. Pour arriver où nous en sommes, il a fallu violer et faire violer par nos associés les idées fondamentales de l'association. Il faut une main de fer; il faut être prêt

à résister à toutes les exigences, autrement on serait perdu. En un mot, pour faire réussir une association entre ouvriers, ce n'est pas un gérant, ce n'est pas un directeur qu'il faut : c'est un *dictateur*.

Nous verrons tout à l'heure si l'idée est restée plus respectée dans les associations libres ; mais on doit reconnaître que dans les associations encouragées, même dans celles qui ont obtenu les plus brillants succès, il existe peu de confiance dans l'idée, du mécontentement contre les entraves financières imposées par l'État, et une tendance très-grande à augmenter l'autorité des gérants.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans y insérer la situation des associations ayant reçu un prêt du gouvernement, suivant l'état officiel rédigé par les bureaux du ministère du commerce, en décembre 1855. Cet état constate que sur les cinquante-six associations auxquelles des prêts avaient été consentis par l'État, il reste seulement aujourd'hui :

Neuf sociétés établies à Paris,
Cinq — — dans les départements.

Parmi ces dernières, il n'y a que deux sociétés ouvrières, savoir :

Celle des veloutiers, à Lyon. (Prêt : 200,000 fr.)

Et celle des imprimeurs, à Bordeaux. (Prêt : 18,000 fr.)

Elles fonctionnent régulièrement, réalisant de faibles bénéfices.

Les trois autres se composent de :

Deux petits établissements de moulinage de soie. (Prêts : 25,000 et 30,000 fr.)

La société civile de colonisation des Landes. (Prêt : 155,000 fr.)

Les ouvriers n'y jouent qu'un rôle insignifiant, et n'ont jamais rien touché en dehors de leurs salaires.

Le tableau ci-après des sociétés établies à Paris fait connaître leur situation à la fin de 1855.

INDUSTRIES.	MONTANT des Prêts.	FORME de la Société.	CAPITAL actuel.*	CHIFFRE d'affaires.
Ébénistes.	75,000	19 en nom collect. 30 auxiliaires . .	8,000	200,000
Menuisiers en fauteuils.	25,000	8 en nom collect. 60 intéressés. . 100 auxiliaires .	90,000	300,000
Fabricants de limes. .	10,000	17 en nom collect. 17 auxiliaires. .	25,000	80,000
Fabr. d'instrum. à vent.	24,000	12 en nom collect. 15 auxiliaires. .	11,000	70,000
Décorat. sur porcelaine.	6,000	8 en nom collect.	3,000	40,000
Arçonniers.	20,000	11 en nom collect.	25,000	200,000
Imprimeurs.	80,000	14 en nom collect. 30 auxiliaires. .	80,000	120,000
Imprimeurs.	18,000	6 en nom collect.	25,000	45,000
Bijoutiers.	24,000	6 en nom collect.	35,000	100,000

Presque tous les travaux sont payés à la tâche, d'après des tarifs qui sont révisés de temps en temps, et basés sur les prix en usage dans la profession.

* Ce chiffre représente les bénéfices réalisés et les retenues effectuées sur les salaires.

CHAPITRE III.

Associations entre ouvriers n'ayant pas reçu de prêt de l'État. — Association typographique de M. Pierre Leroux. — Les imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs. — Les corroyeurs. — Les tailleurs. — Les ferblantiers-lampistes. — Les tourneurs en chaises. — Caractères principaux des associations non encouragées.

Les sociétés entre ouvriers non encouragées ont presque toutes réclamé un prêt de l'État, après le vote du décret du 5 juillet 1848.

Parmi celles à qui l'on refusa cette faveur, les unes se découragèrent; fondées à la hâte et avec le besoin indispensable du prêt de l'État, elles ne survécurent pas au refus; nous n'avons rien à dire de celles-là. Les autres, plus courageuses, persévérèrent, et quelques-unes existent encore. Ces dernières, il faut le reconnaître, ont déployé une énergie, un sentiment d'abnégation qui devaient leur assurer le succès.

Mais, avant de raconter l'histoire de ces associations, nous allons examiner les statuts de deux sociétés libres n'existant plus; nous les choisissons, parmi beaucoup d'autres, comme les plus intéressantes, afin de donner une idée de la forme de ces documents, rédigés au milieu de la fièvre d'association, produite par les encouragements de l'Assemblée constituante et les excitations des socialistes. Les premiers statuts sont ceux de l'association organisée sous les auspices de M. Pierre Leroux. L'acte

de société, que nous voudrions reproduire en entier, tant il nous paraît curieux, débute ainsi :

« Le plus grand nombre des sus-nommés (seize ouvriers typographes, parmi lesquels on compte cinq Leroux), le plus grand nombre des sus-nommés ont formé entre eux, depuis plusieurs années, une société coopérative pour l'exploitation d'un brevet d'imprimerie, dont l'un d'eux, M. Pierre Leroux, est titulaire ; mais les défiances, les menaces et les poursuites du gouvernement monarchique contre toute association ouvrière, ont été cause qu'ils n'ont pu donner jusqu'ici une forme légale à leur association. M. Pierre Leroux a géré, ou paru gérer en son propre et privé nom, les affaires de l'association. Aujourd'hui les lois ne proscrivant plus, mais au contraire, encourageant les associations ouvrières, les sus-nommés ont résolu de donner à leur mutuelle coopération une forme déterminée. »

Suivent les conditions arrêtées entre M. Pierre Leroux et ses associés, puis vient l'exposé de la nature de l'association et de la constitution de la société.

« Le principe de l'association formée par les contractants consiste à mettre à la disposition de tous les associés l'instrument du travail, pour que chacun puisse en tirer, par son labeur personnel, et, en proportion de ce labeur, le salaire nécessaire à sa subsistance et à la subsistance de sa famille.

» L'association a encore pour principe de ne pas limiter aux seuls associés actuels l'usage et la dispo-

sition de l'instrument de travail; mais d'en étendre la participation sur le pied d'une parfaite égalité aux travailleurs qui voudront s'adjoindre aux sociétaires, et qui réuniront les qualités requises.

« La société sera en nom collectif pour les gérants, et en participation pour tous les autres associés. »

Entre les attributions de l'assemblée générale, nous remarquons les suivantes :

« Donner conseil aux gérants pour la meilleure gestion des opérations de la société. »

Nous reproduisons complétement les articles suivants :

« Art. 5. La société est dirigée par sept membres formant le conseil de gérance. Ces sept membres ont chacun des fonctions individuelles parfaitement caractérisées et en rapport avec la nature et l'exercice de la fonction générale. Ces sept membres du conseil de gérance, sont :

1° Le titulaire du brevet qui représente la société dans ses rapports avec l'administration publique;

2° Un prote qui représente la société dans ses rapports avec le public qui fait la demande;

3° Un comptable qui tiendra la caisse et les livres de la société;

4° Un expéditeur pour livrer les produits de la société et en recueillir le prix;

5° Un correcteur pour présider à la première des trois fonctions qui constituent l'art d'imprimer;

6° Un compositeur pour présider à la seconde de ces trois fonctions;

7° Enfin, un imprimeur ou pressier pour présider à la troisième de ces fonctions.

» Art. 8. La direction de l'atelier sera confiée collectivement aux trois fonctionnaires chargés de présider aux opérations de l'imprimerie.

» La direction des affaires du dehors sera confiée collectivement aux trois fonctionnaires désignés par les noms de prote, de comptable et d'expéditeur.

» Les rapports avec l'administration publique, relativement à l'observance des règlements, concerneront le titulaire.

» Art. 9. Aucune entreprise sociale n'aura lieu sans la décision du conseil de gérance. Une entreprise exigeant, du moins dans la plupart des cas, que la société fasse une avance d'argent, et, dans tous les cas, que son instrument de travail soit accommodé à cette entreprise, il s'ensuit que toute entreprise devra être examinée sous ces deux rapports, avant d'être délibérée en commun.

» Le prote apportera au conseil de gérance l'avis des fonctionnaires chargés de la direction des affaires du dehors, et le correcteur celui des fontionnaires qui président à l'atelier. A défaut de l'unanimité, il faudra cinq voix sur sept pour décider.

» Art. 12. D'après la nature de l'association, qui consiste à ne donner jamais ouverture à des bénéfices et à fournir constamment des salaires, aucune diffi-

culté ne peut s'établir entre les associés, ni entre l'association et les familles des associés qui viendraient à décéder, relativement au fonds social, lequel n'est pas divisible. En conséquence, tout associé qui ne prendra pas part aux travaux de l'atelier, ou qui, après y avoir pris part, se retirera, pourra le faire sans reproche. Seulement, dans ce cas, il n'aura aucun droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, ni de participer à ses actes. En même temps qu'il sera libéré de toutes charges, il sera déchu de tous droits.

» Pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale à l'une de ses réunions mensuelles, il faudra avoir participé assidûment aux travaux de la société depuis au moins trois mois.

» Ceux des associés qui ne seront pas dans ce cas, seront purement honoraires, et ne pourront réclamer, avant d'avoir repris leurs travaux pendant cette durée de temps, leur place dans l'assemblée, à moins que tous ceux qui ont droit de voter n'y consentent.

» La raison sociale sera celle des trois fonctionnaires chargés des relations du dehors et de la comptabilité.

» Chaque fois que, par une élection, un ou plusieurs de ces fonctionnaires changeront, après l'intervalle d'un an ci-dessus déterminé, la raison sociale changera; et, en conséquence, avis de ce changement sera donné dans les formes légales par un *avenant*.

» La signature sociale appartiendra au fonction-

naire désigné comme prote. En cas d'empêchement, il pourra la déléguer à celui des membres du conseil de gérance qu'il désignera.

» Un timbre ou cachet portant ces mots : *Société typographique de Creil*, sera entre les mains du comptable, et devra être apposé, avec la signature du prote, sur tous les engagements : billets à ordres, lettres de change, endossements, quittances, factures et valeurs généralement quelconques afférentes à la société. »

Quand ces statuts arrivèrent au Conseil d'encouragement avec la demande d'un prêt de 20,000 fr., ils n'étonnèrent personne ; car les membres du Conseil étaient habitués à toutes les idées bizarres, présentées sous des formes plus bizarres encore. Le Conseil, dans son désir d'accorder à M. Pierre Leroux et à ses associés un encouragement de l'État, tout en sauvegardant les principes qu'ils considéraient comme fondamentaux pour la durée d'une association ouvrière, dut singulièrement mutiler les statuts de la *Société typographique de Creil*. Son gérant, au nom de ses coassociés, accepta d'abord ces modifications. Les 20,000 fr. lui furent alloués ; mais, à la suite de nouvelles difficultés, le prêt ne fut pas réalisé. En définitive, la société subsista avec ses statuts propres ; ce qui ne la fit pas réussir. Il est vrai que les circonstances politiques contribuèrent à mettre un terme à cette expérience des idées de M. Pierre Leroux, en matière d'association. Il est peu probable, au reste,

que cette association eût pu subsister longtemps, car une entreprise commerciale renonçant en principe à tout bénéfice, est une entreprise condamnée d'avance.

Les seconds statuts que nous choisissons, sont ceux de l'*Association fraternelle des imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs.*

Trois ouvriers de cette profession, « non patentés, ainsi qu'ils le déclarent en présence de Dieu et des hommes, et au nom de l'humanité, ont arrêté ainsi qu'il suit les bases de la société qu'ils se proposent de former entre eux, et tous ceux qui, adhérant au présent acte, seront admis dans les formes et de la manière ci-après stipulées. »

Après ce début solennel, qui caractérise bien l'importance que les ouvriers attachaient à la fondation des associations, et celle qu'ils croyaient se donner à eux-mêmes par ces sociétés, après ce début solennel, suivent les statuts dont nous allons citer les traits les plus saillants :

» La société sera en nom collectif, et le nombre des associés sera illimité.

» Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, dernier terme de la loi.

» Le capital est illimité ; il augmentera dans la proportion du nombre des associés.

» Pour entrer dans la société, il faut faire partie de la Société de secours mutuels et fraternels des imprimeurs sur étoffes de Paris ou de ses environs, ou

exercer une profession qui se rattache à l'impression des tissus.

» Les graveurs devront faire partie de la Société fraternelle de leur corporation.

» Il sera nommé, à la pluralité des voix, un conseil de famille, dont les fonctions consisteront à faire exécuter le règlement d'intérieur, qui sera arrêté en assemblée générale.

» Tous les associés seront tenus de se rendre avec la plus grande exactitude aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et la séance ne pourra être ouverte que lorsque les deux tiers au moins des sociétaires seront présents.

» A chaque assemblée, les sociétaires nommeront, à la pluralité des voix, un directeur des débats, un secrétaire et deux scrutateurs ; un procès-verbal de la séance sera dressé et lu à la fin de chaque séance, et soumis à l'acceptation de l'assemblée.

» Les bénéfices nets seront répartis ainsi qu'il suit : 45 p. 0/0 seront prélevés et resteront à la masse pour augmenter le fonds social ; 45 p. 0/0 appartiendront aux porteurs d'actions ou de coupons d'actions ; et 10 p. 0/0 seront employés administrativement par la Société en secours, et versés à la caisse dite de Solidarité des associations. »

C'est la première fois que nous trouvons sous notre plume la mention de la *Caisse de Solidarité des associations*. Nous aurons à y revenir plus tard, lorsque nous nous occuperons des tentatives faites pour

mettre en rapport les associations ouvrières entre elles.

Ce qui distingue les statuts des imprimeurs sur étoffes, c'est la solennité; les auteurs des statuts n'oublient jamais qu'ils sont en présence de Dieu et des hommes, et qu'ils parlent au nom de l'humanité. Ils font tout avec règle et mesure; à leurs statuts ils ont ajouté un règlement intérieur en 91 articles, où tout est prévu avec un soin qui démontre leur connaissance des règlements des assemblées délibérantes. Ils croient à la perpétuité de leur association; ils ont l'air de regretter la disposition de la loi qui ne permet pas de contracter une société pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans; leur capital est illimité; le nombre des associés est illimité; il n'y a eu, malheureusement pour eux, de limitée que la durée de leur association; car nous croyons qu'elle n'a pas vécu au delà de 1851.

Voici maintenant l'histoire d'une association qui a traversé des jours difficiles, et qui était en voie de succès, lorsqu'à la suite des événements du 2 décembre, effrayée par des craintes chimériques, elle s'est dissoute volontairement. Nous voulons parler de l'*Association des corroyeurs.*

Les *ouvriers corroyeurs* sont assez nombreux à Paris; on en compte 5000 environ, et leurs salaires sont généralement élevés. A la suite du vote des trois millions, quoique plus heureux que leurs camarades des autres industries, ils voulurent prendre leur part

des fonds de l'État et demandèrent au Conseil d'encouragement un prêt de 50,000 fr.; leur demande fut repoussée. Ce refus ne les découragea pas; ils résolurent de tenter l'association avec leurs seules ressources. Soixante-quatorze associés fondateurs purent réaliser environ 3,300 fr. en outils et 2,700 fr. en argent. Les premiers frais eurent bientôt absorbé ce faible avoir et les ouvriers associés se décidèrent à vivre au jour le jour par la vente au détail, plutôt que de renoncer à leur société. Leur première opération fut faite avec un pauvre cordonnier, qui acheta trente-cinq sous un morceau de cuir à peine préparé. Cette persévérance fut récompensée; en 1850, les bénéfices à partager s'élevaient déjà à 3,693 fr. 79 c. Ce fut au milieu de ces succès que les corroyeurs éprouvèrent leur plus grand chagrin : à la suite d'une discussion en assemblée générale, onze membres quittèrent l'association, emportant leur avoir social, montant à 9,000 fr. La Société retrouva de nouveaux membres et continua ses affaires. Au commencement de 1851, elle comptait quatre-vingt-six associés, dont les plus habiles gagnaient, ceux travaillant à la journée jusqu'à 24 fr. par semaine, et ceux travaillant aux pièces jusqu'à 6 fr. par jour. La société était en nom collectif; tous les membres étaient réciproquement responsables, les bénéfices étaient rétribués également; il n'y avait pas de caisse de secours, mais les associés comptaient établir l'apprentissage gratuit d'abord pour les fils de sociétaires

et plus tard pour les étrangers. Le siége de cette association était à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7. Quand nous avons voulu savoir ce qu'elle était devenue, nous avons appris qu'elle s'était dissoute à la fin de 1851 et qu'il ne restait aucune trace de son passage dans le local qu'elle avait occupé. Nous n'avons pas eu entre les mains les statuts de cette société, nous n'en connaissons que ce que nous venons de dire, d'après M. Cochut ; mais nous sommes convaincu que si elle n'avait pas cédé à un premier mouvement irréfléchi, elle subsisterait encore, comme subsistent les associations des tourneurs en chaises et des ferblantiers-lampistes.

L'association fraternelle des tailleurs est certainement l'une des associations ouvrières les plus intéressantes à étudier. Fondée au lendemain de février, d'après les principes de M. Louis Blanc, ayant adopté l'égalité des salaires, et comptant un nombre très-considérable d'ouvriers, c'est vraiment cette association qui a expérimenté sur une grande échelle les idées socialistes. Jusqu'à présent, en effet, les sociétés dont nous avons parlé comptaient quelques membres ; a société fraternelle des tailleurs, au contraire, s'est établie dès le principe entre tous les ouvriers du métier habitant Paris. Leur nombre dépasse vingt mille, et dès l'ouverture des ateliers huit cents à quinze cents ouvriers furent employés chaque jour.

Peu d'ouvriers à Paris sont aussi malheureux que les tailleurs ; la confection a réduit leurs salaires à un

taux déplorable et bien des ouvriers de cette industrie et surtout des ouvrières ont grand'peine à subvenir à leurs besoins journaliers. Cet état de malaise explique avec quelle facilité tous les ouvriers de cette corporation durent, après février, se lancer avec ardeur dans la voie de l'association présentée à leurs esprits comme la voie du salut et du bien-être. Avertis par M. Louis Blanc que la ville de Paris s'était chargée de faire confectionner à ses frais cent mille habillements de la garde nationale, les ouvriers tailleurs, réunis depuis quelque temps pour s'entendre sur les bases de leur association, adressèrent immédiatement au gouvernement provisoire la lettre suivante :

« Les ouvriers tailleurs demandent au gouvernement l'entreprise des tuniques et pantalons à confectionner pour la garde nationale. S'ils désirent obtenir cette entreprise, c'est afin de venir en aide, sans aucune exploitation possible, à tous leurs confrères manquant de travail. Les trois délégués de la corporation s'engagent à partager également et fraternellement avec leurs camarades les produits du travail ; ils vous donneront, si vous désirez les entendre, tous les renseignements qui vous seraient nécessaires. »

Le gouvernement provisoire accueillit cette demande, et, le 28 mars 1848, la ville de Paris passa un marché avec les ouvriers tailleurs par lequel ils s'engagèrent à fournir cent mille uniformes à raison de quatre cents par jour, au prix de 10 fr. par tunique et 3 fr. par pantalon, y compris les fournitures et accessoires. Un

second marché fut passé, dans les mêmes conditions, avec le Ministère de l'Intérieur pour dix mille cent quatre-vingts tuniques et pantalons destinés à la garde mobile. Ce fut à l'occasion de ces deux entreprises, que l'administration mit à la disposition des ouvriers tailleurs la prison de Clichy, devenue vacante par la suppression de la contrainte par corps.

Le règlement de cet immense atelier fut rédigé à la hâte : il contenait dix articles établissant que le travail serait fait en commun, sous la surveillance de chefs de section librement élus ; que la journée serait de dix heures ; que tous les associés, quels que soient leurs emplois, auraient part aux résultats également et fraternellement ; que la journée serait provisoirement de 2 francs, sauf à répartir plus tard l'excédant des bénéfices ; qu'une retenue de deux pour cent sur ce salaire servirait à former un capital destiné à des entreprises ultérieures.

A proprement parler la réunion de Clichy n'était pas une association, c'était plutôt un expédient du moment destiné à assurer du pain aux ouvriers tailleurs sans ouvrage. On ne saurait soutenir pourtant, comme on l'a fait trop souvent, que ce fût une succursale des ateliers nationaux ; en effet, si les ouvriers travaillaient pour le compte de l'État et de la ville de Paris, ils le faisaient à leurs risques et périls, en vertu de marchés passés régulièrement et devant produire un résultat réel et sérieux. Quoi qu'il en soit, cette agglomération d'ouvriers réunis dans un même lieu pouvait,

avec l'effervescence des esprits, devenir un danger pour la tranquillité publique ; aussi les ateliers de Clichy furent-ils fermés dans les derniers jours de juillet 1848 ; pendant quatre mois les ouvriers avaient fourni 117,870 journées de travail dans l'intérieur de l'établissement. Le marché passé entre la ville et les tailleurs, fut également rompu ; à la suite d'un contrôle sévère, deux fois répété, on accepta 26,596 tuniques et 27,948 pantalons ; les ouvriers reçurent 30,000 francs à titre d'indemnité pour la rupture du marché et 340,818 f. pour les marchandises fournies. L'affaire des tuniques de la garde mobile avait produit 142,000 fr.

A la suite de cette dissolution, Clichy ne fut pas immédiatement évacué ; quelques pauvres ouvriers sans ressources aucunes, quelques chefs d'ateliers chargés de la liquidation y restèrent encore quelques mois ; les pauvres ouvriers s'en furent à mesure que l'ouvrage leur arrivait du dehors, mais les bons, mis en contact journalier, ayant appris à se connaître et à s'apprécier, résolurent de former une véritable association. Ce fut le 1er septembre 1849 qu'ils mirent leur projet à exécution. Le premier article des statuts indique le but, la forme et le siége de la nouvelle société : « Il y aura entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société ayant pour objet l'entreprise de tous les travaux concernant l'habillement d'hommes. Cette société sera en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard de tous les autres associés. La durée de cette société est

fixée à 99 ans à partir du 1er octobre 1849. Son siége sera à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 23. La raison sociale sera le nom du gérant auquel on ajoutera *et Cie*. Cette société sera désignée sous le nom d'*Association fraternelle des ouvriers tailleurs*.

Nous reproduisons les autres dispositions les plus importantes : Tout ouvrier tailleur désirant faire partie de la société devra être présenté au jury par deux associés se portant fort de ses qualités pour entrer dans l'association. — Le gérant pourra admettre comme associé tout employé non tailleur, pourvu qu'il ait travaillé au moins six mois pour la société et qu'il s'engage à se conformer aux statuts. — Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrites jour par jour les demandes d'admission, et à mesure des besoins de la société les admissions s'opéreront par numéros d'ordre. Néanmoins le gérant aura droit de choisir la moitié des travailleurs nécessaires, sans tenir compte de l'ordre d'inscription. Les premiers inscrits seront de droit ceux qui, ayant travaillé à Clichy, où l'association actuelle a pris naissance, ont abandonné leur part de bénéfice au profit de l'association. — Le capital social est fixé à 200,000 fr., divisé en 4,000 actions de 50 fr. chacune, payable de mois en mois par fraction de 1 franc et au-dessus. — La Société pourra, avec le consentement de la majorité, des associés augmenter son capital. — Un gérant dirigera l'association ; il sera nommé tous les ans en assemblée générale à la majorité absolue. Il y aura une commission

de surveillance de cinq membres élue chaque année par l'assemblée générale. Un jury également de cinq membres, élu par les associés, prononcera sur l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre convaincu de paresse, d'incapacité ou de désobéissance aux statuts et aux règlements de l'association. Ce jury administrera les fonds de la caisse fraternelle. — Les sentiments de fraternité, l'esprit de conciliation devront guider les membres dans l'appréciation de tous les faits qui leur seront soumis. — Les sentences seront sujettes à l'appel de l'assemblée générale. — Nous copions textuellement l'article 25 : « Les ouvriers tailleurs qui forment la présente association, consacrent comme base du principe qui doit les régler cette formule : *De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins.* Néanmoins, jusqu'à ce que ce principe puisse, par la généralité de son acception, être mis en pratique, la commission de surveillance, sur la proposition du gérant, arrêtera le règlement du prix des façons et la répartition du travail. Ce règlement sera la loi des associés relativement à cette partie. » Cet article nous montre qu'en renonçant à l'égalité des salaires, les ouvriers tailleurs associés se rangeaient sous la bannière du communisme. Mais avertis par la triste expérience de Clichy, où les bons ouvriers avaient tant eu à souffrir pour les mauvais et les paresseux, ils s'empressaient de placer le correctif à côté du mal. Ils déployaient leur drapeau pour plaire à la majorité de leur corporation, mais

ils se hâtaient bien vite de le replier afin de rendre viable leur nouvelle société. De fait, cet article 25 des statuts est resté lettre morte dans sa première partie, tant que l'association a subsisté ; et à mesure que le progrès se faisait dans les affaires, sa mise en pratique se reculait de plus en plus ; comme toutes les folies philosophiques devant les enseignements de la pratique.

Voici l'analyse des derniers articles : une caisse fraternelle est établie pour les associés malades ou infirmes, pour les veuves et les orphelins, pour servir des pensions de retraite aux vieillards ayant fait partie de l'association au moins pendant cinq ans. — Il n'y aura pas lieu à partage de bénéfices, tant que le capital social ne sera pas complété ; quand il le sera, l'assemblée générale décidera si la société doit partager ses bénéfices. — Le gérant devra traiter de préférence avec les associations ouvrières pour les fournitures. — Il opérera autant que possible par voie d'échange des produits de l'association des tailleurs contre ceux des autres associations. — A l'expiration de son terme, l'association pourra être continuée, mais si elle ne l'est pas ou si elle se dissout avant son terme légal, son capital sera réparti moitié entre les différentes associations d'ouvriers qui pourront alors exister, un quart versé à la caisse fraternelle de l'association des tailleurs et le dernier quart à la caisse de retraite d'autres associations désignées par l'assemblée générale. — Dans le cas où les associations d'ouvriers

des différentes industries fonderaient une caisse de solidarité ou d'assurance mutuelle, le gérant devra convoquer l'assemblée générale pour savoir si les tailleurs associés veulent adhérer à la solidarité et quelle somme ils entendent y consacrer chaque année.

Telles sont les principales dispositions de l'acte fondamental de la nouvelle association; on voit qu'elles se ressentent encore des idées de Clichy et que leurs auteurs sont dirigés par les inspirations socialistes. Heureusement pour eux, comme nous le disions plus haut à l'occasion de l'article 25, la pratique, le travail, la réussite chassèrent peu à peu, sinon de leur esprit, au moins de leurs actes, les traces de ces sentiments. Nous trouvons la preuve la plus claire de ce que nous avançons dans la note suivante, ou les cinquante et quelques ouvriers tailleurs associés rendent compte eux-mêmes de leur situation dans le courant de l'année 1851. On verra qu'ils n'y parlent guère en idéologues, mais bien en négociants sérieux, préoccupés de leurs intérêts et les exposant avec un orgueil légitime inspiré par le succès de leurs affaires.

Notre fonds d'exploitation s'élève à		45,000
Il se compose de :		
1. Actions souscrites et complétées.	9,000	45,000
2. Solde du compte de liquidation; produit des bénéfices réalisés à Clichy et formant pour chacun des nouveaux associés un commencement d'action.	36,000	

Il est représenté par :

36,000 fr.	marchandises en magasin ;
5,000	mobilier et matériel ;
2,000	espèces en caisse et effets en portefeuille ;
27,000	débiteurs divers (1) ;
70,000 fr.	desquels il faut déduire :
25,000	19,000 fr. effets à placer ;
	6,000 créanciers divers.
45,000	

(Ces chiffres sont extraits de l'inventaire établi le 28 février 1851.)

Pour opérer sur un chiffre d'affaires ne dépassant pas 200,000, — celui le plus élevé que nous ayons atteint, — nos capitaux peuvent suffire, c'est évident. Toutefois, devons-nous rester circonscrits dans ce chiffre de 200,000 pour éviter gêne et embarras. — Le crédit, déjà très-étendu, qui nous est ouvert dans les principales maisons de Paris et les fabriques d'Elbeuf, nous donne aussi la latitude d'acquitter souvent au commencement de la saison d'hiver, par exemple, les achats de la saison d'été. C'est d'un grand secours, car, augmentant nos capitaux, cela nous permet d'emmagasiner une aussi grande quantité de marchandises; quantité indispensable pour

(1) Cette somme de 27,000, semble élevée ; elle est grossie par 11,500, montant des frais généraux du semestre, qui, n'étant point contrepassés avant l'inventaire annuel, n'ont pu disparaître en défalcation des bénéfices bruts ; elle n'en est pas moins partie active.

notre commerce. Nous pouvons donc ainsi, faisant les trois quarts de nos ventes au comptant, être facilement et largement en mesure à chaque échéance. De telle sorte, qu'établis et accrédités comme nous le sommes aujourd'hui, il serait possible, ne possédant d'autres capitaux que nos bras, de marcher également. — Quelle doit donc être alors, eu égard à notre position commerciale, notre position financière, à nous possesseurs de 45,000 fr. ?

Cette association offre à l'observateur un curieux sujet d'étude en lui montrant les ouvriers tailleurs revenant, sans le vouloir et sans le savoir, aux idées ordinaires du commerce, avec la tête encore pleine de réformes impossibles. Il est à regretter que cette association se soit effrayée après le 2 décembre, et qu'elle se soit fractionnée ou dissoute. Nous n'avons pu nous procurer aucune donnée sur son compte, dans l'ancien centre de ses opérations.

Il nous reste, pour terminer l'historique des associations libres, à parler de quelques sociétés ouvrières encore existantes et faisant bien leurs affaires. Nous pourrons continuer sur elles l'examen des améliorations que le succès et l'expérience ont apportées aux statuts. Au reste, ces associations, parties de moins loin dans le domaine des utopies que l'*association des tailleurs*, ont eu moins de chemin à faire pour revenir à la raison.

Ces associations sont celles des ouvriers *lampistes* et des *tourneurs en chaises*.

Dès le 12 mars 1848, la corporation des *Ferblantiers-lampistes* s'occupa de fonder une association; cela n'avait rien de remarquable à cette époque, puisque toutes les corporations de Paris étaient entraînées dans ce courant d'idées; mais ce qui distingue ce projet de tous les autres, c'est que les ouvriers ferblantiers-lampistes songèrent à fonder leur association de concert avec les patrons. Cette exception doit être d'autant plus louée, que l'association, dans l'esprit des ouvriers, et surtout de leurs meneurs, était précisément destinée à la délivrance de l'exploitation des patrons. Malheureusement les patrons et les ouvriers de la corporation ne purent s'entendre, et les ouvriers furent contraints de se suffire à eux-mêmes. A la suite de nombreuses délibérations, les statuts de la nouvelle association furent arrêtés le 11 janvier 1849. Nous allons en citer les dispositions principales :

La société était en commandite, avec un seul gérant responsable; la durée devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans; sa raison sociale était le nom du gérant et compagnie; son titre : *Association fraternelle des ouvriers ferblantiers.* Le fonds social se composait de deux éléments, l'un permanent, l'autre mobile; il provenait de quatre sources : 1° des actions formant son capital permanent; 2° des coupons d'épargne, remboursables à un an de date, et formant son capital mobile à échéances fixes; 3° de coupons d'épargne placés pour un temps indéter-

miné et remboursables à quinze jours de date, comme le sont les fonds de la Caisse d'épargne; ce devait être *sa dette flottante*; tous ces fonds devaient toucher cinq pour cent d'intérêt; 4° de capitaux avancés à titre de prêt soit par l'État, soit par la ville de Paris, soit par tous autres capitalistes, à des conditions autres que celles énoncées plus haut. Le fonds social actionnaire était fixé primitivement à cent mille francs, avec faculté donnée au directeur-gérant de l'augmenter suivant les besoins, sauf approbation du conseil de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions étaient de 50 fr., payables de mois en mois par vingtième. Chaque action donnait droit à une part proportionnelle dans l'actif social et à un intérêt annuel de cinq pour cent. Puis venaient des dispositions relatives au fonds social, au directeur-gérant, au caissier, au fonds de réserve, au conseil de surveillance, au censeur, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation de la société, dispositions que l'on croirait copiées dans l'acte d'une société en commandite fondée pour l'exploitation d'une mine ou de toute autre grande affaire. Rien n'y était extraordinaire, tout y était prévu avec un soin minutieux; les intérêts de chacun y étaient sauvegardés, et nous n'aurions rien à ajouter sur ces statuts, si nous ne voulions appeler l'attention sur la répartition des bénéfices et sur les titres intitulés dans les statuts : *De la caisse d'assistance fraternelle, du dividende du travail, des*

sociétaires travailleurs et *du conseil de famille.*

L'excédant des recettes sur les dépenses, après payement ou retenue des intérêts, constituait les bénéfices. Ils devaient être divisés en cent parties, et être ainsi répartis :

1° Au fonds de réserve, 10 centièmes;

2° A la caisse d'assistance fraternelle, 30 centièmes;

3° Dividende à répartir entre les travailleurs, 50 centièmes;

4° Versement à la caisse générale des associations réunies en banque du travail, 10 centièmes.

Tant qu'il y aurait eu des actions émises, le dividende du travail devait être employé à leur rachat.

Les fonds de la caisse d'assistance fraternelle étaient destinés à venir en aide aux associés malades ou infirmes, ou victimes de malheurs matériellement réparables; à venir également en aide aux veuves et enfants des associés et aux orphelins, *ainsi qu'à toutes les personnes auxquelles les associés seront ou auront été, de leur vivant, étroitement unis par les liens les plus vrais, les plus sacrés, les liens du cœur;* à servir des pensions de retraite aux vieillards ayant fait partie de l'association. — Au lieu d'assister isolément les membres qui y auront droit, la société pourrait fonder des établissements de retraite, d'éducation et autres, où seraient reçus les membres secourus, adultes ou enfants. — Le dividende du travail était réparti par le gérant d'accord avec le conseil de famille. Les travailleurs qui n'avaient pu avoir d'occu-

pations y participaient comme ceux qui avaient travaillé, à moins qu'ils n'eussent refusé le travail de la société.

Tous les ouvriers travaillant à Paris pouvaient faire partie de la société à titre de sociétaires travailleurs, mais il fallait que chaque postulant fût présenté par deux travailleurs associés, et le directeur-gérant ne pouvait l'admettre qu'après un avis favorable du conseil de famille. Ce conseil était l'auxiliaire obligé du directeur-gérant pour les règlements de police intérieure, les punitions à infliger aux ouvriers coupables de fautes quelconques, le renvoi temporaire, (le renvoi définitif était réservé à l'assemblée générale), classer les travailleurs, fixer le minimum de la journée suivant l'habileté de l'ouvrier, déterminer la retenue journalière qui pourrait être faite sur ce minimum pour être convertie en actions au profit des ouvriers, employer les fonds attribués à la caisse de secours et de retraite.

Ce fut avec ces statuts bien étudiés, presque sévères dans certaines parties, que l'association des ferblantiers-lampistes commença à fonctionner. Ce qui manquait, c'était l'argent. Le Conseil d'encouragement lui avait refusé son concours pour un prêt de l'État; il fallut tenter l'entreprise avec bien peu de ressources. Les quêtes et cotisations provisoires avaient produit environ 300 fr.; quelques ouvriers prêtèrent des outils et des matériaux valant à peu près 400 fr. On loua un très-modeste local rue du Faubourg-Saint-

Denis, pour 500 fr. par an ; enfin, une fois installée, l'association resta avec 10 fr. en caisse. Le travail faisait absolument défaut ; la première commande fut celle d'une lanterne de 12 fr., et elle resta longtemps unique. Aussi, à la fin de 1849, la société se trouvait réduite à trois personnes, fort peu assurées du pain de leur journée.

Enfin, tant de sacrifices et de dévouement furent récompensés : le travail vint ; au mois de juillet 1849, la société comptait quatorze ouvriers ; son capital s'élevait à 710 fr. en argent, lorsque par un nouveau malheur ces chères économies, si difficilement amassées, furent volées, et l'association se trouva de nouveau sans ressources. Cette nouvelle épreuve, si peu méritée, émut les autres associations ouvrières. Elles se cotisèrent pour venir en aide aux ferblantiers-lampistes, et leur envoyèrent environ 3 à 400 fr. Cet argent, si nécessaire, fut accepté à titre de prêt, et rendu jusqu'au dernier sou. Depuis cette époque, les difficultés ont cessé pour cette association ; elle a réussi ; l'expérience a instruit ses membres, et dès le milieu de 1850, ils se sont décidés à remanier leurs statuts. Déjà ils avaient quitté leur modeste local du faubourg Saint-Denis ; ils étaient venus s'établir rue de Bondy, n° 70, dans un bel établissement, où ils sont encore. Tout s'améliorait à la fois dans leur entreprise.

La société devint en nom collectif vis-à-vis du

gérant, et seulement en commandite vis-à-vis des autres souscripteurs. Le fonds social fut fixé à 50,000 fr., avec faculté d'être augmenté, sur la proposition du directeur-gérant et sur l'approbation de l'assemblée générale. Ce fonds social est permanent et mobile, et provient de plusieurs sources : 1° des versements mensuels, fixés à la somme de 3 fr. par mois, que chaque associé s'engage à opérer au siége de l'association tous les premiers dimanches de chaque mois, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme fixée pour le fonds social; l'autre moitié dudit fonds social se complétera par les bénéfices, ce qui formera *son capital permanent;* 2° des sommes à titre de prêt par les associés, aux conditions stipulées entre eux et le directeur-gérant; ce sera *sa dette flotante.* Les bénéfices continuent à être partagés en cent parties égales, mais ils sont répartis différemment :

1° Au fonds de réserve et de retenue indivisible, vingt pour cent ;

2° A la caisse d'assistance fraternelle, trente pour cent;

3° Dividende à répartir entre les travailleurs; cinquante pour cent.

Quand le fonds de réserve aura atteint 25,000 fr., la retenue à son profit n'aura plus lieu, et la partie du dividende affectée audit fonds de réserve sera reversée sur le dividende du travail, qui s'augmentera d'autant. — Dans le titre relatif à la caisse

d'assistance fraternelle, il n'est plus question des personnes auxquelles les associés auraient été liés par les liens du cœur, ni des établissements de retraite et d'éducation. Les nouveaux statuts ont laissé de côté ces étranges et impossibles dispositions.

Fortifiée par ces sages modifications, l'association des ferblantiers-lampistes continua la marche ascendante de ses affaires. Effrayée un instant après le 2 décembre, elle eut le bon esprit et le bon sens de se rassurer, et elle fit bien. A mesure que la pratique les éclairait, les associés reconnaissaient encore des vices dans leurs statuts. Aussi prirent-ils le parti de liquider leur ancienne société, et d'en fonder une nouvelle sur des bases plus rationnelles.

Ce fut à la fin de l'année 1855 qu'eut lieu cette liquidation. Nous en donnons les résultats, afin de montrer à quels chiffres importants les affaires de cette société s'étaient élevées.

D'après le travail présenté par la commission d'inventaire, le chiffre de répartition devait être de 81,396 fr. 37 c.; mais, par suite de rectifications, et après avoir relevé les articles, il a été reconnu diverses erreurs d'additions et de multiplications, et, en outre, diverses marchandises cotées au-dessus de leurs valeurs réelles; ces réductions se sont réparties de la manière suivante :

Sur les marchandises.	5,079 65
Sur le matériel.	362 94
Balance des débiteurs et des créanciers.	1,062 18
Total. . . .	6,504 77

Ce qui réduit la somme à répartir à 74,891 fr. 60 c., sur laquelle il y a encore à déduire 602 fr. 70 c. appartenant aux ex-associés décédés ou à rembourser.

Ainsi, le chiffre réel est donc de 74,288 fr. 90 c.

Conformément aux statuts, cette somme a dû être répartie de la manière suivante :

1° Pour base d'opération, il a été nécessaire de prendre les cotisations versées, montant au total de 16,124 fr. 20 c. ; — 2° 15,587 fr. 72 c. de bénéfices acquis antérieurement à l'inventaire d'août 1854, pour les associés ayant leurs droits reconnus; — 3° 14,847 fr. 62 c. pour la part de vingt pour cent sur le fonds de réserve et trente pour cent sur la caisse d'assistance, qui ont été retenus jusqu'à l'inventaire cité ci-dessus, moins 5 fr. 92 c. pour cent de déduction imputés sur les secours donnés aux malades; — 4° 16,833 fr. 20 c. de bénéfices acquis depuis l'inventaire d'août 1854, sans aucune déduction, à raison de 9 fr. 51 c. par mois de présence, et répartis entre tous les associés. Toutefois, pour les associés dont l'admission a eu lieu depuis cette époque, la répartition a dû se faire à leur égard au prorata de leur temps respectif; — 5° 11,498 fr. 86 c.

d'excédant des sommes ci-dessus désignées, qui a été réparti au prorata des cotisations versées, soit 15,500 fr. 50 c., déduction faite des sommes dues aux décédés et des cotisations versées en plus, montant à 623 fr. 70 c., ce qui fait 74 c. 186 millièmes par franc à répartir.

En cas de réclamations fondées de la part des tiers, les réductions qui pourraient avoir lieu ne porteraient que sur cet excédant; dans cette prévision, cette somme ne serait remboursée qu'après épuration des autres comptes.

RÉSUMÉ.

ACTIF.			PASSIF.		
Débiteurs.	38,021 fr.	41	Créanciers.	38,453	79
Marchandises.	57,759	21	Balance.	74,891	60
Matériel.	16,674	47			
Caisse.	890	30			
	113,345	39		113,345	39

BALANCE.

113,345 39	Créanciers.	38,453	79
	Cotisations.	16,124	20
	Fonds de réserve.	12,068	01
	Caisse d'assistance.	9,624	82
	Répartitions de 1851, 52, 53 et 54.	20,241	37
	Bénéfices depuis 1854.	16,833	20
		113,345	39

L'association actuelle compte quarante-cinq membres; elle s'est formée avec quarante-six, mais l'un

est mort dans le courant de l'année 1856. Chaque sociétaire doit fournir un apport de 1,000 fr., et verser 200 fr. au moins à compte dans le courant de la première année. On a supprimé la retenue pour le fonds indivisible ; on a fermé la caisse d'assistance ; il n'existe plus maintenant qu'une seule caisse dans laquelle on puise pour soulager les sociétaires malades. On a maintenu l'inégalité des salaires et introduit l'égalité des bénéfices, pour servir de dédommagement au faible ouvrier, ne pouvant pas produire autant que son camarade plus vigoureux, mais ayant un droit égal aux bénéfices par son égale bonne volonté. Cette société paie 2,400 fr. de loyer, possède un fonds de roulement de 5 à 6,000 fr., un matériel estimé au moins à 7 ou 8,000 fr. ; elle travaille beaucoup pour l'exportation. Ses ouvriers, qui sont des ouvriers d'élite, gagnent plus que les ouvriers non associés de leur partie, tout en s'imposant des retenues destinées à fournir leur part du capital social. En un mot, cette association réussit véritablement. Ce qui nous frappe le plus, c'est l'esprit de sagesse et de bonne foi qui dirige ses associés. Réunis sous l'empire d'idées impraticables, ils ont eu le courage de revenir eux-mêmes sur leurs erreurs, et à mesure qu'ils en découvrent de nouvelles, ils s'empressent de les corriger.

La société des *tourneurs en chaises* est une des associations où le principe est resté le plus en honneur. Malgré les débuts les plus pénibles, elle n'a pas voulu

recourir au crédit de l'État. « Nous avons voulu ne rien devoir qu'à nous-mêmes et rester libres, » répondent ces ouvriers à ceux qui s'étonnent qu'ils n'aient pas tenté de profiter des facilités votées par la Constituante. Dernièrement encore, les gérants actuels répondaient à la question que nous leur adressions : L'association a-t-elle reçu un prêt de l'État ? Non ! non ! avec une sorte d'insistance et de fierté, comme tenant à constater que leur succès est dû exclusivement à leurs efforts personnels.

Après Février, la corporation tout entière des tourneurs en chaises songea à former une grande association, mais les impossibilités de l'entreprise se révélèrent sur-le-champ, et quinze ouvriers seulement s'associèrent le 14 octobre 1848, avec un fonds social de 318 fr. en argent et de 150 fr. en outils. Ils trouvèrent un propriétaire qui consentit à ne pas faire payer le loyer à l'avance ; tout l'argent disponible put être consacré à acheter du bois. Malheureusement lorsque le gérant apportait avec orgueil ces matériaux destinés aux premiers travaux de l'association, il fit une chute et se cassa le pouce ; ses coassociés, consultant plus leur cœur que leur bourse, décidèrent aussitôt que le gérant serait soigné aux frais de l'association.

Les premiers mois furent des plus rudes ; ce ne fut guère qu'au milieu de l'hiver de 1849 que l'association eut assez de matières premières pour occuper tous ses membres pendant la journée entière. Durant dix-huit mois, la société exista sans s'être réglementée

par des statuts; mais lorsque transférée de la rue Amelot, siége de son début, elle se trouva installée dans un magnifique local, rue Popincourt, 28, où elle est encore, lorsque le nombre de ses membres vint à s'accroître, elle comprit qu'un acte social devenait indispensable. Il fut signé dans le courant de juin 1850, et modifié le 20 novembre 1851.

La principale modification aux statuts primitifs a porté sur le mode du travail : dans les statuts de 1850, sans admettre l'égalité des salaires, les ouvriers avaient fixé une limite à l'inégalité entre le meilleur et le plus mauvais ouvrier de l'atelier ; entre ces deux ouvriers il ne pouvait y avoir une différence de plus de cinquante centimes ; seulement chaque ouvrier avait le droit de signer les pièces confectionnées par lui par une estampille particulière. Ce moyen d'émulation ne fut pas suffisant, aussi l'article 15 des statuts de 1851 établit que : « Le mode de travail est aux pièces et à la journée. »

Après avoir rappelé le but de la société, les statuts de 1851 ajoutent qu'elle a pour bases : « l'unité d'action, la centralisation des intérêts et l'égalité parfaite des devoirs réciproques de la société envers les sociétaires et des sociétaires envers la société. » La forme sociale était celle en nom collectif à l'égard de sept ouvriers signataires de l'acte et en commandite à l'égard de tous les autres. Le titre était : *Association fraternelle des ouvriers tourneurs en chaises réunis.* L'administration était confiée à un conseil formé par

les sept sociétaires en nom collectif. A côté de ce conseil d'administration, existait un conseil de surveillance et un conseil de famille; on voit que les moyens de contrôle ne manquaient pas dans cette société; si les membres avaient une complète confiance dans leurs camarades élus par eux, l'acte social ne le montrait pas. « La société étant susceptible d'une extension indéfinie, disait l'article 4, sa durée virtuelle est perpétuelle. Toutefois, et pour se conformer aux prescriptions de la loi, sa durée est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans. » Ce n'est pas la première fois que nous trouvons, dans des statuts, ce regret de ne pouvoir contracter une société éternelle : il est naturellement exprimé par les sociétés convaincues de l'avenir des associations. Le capital social était fixé à un chiffre égal au nombre des sociétaires multiplié par 500 fr.; les 500 fr. de chaque associé devaient être fournis soit à son entrée dans la société en argent ou en outils, soit par la part lui advenant sur les bénéfices jusqu'à complément de son apport social.

La société recevait comme adhérent, selon ses besoins, tout ouvrier tourneur en chaise ou de profession analogue à cette industrie, français ou étranger, après trois mois de noviciat, pendant lesquels il n'avait aucun droit aux bénéfices. Nous avons dit plus haut que le mode du travail était aux pièces et à la journée; sur le travail de chaque associé il était prélevé une retenue de quinze pour cent destinée à sub-

venir aux frais de toute nature. Le payement du travail devait se faire tous les quinze jours ; en cas d'insuffisance de fonds pour le payement du travail d'une quinzaine, une somme serait retenue à chaque associé au prorata de ce qu'il aurait gagné, pour lui être remise quand l'état de la caisse le permettrait. Voilà la première fois que nous trouvons, dans un acte social, la prévision d'une perte quelconque ; en général, les calculs des sociétaires sont basés sur un succès constant. Les bénéfices devaient se partager : deux tiers entre tous les associés, en dividende égal, et à chacun au prorata de ses heures de travail ; le dernier tiers servait à fonder une caisse de secours et de retraite en faveur des associés. Si la dissolution de la société était prononcée, après avoir largement assuré le service des secours dus, le surplus serait partagé en deux parts égales : l'une versée dans une caisse de secours mutuels entre ouvriers, l'autre dans la caisse d'une association, dont les statuts se rapprocheraient le plus de ceux de l'association des tourneurs en chaises, pour accroître son capital.

A côté de ces statuts, les tourneurs en chaises avaient, comme toutes les autres associations, leur règlement intérieur. Il avait été arrêté sous l'empire des premiers statuts, aussi n'est-on pas étonné de trouver des dispositions comme les suivantes : « Tout sociétaire peut varier de catégorie de journée selon le zèle ou les capacités. Tout sociétaire ne remplissant pas sa journée pourra être rappelé à son devoir. »

Des amendes assez fortes étaient édictées contre la violence, les voies de fait, les injures, les faux rapports, l'ivresse. On y lisait aussi l'article suivant : « Tout associé qui aura tracé sur les murs des ateliers des images obscènes sera puni pour la première fois d'une amende de 50 cent., et pour récidive sera rappelé à son devoir en présence de tous les associés; il en sera de même pour tout associé qui, durant le travail, aura tenu des propos licencieux, et tout acte contraire aux bonnes mœurs commis dans l'intérieur des établissements donnerait lieu aux mêmes pénalités.» Il y avait aussi peine d'amende contre les indiscrétions commises sur les affaires de la société. Toutes ces amendes étaient versées à la caisse des secours.

La société marcha avec les statuts de 1851 jusqu'à l'année dernière. A cette époque, mieux instruits par l'expérience, les sociétaires résolurent d'améliorer encore leur état social, et ils le firent par acte en date du 24 février 1855.

Les principales modifications portent sur la forme de la société et sur l'apport de chaque associé. La société est administrée par deux gérants responsables, qui ont la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Leur mandat est illimité ; néanmoins ils peuvent être révoqués par délibération de la société. Les autres sociétaires restent commanditaires et complétement étrangers à la gérance. Le fonds social de chaque associé est fixé à 1,000 fr. Ce capital devra être fourni ou

complété, soit en argent, soit sur la part des bénéfices de chaque associé ; il sera délivré à chacun d'eux un livret conforme à son compte sur les registres de la société.

Grâce à ces modifications successives, grâce au bon esprit des ouvriers, l'association des tourneurs en chaises est une des plus prospères de Paris. Ils sont quarante-sept associés, tous occupés ; il y a, en outre, de vingt-cinq à trente ouvriers auxiliaires dans l'intérieur, et de quarante à cinquante personnes, tant hommes que femmes, employées au dehors. Le versement opéré par chaque sociétaire, en moyenne, sur son fonds social de 1,000 fr., est de 535 fr. Le prix du loyer s'élève à 3,500 fr. ; le fonds de roulement est approximativement de 5 à 7,000 fr. ; mais ce chiffre éprouve des variations successives et continuelles. Les ouvriers, malgré la retenue, gagnent des salaires égaux et même supérieurs aux bons ouvriers de leur corporation employés chez les patrons, parce que le prix de la main-d'œuvre est plus élevé que chez les autres fabricants.

Enfin, pour compléter ces renseignements sur cette intéressante association, nous donnons, en moyenne, le chiffre de ses affaires établi sur plusieurs années :

Marchandises à l'inventaire ; bois en grume, en plateau, bois des îles, en fabrication et fabriqué.	46,000 fr.
Espèces à l'inventaire	4,000
Outils (non compris les objets établis	

dans l'intérieur des ateliers ou scellés aux murs, au moins pour 1,200 fr.). .	2,000
Valeurs négociables.	5,000
Débiteurs négociants par compte. . .	15,000
Fonds indivisible actuel (et dans lequel on puise les secours pour les malades).	14,000
Capital fourni au mois d'août 1856 par les sociétaires, tant par des retenues, que par la répartition des bénéfices des inventaires semestriels, sur leur fonds social de chacun 1,000 fr. . .	25,000
La société doit aux créanciers divers : négociants par compte aux ex-sociétaires, et valeurs souscrites pour. . .	110,000
Les bénéfices nets, déduction faite des pertes, sont, par an, environ de. .	9,000

Il nous est possible maintenant d'indiquer les caractères principaux des associations libres.

Le premier, c'est la difficulté de leurs débuts; lorsque ces obstacles n'arrêtent pas l'entreprise dès ses premières opérations, ils enseignent aux ouvriers le courage, la persévérance, l'esprit de dévouement et de sacrifice, la nécessité du capital; ils les rendent meilleurs en les faisant malheureux.

On a vu les ouvriers de l'association des maçons et des tailleurs de pierre mettre au Mont-de-Piété une partie de leurs vêtements. On a vu leurs femmes apporter leurs bagues, leurs boucles d'oreilles, afin que

l'association pût acheter les matériaux nécessaires pour commencer un premier travail.

Les associations des coiffeurs, des cuisiniers, n'avaient pas, le jour de leur ouverture, plus de 2 francs en caisse.

Pendant plusieurs mois, afin de se constituer un fonds social, les ouvriers des associations des formiers, des lithographes, des cordonniers, tous bons ouvriers, accoutumés à gagner chez les patrons de fortes journées, réduisirent leur salaire à 1 fr. 50 c. et même à 1 fr. par jour. Ils supportèrent avec patience les murmures de leurs femmes qui souffraient pour leurs enfants de cette misère momentanée. Mais aussi combien de femmes rivalisèrent de courage avec leurs maris, et leur donnèrent l'exemple de l'abnégation !

Le second caractère de ces sociétés, c'est l'esprit de fraternité poussé jusqu'à l'imprudence ; au lieu de laisser chaque associé entrer dans les sociétés de secours mutuels établies dans leurs quartiers ou dans leur corporation, et verser à la caisse de retraites de la vieillesse, ces associations s'engagent à soulager leurs malades, à assurer le sort de leurs vieillards.

Le troisième caractère, c'est la foi encore existante dans l'idée d'association ; non plus, il est vrai, dans l'association universelle et générale, comme on avait voulu la persuader aux travailleurs après 1848 ; mais dans l'association de quelques ouvriers d'élite,

fondant de nouvelles et solides maisons de commerce par le seul concours des ouvriers.

Enfin, le caractère le plus remarquable de ces sociétés, c'est la bonne foi avec laquelle elles se sont montrées disposées à revenir sur leurs erreurs et sur leurs fautes, lorsqu'elles les ont aperçues.

Ces associations offrent à l'observateur un sujet d'étude d'autant plus intéressant, qu'elles sont moins connues que les associations encouragées. Nous n'avons donc pas craint de fatiguer nos lecteurs en leur livrant tous les renseignements et tous les détails que nous avons pu recueillir sur le compte des plus importantes de ces sociétés.

CHAPITRE IV.

Sociétés entre patrons et ouvriers. — Caractère spécial de la plus grande partie de ces sociétés.—L'association des facteurs de pianos.

Nous aurons peu à nous étendre sur les sociétés entre patrons et ouvriers, parce que ces sociétés ont été assez rares. Dès que les patrons surent que le Conseil d'encouragement donnait une préférence marquée aux sociétés où les ouvriers étaient seulement intéressés dans les bénéfices, ils portèrent leurs efforts vers ce genre de sociétés, et laissèrent de côté les associations entre patrons et ouvriers. De leur côté, les ouvriers comprirent facilement qu'il y avait avantage pour eux à entrer dans une combinaison où ils ne couraient aucun risque de perte, et où ils avaient, au contraire, de grandes chances de profit; ils l'adoptèrent de préférence à celle où, à côté d'un gain éventuel plus considérable, se plaçaient des possibilités de pertes.

Déjà nous avons dit que la formation de la plus grande partie des sociétés entre patrons et ouvriers avait été suggérée aux patrons, après le vote du décret du 5 juillet 1848, par le désir de se voir compris pour partie dans la distribution des trois

millions de l'État, et par l'espérance de remettre à flots leurs affaires compromises à la suite de la révolution de Février. Il suffit de jeter un coup d'œil attentif sur les statuts de ces associations, pour se rendre facilement compte de ces projets. En effet, la position de gérant est toujours réservée au patron pour un temps considérable. Des pouvoirs extrêmement étendus lui sont dévolus ; son capital argent et son intelligence sont largement rétribués dans le partage des bénéfices. Sa révocation ne peut avoir lieu que pour des fautes graves. Au contraire, il a le droit de renvoyer ses coassociés ouvriers presque à sa volonté, en les désintéressant de leur apport dans un espace de temps souvent très-éloigné. En un mot, le patron subsiste tout en s'appelant gérant ; il n'a pas le mérite du patron, associant ses ouvriers dans les bénéfices, de courir seul les chances des pertes, tout en faisant participer ses collaborateurs aux chances de gain.

Ce qui précède nous rendrait pénible l'examen détaillé des statuts d'une de ces sociétés, examen qui offrirait, du reste, peu d'intérêt en lui-même.

Nous préférons faire connaître à nos lecteurs une des associations où les patrons et les ouvriers se sont véritablement associés et ont figuré avec des droits égaux. Nous avons sous les yeux les statuts complétement identiques de deux associations de cette nature : celle des fabricants de billards et celle

des facteurs de pianos. Nous choisissons cette dernière, parce que c'est celle des deux sur laquelle nous avons le plus de renseignements, et parce qu'elle existe encore.

Voici comment les membres de cette association s'adressaient au Ministre du commerce, pour réclamer un prêt de l'État, le 22 août 1848 :

« Les patrons et ouvriers facteurs de pianos adhérents-signataires, se sont réunis, pendant plusieurs semaines, pour travailler à un projet d'association.

» Le principe qui a présidé à leurs délibérations a été :

» 1° Qu'il fallait trouver le moyen de lutter contre l'exportation de l'Angleterre et de l'Allemagne, avec tous les avantages que peut seule donner l'association d'un grand nombre de travailleurs.

» 2° Que, pour mériter les secours de l'État, il fallait que patrons et ouvriers eussent d'abord le courage de s'imposer tous les sacrifices humainement possibles. C'est ce qu'ils ont fait. Les ouvriers, dont la plupart sont pères de famille, et les patrons, en travaillant autant que les ouvriers, ne recevront, d'après les statuts, que 21 francs par semaine, jusqu'au moment où ils auront payé les dettes contractées par l'association.

» Enfin, ils sont convaincus que, s'ils pouvaient obtenir du gouvernement un crédit suffisant pour assurer seulement la paye de cinq cent cinquante

ouvriers, à 11,550 francs par semaine (1), ils pourraient replacer la facture de pianos de Paris au premier rang de celles du monde, et sauver du même coup toutes les industries qui dépendent de celle-là. »

A cette lettre étaient joints les statuts.

Le préambule commençait ainsi :

« Les patrons et ouvriers facteurs de pianos,

» Considérant :

» Que les dépenses exorbitantes de maisons de commerce, réclames des journaux, intérêts usuraires aux bailleurs de fonds, remises ruineuses aux artistes et à la foule d'intermédiaires placés entre le producteur et l'acheteur, ne peuvent être prélevés, ainsi que tous les faux frais auxquels la concurrence oblige les marchands, que sur le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrier. »

Puis une série d'autres considérants, dont les premiers tendaient à établir que la situation de la facture de pianos était mauvaise, et les seconds, que l'association entre les patrons et les ouvriers était seule capable de remédier à ce malaise.

A la suite de tous ces considérants, venaient les statuts adoptés, à l'unanimité, par cinq-cent-cinquante ouvriers et patrons.

(1) « Le temps, pendant lequel l'association aurait besoin de ce crédit, serait tout au plus de six mois, ce qui permettrait de diviser le crédit demandé en trois versements de chacun

La société, formée entre les ouvriers et anciens patrons de toutes les parties qui concourent à la fabrication des pianos, se constituait en société en nom collectif sous la raison sociale : *Association des facteurs de pianos de Paris.*

Sa durée et le nombre de ses membres devaient être illimités. Pour faire partie de la société, il fallait être bon ouvrier, et pouvoir fournir un apport de 50 fr., soit en argent, soit en outils. Elle se divisait en autant de sections qu'il y a de parties distinctes dans la facture de pianos, et en une section administrative, composée de tous les membres non ouvriers : directeurs, négociants, magasiniers, comptables, commis aux achats et aux ventes, artistes et aides. Tout travail était payé aux pièces. La répartition des bénéfices se faisait également par tête et non proportionnellement au gain de chaque associé. La société prenait à sa charge les invalides, les veuves et les orphelins, en se basant sur ce principe : « Que les ressources » pécuniaires d'une famille doivent être en raison du » nombre de ses membres, et des moyens d'exis- » tence qu'ils peuvent se procurer par leur propre » travail. »

Le salaire devait être égal pour ceux qui travaillaient également. Le minimum ne pouvait jamais dé-

100,100 fr. — Au bout d'un an, l'association serait à même de rendre à l'État, tout ou au moins partie des avances qu'il lui aurait faites. »

passer 2 fr. 50 c. pour les aides. Nous citons textuellement les articles 24 et 25 :

« Art. 24. Les devoirs respectifs de chaque membre de l'association sont basés sur les préceptes suivants, qui seront inscrits dans toutes les divisions de l'établissement :

FAIS-TOI AIMER DE TOUS.

CHACUN POUR TOUS, TOUS POUR CHACUN.

LA CONSCIENCE EST LE JUGE INFAILLIBLE QUE L'HONNÊTE HOMME INTERROGE SANS CESSE, AUQUEL IL OBÉIT TOUJOURS.

L'UNION FAIT LA PROSPÉRITÉ.

» Art. 25. Chaque sectionnaire doit voir, dans son chef de section, un homme que l'élection, à la majorité, a revêtu du double caractère de *patron*, comme intéressé à ce que l'ouvrage soit fait dans les meilleures conditions de temps et de perfection, et de *père*, pour les conseils et les ordres qu'il aurait à lui donner. A ce double titre, le sectionnaire doit soumission et amitié à son chef. » Enfin, les statuts allaient jusqu'à détailler les ressources présentes et futures de l'association, et sur cet aperçu, ses membres sollicitaient du gouvernement un crédit de 11,500 fr. par semaine, pour la paie de cinq cent cinquante associés à 21 fr.

Le Conseil d'encouragement fut effrayé du chiffre du prêt nécessaire à cette association; il trouva légères les garanties offertes à l'État. Pourtant il hésita

longtemps avant de prendre une décision à cet égard; et ce ne fut que le 10 janvier 1849 qu'il se prononça enfin pour un refus. Ce refus détruisit la grande association; mais quatorze membres persévérèrent dans leur projet de société, et fondèrent l'association qui existe encore. Ces hommes commençaient, avec des ressources bien faibles, une entreprise qui exige de fortes avances de fonds; ils ne perdirent pas courage. Quelques-uns, qui avaient travaillé à leur compte, apportèrent 2,000 fr. en outils et matériaux; le fonds de roulement fut formé par 10 fr. versés par chaque sociétaire et l'aide de quelques ouvriers non associés; il ne put dépasser 229 fr. 50 c. Les débuts furent ceux de toutes les associations non encouragées, c'est-à-dire des plus pénibles; il fallut la vente de quelques pianos pour préserver les associés de la misère. C'est à ce moment que se passa un fait touchant que nous ne résistons pas à citer : le premier dividende fut de 6 fr. 61 c. par sociétaire; il fut décidé que 5 fr. seraient prélevés pour les besoins de la famille, et que le surplus servirait à un repas fraternel destiné à célébrer le premier succès de l'association.

Nous n'avons pas besoin de dire que les statuts de la grande association ont été modifiés : l'apport social a été fixé à 1,000 fr. par sociétaire; la société est restée en nom collectif, le travail continue à se payer aux pièces. Ces ouvriers qui n'ont reculé devant aucune privation, qui ont débuté avec quelques

outils et le bon vouloir de quelques fournisseurs, se sont créé un capital de 100,000 fr. Ils sont maintenant 22 associés, il y a aussi 14 auxiliaires qui, à la suite d'une année de noviciat et après avoir fourni un apport de 1,500 fr. deviendront sociétaires. Ces 36 ouvriers gagnent chacun en moyenne, 2,000 fr. par an. Les 22 sociétaires ont eu, en 1856, 9,000 fr. de bénéfices à partager au prorata de leurs journées de travail. Leur maison rivalise, pour la perfection de leurs instruments, avec les facteurs de pianos les plus célèbres; elle a reçu une mention honorable à l'exposition universelle de Londres et une autre à l'exposition de Paris. Son siége principal est situé rue du Faubourg-Saint-Denis n° 162, et il existe une succursale place de la Bourse n° 15. Enfin, cette association a obtenu un brevet d'invention pour un perfectionnement apporté par elle dans ses pianos. Ces résultats sont très-satisfaisants, mais ce n'est pas la situation actuelle de l'association des facteurs de pianos qu'il nous importe de connaître dans ce chapitre; car, à vrai dire, depuis la dissolution de la grande association, celle qui lui a succédé est plutôt une société entre ouvriers qu'une société entre patrons et ouvriers. Ce que nous avons voulu, c'est examiner un des rares projets de statuts conçus dans le but d'associer, sur un pied de complète égalité, les patrons et les ouvriers.

CHAPITRE V.

Entreprises où les ouvriers sont associés dans les bénéfices. — Statuts de l'Association de la papeterie du Val-Vernier. — La compagnie d'Orléans. — L'imprimerie administrative de M. Paul Dupont.

Nous allons analyser les statuts d'une association entre patrons et ouvriers intéressés dans les bénéfices; cet examen nous fera connaître comment le Conseil d'encouragement avait compris ce genre d'association, et comment il voulait le voir organisé pour lui allouer une portion des fonds de l'État. Comme nous avons vu que le Conseil avait donné la préférence à ce genre d'association, cet examen aura son intérêt. Nous savons également qu'aucun modèle de statuts n'avait été arrêté à l'avance; l'analyse de l'acte social d'une association nous montrera comment le Conseil adaptait à ces sociétés ses décisions sur les associations entre ouvriers; nous choisissons les statuts de la *Papeterie du Val-Vernier*. La société était en nom collectif pour les gérants, propriétaires de la manufacture; les autres personnes employées dans l'établissement soit en qualité de commis, soit en qualité d'ouvriers ou d'ouvrières, portaient le titre d'intéressés et devaient prendre part aux bénéfices, au prorata des salaires touchés par chacun d'eux. Ces personnes n'étaient tenues à aucun apport social; elles s'engageaient seulement à fournir leur collaboration

trie les moyens de pratiquer ce mode d'encouragement, et les avantages de toutes sortes qui y sont attachés.

La compagnie d'Orléans prit la résolution d'associer ses employés dès 1844 ; le mouvement de 1848 n'y a donc été pour rien. A partir de cette époque seulement les droits des employés à la répartition dans les bénéfices ont été rendus égaux, tandis que, sous l'empire du premier règlement, la répartition avait lieu par catégorie d'ouvriers.

Trois règlements ont précédé celui en vigueur actuellement, les règlements des 29 mars 1845, 8 mars 1847 et 27 mars 1850. On conçoit facilement que cette matière si neuve ait donné lieu à des tâtonnements nombreux. Les modifications ont principalement porté sur la quotité de la part afférente aux employés intéressés dans les bénéfices. Les développements immenses des chemins de fer d'Orléans ont surpris tout le monde, même les administrateurs de la compagnie ; ils ont cru avoir dépassé le but dans leurs premières décisions, et ils se sont résolus, d'accord avec les actionnaires, à réduire la part des employés dans les bénéfices. Les statuts actuels contiennent les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il a été attribué à chaque action une somme totale de 40 fr. (1), il est, sur le surplus des produits, fait distraction de quinze pour cent qui sont

(1) Les statuts antérieurs portaient 25 fr.

répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

» Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à chaque action une somme totale de 70 fr., le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à dix pour cent.

» Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à chaque action une somme totale de 80 fr., le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à cinq pour cent. »

Nous serions mal venu à critiquer dans les détails une mesure que nous approuvons complétement dans l'ensemble ; mais cette échelle descendante dans la part des intéressés à mesure que les actionnaires du capital reçoivent plus, nous semble peu logique. Nous la comprendrions, si la compagnie n'avait considéré cet avantage accordé aux employés que comme une simple gratification ; elle pourrait trouver dans ce cas qu'il dépasse le but et atteint presque les proportions d'un second traitement ; mais si la compagnie d'Orléans a voulu, comme nous le pensons, intéresser sérieusement ses employés au succès de ses affaires, nous nous expliquons difficilement qu'elle diminue son moyen d'émulation à mesure que le succès des affaires s'accroît par les efforts de ses employés.

Ce passage des statuts a été réglementé par le conseil d'administration. Les employés compris dans la répartition des bénéfices, sont les seuls employés dont le traitement soit fixé à l'année, sauf les assimilations établies ou à établir par décision spéciale du conseil d'administration. Les employés attachés exclusivement aux travaux de premier établissement, ne sont admis à la répartition dans aucun cas. Les employés qui s'occupent simultanément des travaux de premier établissement et des travaux d'exploitation, y sont admis. Tout employé, entré au service de la compagnie dans le courant d'un mois, n'est admis à la répartition qu'à partir du mois suivant. Tout employé qui se retire volontairement ou qui est révoqué, n'est pas compris dans la répartition pour l'année dans laquelle il quitte la compagnie. La somme à distribuer est répartie entre tous les employés dans la proportion du traitement dont chacun d'eux a joui dans le cours de l'année. Un tiers de la somme attribuée à chaque employé lui est remis en espèces, un tiers est versé à la caisse d'épargne, le dernier tiers à la caisse de retraite pour la vieillesse. Si la somme totale n'atteint pas 30 fr. par 1,000 fr. de traitement, elle lui est remise tout entière en espèces. Dans les cas où l'employé ne peut plus verser à la caisse d'épargne ou à la caisse de retraite pour la vieillesse, sa part en espèces se trouve augmentée. Les sommes à porter au compte de chaque employé à l'une des deux caisses, y sont versées

par la compagnie à titre de don volontaire, incessible et insaisissable. Les versements à la caisse d'épargne, à moins que leur accumulation ne dépasse le maximum fixé par la loi, sont faits sous la condition de ne pouvoir être retirés par les titulaires qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, sur la proposition du directeur de la compagnie. Les livrets de chaque employé sont conservés par la compagnie; ils sont remis au titulaire en cas de démission ou de révocation, à ses ayants cause en cas de décès. Chaque année, avant toute répartition, il est opéré pour le fonds de secours et d'encouragement, un prélèvement qui n'excède, dans aucun cas, ni le dixième de la somme à répartir, ni la somme nécessaire pour (avec le solde resté disponible de l'exercice précédent) compléter un chiffre maximum de 250,000 fr. Le conseil d'administration détermine les sommes qui doivent être prises sur ce fonds d'encouragement, pour être attribuées aux employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions; ont reçu des blessures, contracté des maladies ou des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de continuer leur service, aux familles de ceux qui ont succombé par suite des mêmes circonstances ou d'événements extraordinaires, et aux employés qui se sont distingués dans leur service.

Sous l'empire des règlements antérieurs à celui dont nous venons de reproduire les principales dispositions, la compagnie a partagé :

En 1844, 60,468 fr. 50 c. entre 719 employés ; soit 6,8 °/₀ du traitement.

En 1852, 1,149,491 63 entre 2,800 soit 34,11 °/₀

En 1853, 1,770,320 50 entre 3,365 soit 40,9 °/₀

Depuis que le dernier règlement est en vigueur, c'est-à-dire depuis 1854, les résultats suivants ont été obtenus :

En 1854, 1,387,471 fr. 68 c. entre 4,397 employés, soit 25 °/₀ du traitement.

En 1855, 1,668,029 fr. 54 entre 4,837 soit 27 °/₀

Ces chiffres sont éloquents et montrent l'intérêt réel et sérieux des employés à la prospérité de la compagnie.

Nous avons entre les mains la collection des pièces et documents relatifs au partage des ouvriers de la maison *Paul Dupont* dans les bénéfices. Nous voudrions pouvoir la communiquer tout entière à nos lecteurs ; mais les documents qui la composent sont trop nombreux pour trouver leur place ici. Nous nous bornerons à parler des débuts de cette association et des résultats qu'elle a produits.

M. Paul Dupont, à la suite de l'accroissement de ses affaires et dans le louable but d'épargner le chômage à ses ouvriers, se décida, en 1845, à former une société en commandite au capital de 700,000 fr., non compris le fonds de roulement, pour l'exploitation de son imprimerie. Il dut donc s'adresser à ses actionnaires pour mettre à exécution ses projets. Dans une réunion du 25 mars 1848, il leur disait : « Accordons franchement à nos ouvriers une part

dans les bénéfices, en faisant concourir, dans une proportion déterminée, le capital argent et le capital travail. Ce mode est le plus moral et ne livre rien aux chances du hasard; rendant chaque ouvrier sociétaire intéressé, nous pourrions espérer de lui une plus grande part de zèle et de dévouement pour une maison qu'il considérerait comme sa propre chose.... En outre de ce bénéfice, un jeton d'argent serait accordé à chacun des ouvriers présents comme une sorte de consécration de l'union plus intime que nous allons contracter avec eux. »

L'assemblée générale des actionnaires, se rangeant à cette opinion, adoptait à l'unanimité la résolution suivante :

La participation des ouvriers aux bénéfices est admise en principe à partir de 1848.

Elle sera fixée à dix pour cent sur les bénéfices nets.

Les employés des bureaux ne sont pas compris dans ladite participation; mais ils recevront un jeton tous les ans, sans préjudice des gratifications que le gérant jugera à propos d'accorder à ceux qui les auront méritées.

La somme revenant aux ouvriers sera productible d'intérêts à cinq pour cent, et employée à la formation d'une caisse, dont les statuts seront ultérieurement discutés.

Pour cette année, un jeton sera distribué à chaque ouvrier.

En exécution de cette délibération, le 9 avril 1848, les salles de la magnifique imprimerie de M. Paul Dupont, établie dans l'ancien hôtel des Fermes, voyaient réunis d'un côté les ouvriers de l'établissement, de l'autre les délégués des actionnaires; il s'agissait de procéder à la première distribution des médailles accordées par les actionnaires aux ouvriers.

M. Dupont exposa le but de la réunion dans un discours où il déroula devant les ouvriers toute sa carrière de labeurs et de rudes épreuves, où il les remercia des preuves d'affection et de dévouement qu'ils lui avaient prodiguées en toutes occasions, et principalement depuis la révolution de Février, où il leur indiqua enfin les absurdités de l'égalité des salaires et du communisme.

On procéda ensuite à la distribution des médailles d'argent; après cette opération, le doyen des compositeurs s'avança, et s'adressant au gérant et aux délégués des actionnaires, il leur dit :

« Au nom de tout l'atelier, je prends la parole pour vous exprimer notre gratitude et vous prier de croire que nous apprécions, comme elle le mérite, la généreuse mesure que vous avez prise en notre faveur. Le signe que vous venez de nous décerner en perpétuera le souvenir et sera pour nous un honorable certificat. Puisse ce noble exemple trouver de nombreux imitateurs! Soyez certains, Messieurs, que nos efforts tendront toujours à faire prospérer un établissement qui use si bien de ses bénéfices. »

Ne croirait-on pas assister à la création d'un ordre de chevalerie, à l'institution de la décoration du travail, et n'est-on pas frappé de cette réponse si digne et si complète dans sa concision du doyen de ces nouveaux chevaliers.

Cette distribution de médailles était la part de l'honneur, restait à organiser la part de l'avenir; c'est à cette fin que des délégués des actionnaires et des ouvriers se réunirent en commun pour arrêter les statuts de l'association des ouvriers dans les bénéfices. Dans les décisions prises, celle qui nous semble la plus digne de remarque est celle votée sur la proposition des ouvriers d'élite, membres de la réunion, de partager les bénéfices par portions égales.

« Si l'on admet l'égalité des parts, disaient-ils, cette égalité ne s'applique absolument qu'à la répartition des bénéfices et il n'est aucunement question des salaires; il est impossible de songer jamais à niveler le talent, le mérite des ouvriers, mais on peut parfaitement leur supposer à tous le même zèle, le même dévouement produisant des résultats différents et proportionnés aux forces, à la capacité de chacun en particulier; dès lors, la répartition égale des bénéfices aurait pour but de récompenser ce dévouement, ce zèle que tous apportaient ou étaient censés apporter également. »

Qu'on rapproche cette opinion de celle des ferblantiers-lampistes, nous disant que l'égalité dans les bénéfices était la part faite à la faiblesse, et l'on

verra combien est profondément enraciné, dans l'esprit des ouvriers d'élite, le sentiment de la justice. Qu'on ne perde pas de vue surtout que ces mêmes ouvriers sont précisément les plus opposés à l'égalité des salaires.

Les statuts suivants sortirent de ces discussions; nous les reproduisons en entier à titre de renseignements et de modèles pour des établissements qui désireraient associer leurs ouvriers dans les bénéfices.

Article 1er. Tous les ans, après l'adoption des comptes en assemblée générale des actionnaires, il sera donné connaissance par le gérant de la société aux ouvriers de la maison :

1° De la somme à répartir;

2° Du nombre d'ouvriers ayant droit à cette répartition, en vertu des articles 4 et 5;

3° De la part revenant à chacun d'eux.

Art. 2. Chaque part individuelle sera inscrite sur un livret, qui sera remis par la maison à chacun des ouvriers, et lui tiendra lieu de reconnaissance des sommes lui appartenant.

En tête de ce livret seront imprimés les présents statuts.

Art. 3. Les sommes inscrites auxdits livrets, d'année en année, resteront dans la caisse de la maison et se capitaliseront avec les intérêts à six pour cent, jusqu'au moment de la sortie de l'ouvrier, sauf ce qui sera dit à l'article 5.

Art. 4. Pour la présente année, et par exception, tous les ouvriers présents au 25 mars 1848 prendront part à la répartition de l'année courante.

Pour les années ultérieures, tout ouvrier qui, lors de la répartition des bénéfices, ne justifiera pas de deux années entières de présence dans la maison, sauf les cinquante-cinq jours de différence accordés sur 1848 par le paragraphe ci-dessus, n'aura droit à aucune répartition.

Néanmoins si un ouvrier avait été suspendu de ses travaux faute d'ouvrage, le temps d'interruption forcée compterait dans les deux années.

Art. 5. Nul ne peut réclamer le payement de sa quote-part pendant qu'il travaille dans la maison, mais à sa sortie seulement, et après un mois écoulé, sauf les cas d'urgence qui seront appréciés par le comité des délégués des ouvriers.

Il perdrait tous ses droits, à sa sortie, s'il était renvoyé pour un fait qui, d'après l'avis des délégués, fût de nature à porter atteinte à sa probité. Les sommes lui revenant seraient versées et profiteraient à la caisse des malades. Il en sera de même de toutes les sommes qui resteraient sans destination.

L'ouvrier qui sortira dans le courant de l'année à laquelle s'applique la répartition, n'y aura aucun droit si son départ s'effectue durant le premier semestre ; s'il quitte la maison dans le deuxième semestre, il aura droit à l'année entière, et sa part sera réglée, lors de sa sortie, d'après le taux de l'année

antérieure. La somme ainsi allouée sera portée à la dépense de l'année suivante.

Art. 6. Les sommes inscrites au profit de l'ouvrier sur son livret sont incessibles, la maison ne reconnaissant que l'ouvrier titulaire ou les héritiers naturels, et n'admettant aucune délégation à titre onéreux.

Art. 7. En cas de décès du titulaire d'un livret, les sommes qui y seraient portées seront remises dans les vingt-quatre heures à la veuve ou à ses ayants droit, sur la remise du livret dûment acquitté.

Si le défunt laisse une veuve dans le besoin, il lui sera remis par la caisse de la maison, au nom de tous les ouvriers de la maison, une somme de 75 fr. La caisse de la société fera cette avance, et la prélèvera, avant toute répartition, sur la somme totale des bénéfices revenant aux ouvriers, à la prochaine répartition.

Art. 8. Dans le cas où le titulaire d'un livret ne pourrait plus travailler par suite d'infirmités ou de vieillesse, il lui sera alloué, pendant les deux années qui suivront la cessation de ses travaux, une somme de 10 fr. par mois, prise sur la masse; toutefois, n'aura droit à ladite indemnité que l'ouvrier qui aura travaillé six années de suite dans la maison.

L'avance des sommes allouées, comme il est dit ci-dessus, sera également faite par la caisse de la société, qui s'en couvrira de la manière indiquée à l'article précédent, sans que jamais les déboursés de la caisse, tant pour ce cas que pour celui qui est

prévu par l'article précédent, puissent dépasser la somme de 500 fr.

Art. 9. Une commission de cinq ouvriers statuera dans les cas prévus aux articles précédents.

Les membres de cette commission seront nommés à l'élection, parmi les compositeurs, imprimeurs, lithographes, mécaniciens et employés du magasin.

On voit que ce règlement sauvegarde les intérêts des ouvriers tout en ne portant aucune atteinte à l'autorité du patron. Il conserve le droit de prendre ou de renvoyer ses collaborateurs ; il n'est tenu de faire connaître l'état de ses affaires aux intéressés dans les bénéfices qu'à la fin de chaque exercice, et aucune de ses assertions ne peut être contrôlée ni discutée par eux.

Examinons les résultats obtenus jusqu'à l'année 1856 par cette association :

	Bénéfices. de la société.		Dix p. 0/0 pour les ouvriers.		Nombre des ouvriers.	Part de chacun.	
En 1849.	20,668 f.	74 c.	2,066 f.	80 c.	158	13 f.	08 c.
1850	22,000	«	2,200	«	147	14	97
1851	25,796	60	2,580	«	135	19	11
1852	26,015	89	2,602	«	143	18	19
1853	40,000	«	4,000	«	163	24	54
1854	25,610	«	2,561	«	155	16	52
1855	34,000	«	3,400	«	188	18	88

La part de chaque ouvrier ne lui a pas été remise intégralement; une portion a été prélevée chaque année pour payer les jetons d'argent, pour soulager des familles d'ouvriers décédés, pour acheter des

livrets de caisse de retraite pour la vieillesse à d'anciens ouvriers, et même pour fonder un prix destiné au meilleur éloge de l'imprimerie. La part des bénéfices des ouvriers ne supportait pas, il est vrai, la plus grosse portion de toutes ces dépenses, et, en général, la caisse des actionnaires y participait largement. En résumé, chaque ouvrier a vu s'accroître le montant de son livret de 15 à 20 fr. par an, et en songeant que les intérêts se capitalisent à six pour cent l'an, on voit que l'association dans les bénéfices est véritablement pour eux une association sérieuse et lucrative.

Si ce n'était sortir de notre sujet, nous énumérerions avec bonheur les autres moyens par lesquels M. Dupont s'efforce d'améliorer le sort des ouvriers ; mais ces moyens rentrent plutôt dans l'association fraternelle que dans l'association dans le travail, et nous sommes privé de faire cette excursion sur un terrain étranger au nôtre.

Nous avons eu l'honneur d'assister à la dernière réunion où M. Dupont a distribué les médailles et les livrets à ses ouvriers. Le local de l'imprimerie, quelque vaste qu'il fût, n'avait pu suffire à contenir les ouvriers, leurs familles et les invités ; la fête avait lieu dans la grande salle de la Redoute, située à côté de l'imprimerie. M. Dupont a lu à ses ouvriers un compte rendu des opérations de l'année précédente ; il est entré avec eux non-seulement dans les détails financiers, mais aussi dans les moindres détails des affaires de l'imprimerie ; il a fait en quelques mots

l'oraison funèbre de deux ouvriers décédés dans l'année, et dont l'un était le plus ancien ouvrier de l'atelier. A ce discours a répondu le fils de ce vétéran de l'imprimerie. Dans quelques phrases il a remercié, au nom de tous ses caramades, M. Dupont de ses bontés pour eux. Ses expressions étaient éloquentes, et lorsqu'il en est arrivé à remercier le *cher patron* de la façon dont il avait rendu justice à son vieux père, tous les yeux se sont mouillés; le patron et le délégué des ouvriers se sont jetés, tout en larmes, dans les bras l'un de l'autre; c'était vraiment une scène des plus touchantes. On ne saurait dire de quelle affection tous les ouvriers de l'imprimerie entourent leur patron; un fait seul nous suffira pour en donner une idée. En 1855, les typographes de l'imprimerie avaient imaginé de composer quelques romances pour accroître l'éclat de la distribution des médailles, et mettre un intervalle entre les discours; M. Dupont les en ayant remerciés et ayant exprimé le désir de voir s'accroître le nombre des chanteurs, au lieu de la douzaine d'ouvriers de 1855, il y avait plus de quarante chanteurs ou chanteuses en 1856. Nous avons assisté à un véritable concert, dont la musique, les paroles et l'exécution étaient tous du fait des typographes de la maison.

Un premier résultat de l'association des ouvriers dans les bénéfices est donc de faire disparaître cette division fâcheuse qui existe trop souvent entre les patrons et les ouvriers. Une douce cordialité, une

confiance mutuelle font place aux sentiments haineux et à la défiance chez les chefs d'entreprise et leurs travailleurs. Ce n'est pas le seul avantage de ces associations; les ouvriess, regardant la maison comme leur appartenant en partie, apportent plus de zèle, plus de persévérance dans leurs travaux; chacun y trouve son compte, et l'on voit peu à peu disparaître les fatales habitudes des jours de chômage et les funestes conséquences morales qui en sont la suite.

Ces exemples, que nous venons de citer et qu'il nous serait facile de multiplier, démontrent combien il est simple d'établir dans chaque atelier ce genre d'association. Qu'on n'aille pas croire qu'il soit seulement le partage des grandes entreprises, à énormes capitaux. Cette association peut se pratiquer dans les moindres ateliers, et nous croyons fermement que si jamais l'association ouvrière est destinée à se propager, ce sera à la pratique généralisée du partage des ouvriers dans les bénéfices qu'elle le devra.

Nous reviendrons sur ce genre d'association dans la quatrième partie de notre travail; mais, puisque l'occasion s'en présente, nous déclarons, ce que nos lecteurs ont facilement deviné déjà, que dans notre esprit c'est la seule association qui, dans l'état actuel de la société, soit de nature à apporter une amélioration sérieuse dans l'organisation du travail.

CHAPITRE VI.

Associations temporaires entre ouvriers. — Associations temporaires et de charité dans les campagnes. — Associations pour la vie à bon marché.

A côté de ces associations permanentes, ou au moins contractées pour un espace déterminé de temps, il existe des associations temporaires contractées pour l'exécution d'un travail quelconque. Les exemples que nous avons trouvés dans le rapport de M. Léon Faucher, les succès que nous avons constatés chez les ouvriers paveurs de Paris, chez les ouvriers terrassiers du chemin de fer de Limoges, sont de nature à prouver que ces associations ont été pratiquées. Elles le sont encore souvent dans les entreprises qui n'exigent que de la main-d'œuvre et où les ouvriers n'ont pas besoin de faire d'avances de fonds. Ces associations temporaires sont d'une pratique facile, les ouvriers les recherchent avec empressement ; ils y gagnent plus en général que dans les travaux, où ils sont simples salariés.

L'association dans le travail n'est pas restée complétement étrangère aux habitants de nos campagnes. Nous dirons, dans le livre prochain, notre opinion sur la possibilité et l'utilité de l'association permanente des ouvriers des champs, mais nous pouvons déjà constater que, depuis le mouvement de 1848,

aucune association permanente dans le travail ne s'est créée en France entre les ouvriers agricoles. Ce qui s'est créé souvent, ce qui se crée tous les jours, ce sont ces associations temporaires produites par les nécessités des récoltes et l'introduction des machines. Dans les pays de petite et de moyenne culture, où les propriétaires et les fermiers ne sont pas assez riches pour acheter et posséder seuls ces puissantes machines agricoles, l'association s'établit temporairement. Des spéculateurs font passer dans les campagnes les machines à battre, à moissonner ; tous les ouvriers agricoles se réunissent pour faire fonctionner la machine dans le champ du voisin, à condition que le voisin la fera fonctionner dans le leur. Dans ces associations, c'est la nécessité qui fait contracter le traité qui se rompt avec la circonstance. Il n'est besoin ni de statuts, ni d'administration, ni de partages de bénéfices. Les statuts consistent à faire le mieux et le plus vite possible ; l'administration, à veiller à ce que tous travaillent autant que chacun ; l'apport social, dans la bonne volonté et l'ardeur au travail ; les bénéfices, dans l'œuvre, mieux et plus rapidement terminée.

Il existe bien encore d'autres associations dans nos campagnes, et celles-là ne sauraient être trop louées, ce sont ces associations formées entre les cultivateurs d'un même village, d'une même commune, pour s'entre-aider les uns les autres en cas de maladies ou d'absences légitimes. Si un champ reste forcément en

[illegible], tous les associés se réunissent pour le cultiver, [illegible]nencer ou le récolter ; et lorsqu'une nécessité analogue prive un autre associé de travailler son champ, il est sûr que le même service lui sera rendu. Ces associations dans le travail sont plutôt des associations fraternelles ; elles sont inspirées par le grand mobile de tout ce qui est bien : par la charité.

Enfin, d'autres associations charitables se propagent, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ce sont les associations pour la vie à bon marché. Ces associations se sont répandues beaucoup en France, surtout depuis ces trois dernières années où les prix des subsistances ont été si élevés.

Ces sociétés charitables, qui enseignent la fraternité, la concorde, qui rappellent un peu les communautés religieuses, par le noble sentiment qui les a créées, ne sont pas des associations dans le travail, aussi nous bornons-nous à les mentionner.

La partie historique de notre sujet serait terminée si nous n'avions à faire connaître les tentatives d'union pratiquées à Paris entre les principales associations, tentatives qui ont été vues d'un assez mauvais œil par la police, car elle a emprisonné leurs principaux instigateurs. C'est dans un mémoire justificatif adressé à leurs juges par ces prisonniers, que nous puisons les détails que l'on va lire.

CHAPITRE VII.

La Chambre du travail.—L'Union fraternelle des associations.

Lorsque les propagateurs de l'idée furent parvenus à grouper les travailleurs par associations, ils pensèrent à centraliser les associations entre elles. Ils persuadèrent aux sociétés existantes de nommer une centaine de délégués, qui se constituèrent, vers la fin de 1848, en *Chambre du travail.* Ces délégués se réunirent sous la présidence de M. Froissard, délégué de l'association des tailleurs. Le pouvoir les empêcha bientôt de se réunir, et la mort de M. Froissard, enlevé par le choléra, et l'intervention de la police, mirent fin à la Chambre du travail.

Mais le besoin de solidarité des associations amena, en octobre 1849, l'*Union fraternelle des associations.* Écoutons les motifs mis en avant par ses membres pour en démontrer l'utilité :

« De même que, par l'augmentation des membres d'une association, celle-ci peut produire à meilleur compte, de même aussi on croit que si plusieurs sociétés se réunissaient pour prendre en location une même maison, se rapprocher ainsi et faciliter entre elles l'échange de leurs marchandises, elles réaliseraient de grandes économies.

» Ceci fut fait notamment pour la location d'une maison faubourg Saint-Denis, n° 23, et fut tenté,

pour l'achat de l'ancienne École de commerce, rue de Charonne.

» Or, pour chercher les locaux convenables, pour s'entendre avec les propriétaires, ne fallait-il pas que chaque association nommât des délégués?

» De là, première nécessité de l'Union; la *Centralisation des associations.*

» Pendant longtemps les associations eurent peu de clients en dehors des hommes partageant leurs idées sur le principe de l'association; elles durent songer à échanger mutuellement leurs produits.

» Ainsi l'association des selliers commanda à celle des lingères cinq cents chemises; les typographes, les maçons, les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs, travaillèrent pour les autres associations.

» Mais pour organiser ces échanges de services, pour régler les comptes, ne fallait-il pas encore que les associations nommassent des délégués? De là, deuxième nécessité de l'Union; la *Mutualité du travail.*

» De ces relations commerciales devaient inévitablement résulter des différends, des frais à établir, des discussions pour la solution desquelles les associations auraient dû recourir au tribunal de commerce ou à celui des prud'hommes. N'était-il pas préférable que les associations nommassent des délégués formant une espèce de tribunal arbitral? De là, troisième nécessité de l'Union : la *Fondation d'un tribunal arbitral.*

» Aussi, l'Union rendit-elle à ce sujet d'importants services, tels que la conciliation des peintres en bâtiment au sujet du changement du siége de leur association; la conciliation d'un différend survenu entre l'association des blanchisseuses et un de ses membres; la conciliation d'un différend entre l'association des cuisiniers de la barrière du Maine, et celle des boulangers de la rue Mogador; la conciliation d'un différend survenu entre les membres de l'association des lingères, lors de la liquidation, etc., etc., etc.

» De plus, les associations devaient désirer d'augmenter leur nombre et celui de leurs sociétaires, afin d'accroître leurs chances de prospérité. Il fallait donc aider les ouvriers et patrons voulant fonder des associations, les réunir, leur présenter des statuts uniformes, vérifier ceux des associations déjà formées, afin de voir si, sous le nom d'associations, ne se cachaient pas des exploitations, dirigées par des hommes voulant se créer une position aux dépens des travailleurs qu'ils appelaient à eux, ou enfin vérifier si les statuts étaient conformes aux lois.

» Pour tout cela, n'était-il pas indispensable que les associations, déjà constituées, nommassent des délégués? De là, quatrième indispensabilité de l'Union : la *Création de nouvelles associations.*

» Aussi, la commission, dans l'espace de quelques mois, fonda ou contribua à la fondation des associations des mécaniciens de métiers à la Jacquart, des

fabricants de papiers peints, des laitières, des marchands de beurre et œufs, des limonadiers du faubourg Saint-Martin, des lithographes, etc. De plus, l'Union vérifia et corrigea près de cent cinquante actes d'association. Vingt furent entièrement rédigés par la Commission.

» Les associations d'ouvriers d'une même corporation agissant séparément, se faisaient concurrence et se nuisaient mutuellement. Elles sentirent bientôt la nécessité de se réunir, de se solidariser, afin de pouvoir remplir les engagements qu'elles avaient contractés avec des fabricants ou propriétaires en dehors d'elles. Pour arriver à ce but, n'était-il pas indispensable que chaque association nommât des délégués ? De là, cinquième indispensabilité de l'Union : la *Solidarité des associations.*

» Aussi, cette Commission s'occupa-t-elle activement de faire fusionner les diverses associations des cuisiniers, des coiffeurs, des cordonniers, des peintres, etc.

» De plus, ces travailleurs associés sentirent bientôt la nécessité de distribuer des secours à leurs camarades malades ou blessés. Un grand nombre d'entre eux étaient membres de sociétés de secours mutuels. Les associations comprirent la nécessité de centraliser ces diverses sociétés de secours, de manière à pouvoir, dans un court délai, contribuer à l'éducation des enfants et donner des secours aux vieillards.

» Pour opérer cette centralisation, n'était-il pas nécessaire que les associations nommassent des délégués? De là, sixième nécessité de l'Union : la *Fondation d'une caisse de secours pour les malades, et d'une caisse de retraite pour les vieillards et les infirmes.*

» Il fallait aussi faciliter l'échange des produits des associations avec les départements et s'occuper de la fondation d'associations agricoles. De là, septième nécessité de l'Union : la *Création de relations avec les associations des départements.*

» Mais restait à résoudre la question la plus grave, sans laquelle tous ces efforts n'eussent produit que de faibles résultats : Trouver les moyens pour les associations de se créditer elles-mêmes réciproquement. Eh bien, pour étudier et résoudre ce problème, n'était-il pas indispensable que les associations nommassent des délégués? De là, huitième indispensabilité de l'Union : la *Création d'une banque de crédit.* »

Voici comment elle fut conçue :

Plusieurs associations avaient émis des *bons d'échange* pour échanger entre elles, contre ces bons, leurs produits réciproques. En étendant ces bons à toutes les associations, c'était obliger leurs membres à se procurer chez les associations tout ce dont ils avaient besoin pour leur usage personnel, et celui de leurs familles. Ce système assurait la mutualité du travail et donnait aux associations un vaste marché de consommateurs. On arrêta une émis-

sion de bons d'une valeur égale au chiffre de l'argent en caisse. On avait pensé à étendre cette émission, en garantissant les bons par la valeur des marchandises en magasin; mais, cette valeur étant variable, on rejeta ce moyen d'extension. La planche des bons était gravée, et les bons allaient être livrés et mis en circulation, lorsque, le 29 mai 1850, les délégués, réunis au nombre de quarante-neuf, rue Michel-le-Comte, au siége social de l'Union, pour entendre le compte rendu des travaux de la Commission, furent arrêtés et écroués à Mazas, où quelques-uns restèrent cinq mois, puis traduits en cour d'assises et condamnés, le 14 novembre, comme ayant fait partie d'une réunion secrète, ayant un but politique.

Ce dernier fait, qui appartient à la lutte du socialisme contre la société, n'a pas trait à nos études ; mais de tout ce que nous venons de voir, ressort une preuve bien évidente de la force d'expansion que, dans l'idée des hommes considérant l'association comme le moyen de régénérer la société, devait prendre les associations entre ouvriers. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer à nos lecteurs à quel épouvantable monopole nous aurions été conduits si ces idées de solidarité entre les associations se fussent propagées. C'eût été revenir, par une voie détournée, à la pratique du pur communisme et à l'abolition de la concurrence, ce stimulant du commerce et cette garantie du consommateur.

Tels sont les principaux faits qui ont précédé,

accompagné, suivi les essais d'association dans le travail ; cet épisode n'est pas le moins curieux des événements de Février. Qu'est-il sorti de pratique de ces essais ? Les sociétés qui subsistent encore peuvent-elles continuer à vivre, ou sont-elles fatalement condamnées à mourir ? Ce système peut-il servir à améliorer d'une façon générale, ou au moins d'une façon partielle, le sort des travailleurs et à mieux organiser le travail ?

C'est à ces questions et à quelques autres que nous allons nous efforcer de répondre dans la dernière partie des ces études.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Résultat de l'expérience des associations ouvrières, suivant le journal l'*Atelier*, suivant M. Augustin Cochin, suivant les Icariens de Nauvoo, suivant M. Louis Reybaud. — Questions que cette expérience donne à résoudre.

A la fin de l'année 1849, le journal l'*Atelier* publiait l'article suivant :

« Sous l'influence de la révolution de Février, le peuple voulait, et il le déclara hautement, installer la République dans le travail comme on venait de l'inaugurer dans l'ordre politique..... Les ouvriers voulurent remplacer leurs *maîtres* de par le hasard de la fortune, par des chefs dont l'élection, mise aux mains des intéressés, garantirait la capacité, la moralité, et vis-à-vis desquels la faculté de révocation, laissée aux associés, deviendrait une garantie de bonne gestion. Si tous étaient bien d'accord sur la nécessité de substituer le principe de l'association à cette exploitation du maître, plus redoutable encore peut-être sous le rapport moral que du côté matériel ; si, disons-nous, on voulait de toutes parts l'association, les conditions n'en étaient pas, tant s'en

faut, débattues et universellement acceptées. Le champ infini des théories était labouré en tous sens; mais les théories, disait l'ouvrier, ne se jugent guère qu'à la pratique. — Donc, à l'œuvre communistes, phalanstériens, adversaires ou partisans de la concurrence, prôneurs de l'égalité des salaires ou amis de la rétribution suivant les œuvres. — Voilà qui vous mettra d'accord : — La réalisation.

. . . . . .

» Une année d'expérience a plus fait pour notre cause que vingt ans de luttes politiques ou de coalitions ouvrières.

» L'étoile du pur communisme a pâli devant les faits. L'égalité des salaires, l'absence complète de concurrence, la direction industrielle par l'État, tout cela, il nous semble, s'est enseveli sans retour devant les impossibilités que nous avions prévues, nous, auxquelles tous nos camarades ne voulaient pas croire.

» En votant trois millions pour les associations, la bourgeoisie de la Constituante a soufflé sur le fantôme à l'aide duquel elle pouvait longtemps effrayer le pays, et se refuser en même temps à toute réforme radicale; elle a fait plus, toujours sans le vouloir, elle a contribué à diminuer les rancunes et les haines qui divisent le patron et l'ouvrier, en mettant les plus ardents d'entre ces derniers à même de juger, par leur propre expérience, l'exagération où nous tombions parfois, nous, sala riés, quand il s'agit d'apprécier les

loisirs et le *gain* du maître. Les ouvriers qui ont maintenant la direction des associations, savent à quoi s'en tenir sur ces deux points, et leur opinion, communiquée à tous, ne sera pas sans résultat pour la conciliation, si désirable à opérer, entre ces deux catégories de tra vailleurs.

» Mais si elle contribue à détruire le communisme gouvernemental et à ramener un peu d'harmonie entre les classes de la société, l'association n'en donne que plus raison au socialisme possible et raisonnable, à celui qui respecte autant la liberté que l'égalité, parce qu'il est sincèrement et véritablement fraternel.... (1) »

D'autre part, nous trouvons ce passage dans un travail de M. Augustin Cochin, où il apprécie, avec son talent habituel, le livre de M. Le Play : *Les Ouvriers européens :*

« Que faut-il conclure de ces faits (les faits que nos lecteurs connaissent et que M. Cochin vient de résumer dans son article) ? Que les associations ouvrières sont condamnées ? Nullement. L'expérience ne voue jamais des erreurs aux ténèbres sans mettre des vérités au jour.

» Plusieurs choses cependant sont condamnées ;

» L'absurde rêve de renouveler le monde par une organisation universelle, fontaine de Jouvence de la vieille humanité ;

(1) Journal l'*Atelier*, nº du 28 décembre 1849, p. 448.

» La théorie de l'égalité des salaires ; oppression du bon ouvrier, privilége du paresseux ;

» La prétention de se passer de maîtres et de capital, de s'en rapporter, pour le bon ordre, à l'harmonie des caractères et de n'être ni dirigés ni servis ; (Dans les associations qui prospèrent, il a fallu accepter une direction sévère, très-souvent une discipline fort rude, chercher une clientèle, demander du crédit, et ajouter des auxiliaires aux associés.)

» La croyance que le monde industriel tout entier est prêt à l'association, et que la majorité des ouvriers en conçoit le désir et en possède les conditions ; la confiance enfin que l'association peut toujours conjurer le chômage, les crises et les accidents de tout genre ;

» Mais, d'autre part, il est juste de louer les efforts consciencieux, presque héroïques, de nombreux ouvriers pour se suffire à eux-mêmes et s'aider mutuellement. Au lieu d'une règle générale, l'association n'est qu'une minime exception, cela est certain. Mais, si le but est beaucoup plus loin qu'on ne pensait, si les ouvriers capables de former et de continuer une association solide sont très-peu nombreux, ce but pourtant, en le dégageant des passions politiques, est louable, et ces ouvriers sont dignes d'encouragement.

» ... On se précipite à l'association égalitaire pour échouer encore ; mais la sage réaction de l'expérience fait revenir et s'arrêter au point juste, qui est quel-

quefois l'association entre ouvriers, plus souvent l'association entre patrons et ouvriers, presque partout la mutualité, de jour en jour plus variée dans ses applications, et partout enfin la libre mais effective union de ceux qui travaillent et de ceux qui dirigent, ou le patronage chrétien (1).... »

Enfin nous lisons, dans une des nombreuses publications, échangées entre les Icariens restés fidèles à M. Cabet, et ses adversaires, la phrase suivante :

« Sans remonter au delà de quelques années, on retrouve dans les associations ouvrières les mêmes sentiments produisant les mêmes conséquences ; partout, quelques ambitieux, cherchant à s'enrichir des dépouilles d'autrui. »

Et M. Louis Reybaud termine son mémoire sur les associations par ces mots :

« Non, à quelque point de vue qu'on les envisage, toutes ces expériences, filles de la nouveauté, ne soutiennent pas l'examen ; non, il n'y faut pas voir une conséquence naturelle, légitime, du principe de l'association, dans le sens qu'y attachent les bons esprits, mais une déviation funeste et formelle de ce principe.... J'ai exposé comment les essais tout récents, accomplis aux frais du trésor, ont trompé l'espoir de ceux mêmes qui y apportaient l'illusion la plus grande; j'ai dit à quelles exagérations a donné

(1) Le *Correspondant*, n° du 25 juillet 1856, p. 556.

lieu l'étude de ces associations libres dont nous étions naguère assaillis ; j'espère avoir démontré qu'en principe, pas plus qu'en fait, il n'y a rien à attendre de ces tentatives qui procèdent d'une méconnaissance complète du cœur humain ; j'ai fait voir tout ce qui s'en dégage, esprit de système ou intérêts mal définis, illusions calculées ou naïves, mécomptes et impossibilités (1). »

Où est la vérité au milieu de ces opinions si différentes ? — Les associations ouvrières sont-elles impraticables et nuisibles ? — Ont-elles, au contraire, répondu aux espérances de leurs partisans ? — Ou, enfin, l'expérience de ce système de travail prouve-t-elle qu'à côté de quelques bonnes choses on en trouve beaucoup de mauvaises ? — C'est ce que nous allons examiner.

Nous laisserons de côté les différents systèmes communistes, les questions soulevées par le monopole, la concurrence ; nous l'avons dit en commençant, nous n'écrivons pas un livre d'économie sociale, mais l'histoire des associations ouvrières. Nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs au livre de M. Proudhon, le *Système des contradictions économiques ;* ils y verront détruites pièce à pièce toutes les conceptions socialistes avec la verve habituelle de ce grand critique. Fait étrange et providentiel, en effet, que l'écri-

(1) *Journal des Économistes*, n° de juillet et août 1852, p. 254.

vain qui a porté les coups les plus meurtriers au socialisme, soit précisément l'homme le plus acharné contre l'organisation sociale.

Ce que nous allons rechercher, ce sera la solution des questions posées par les faits exposés dans les livres précédents :

L'*Association* est-elle désirée par tous les ouvriers ?

Est-elle un besoin réel et absolu pour l'organisation du travail?

L'État doit-il ou peut-il fournir tout ou partie du capital social ?

Les formes des sociétés commerciales, prévues par le Code du commerce, suffisent-elles aux associations, ou est-il à souhaiter qu'on en vote une spéciale pour elles ?

L'association ouvrière, avec la liberté des associés, leur égalité, un recrutement continuel, une durée indéfinie et l'indivisibilité du capital, peut-elle vivre? — Quelles modifications doivent lui être apportées pour la rendre viable ?

Des bénéfices peuvent-ils être réalisés par les associations? — Peut-il y avoir plusieurs associations dans chaque métier ?

Quel est l'avenir des associations temporaires spécialement en fait de travaux publics?

L'association est-elle possible dans les campagnes?

L'association entre patrons et ouvriers est-elle désirable ?

La participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons est-elle préférable ?

Doit-elle être réglementée ou laissée à la volonté des patrons ?

Quels sont les inconvénients et quels sont les avantages de ce système d'association?

Ce sont les réponses à ces questions qui vont faire le sujet des chapitres suivants.

CHAPITRE II.

Différence d'opinion des ouvriers en matière d'association. — L'association n'est pas un besoin absolu. — Elle n'est pas une règle ; elle peut être une exception.

Nous savons qu'avant Février tous les chefs d'école, tous les novateurs, connus ou inconnus, avaient rangé parmi leurs principaux moyens de régénérer la société, l'association entre ouvriers. Nous savons qu'à la veille et surtout au lendemain de la révolution, les ouvriers étaient pénétrés de la nécessité de l'association, destinée à adoucir leurs maux présents et à assurer leur bonheur à venir. Que ces sentiments des ouvriers aient été plus répandus dans les grands centres de population que dans les petites villes et les campagnes, cela est certain ; mais il faut reconnaître néanmoins que ces idées s'étaient propagées plus ou moins dans l'esprit de tous les ouvriers. Les faits survenus depuis cette époque, les nombreux échecs subis par les associations, les modifications éprouvées par toutes les autres, tout cela a-t-il changé la manière de voir de la masse des ouvriers? Nous le croyons fermement.

L'association appelée, dans la pensée de ses propagateurs, à régénérer le monde industriel, devant, dans un avenir plus ou moins long, transformer l'organisation du travail, est maintenant jugée comme une utopie impraticable par la majorité des ouvriers. La pensée elle même de l'association ouvrière s'est

effacée de l'esprit d'une grande partie des travailleurs; quelques-uns ont conservé de l'affection pour l'idée et croient à sa réalisation dans des conditions déterminées et modestes. Il semble à ces ouvriers, — et cette opinion est surtout partagée et propagée par les associés des établissements libres encore existants, — que l'association pratiquée avec prudence et améliorée par l'expérience, est appelée à réussir et à assurer aux sociétaires un bien-être supérieur à celui des simples salariés. L'association n'est plus, à leurs yeux, une machine de guerre dressée contre la vieille société pour la détruire ou la régénérer, mais un moyen d'adoucir le présent de certains ouvriers d'élite et d'assurer leur avenir.

A côté des ouvriers indifférents ou oublieux et des ouvriers prudents et intelligents, dont nous venons de parler, on rencontre des ouvriers restés fidèles aux prédications des novateurs sur l'association. Ces hommes, généralement instruits et convaincus, n'ont abandonné aucune de leurs idées à ce sujet; ils pensent que les échecs des associations ne tiennent pas au principe lui-même, mais au mauvais vouloir de l'autorité pour ces sociétés, ou aux changements apportés par des associés trop timides aux bases fondamentales de ce régime de travail.

Quoi qu'il en soit, tous les ouvriers sans exception, si ce n'est peut-être les conspirateurs incorrigibles et émérites, reconnaissent que l'association ne peut être improvisée en un seul jour et par un coup de baguette;

ils avouent que son succès n'est possible que lentement et graduellement, par la conviction et non par la force. Quant à nous, nous pensons que l'association ouvrière n'est pas un besoin réel et absolu pour l'organisation du travail, mais nous ne la considérons pas comme une impossibilité jugée par l'expérience et qu'il faille se hâter de classer parmi les utopies à tout jamais condamnées. Nous reconnaissons que le travail sans l'association pourra continuer à marcher comme il l'a fait jusqu'à ce jour; nous savons que ce système n'est pas destiné à assurer à jamais le sort des travailleurs, ni à le mettre à l'abri de tous les maux, parce que rien sur la terre ne peut rendre complétement agréable et doux le travail imposé par Dieu à l'homme à titre de châtiment; mais nous croyons sans peine que quelques ouvriers, dans des conditions particulières, que nous dirons plus tard, peuvent s'associer entre eux et augmenter ainsi leur bien-être et celui de leurs familles.

C'est dire qu'à nos yeux l'association entre ouvriers ne peut pas devenir une règle, et que si elle subsiste, ce ne peut être qu'à titre d'exception; c'est dire que nous ne la considérons pas comme la panacée universelle, et que nous sommes convaincus que son application, devînt-elle générale, n'améliorerait pas le sort de tous les ouvriers. Les faits que nous avons cités à nos lecteurs nous semblent démontrer ces assertions; les raisonnements qui vont suivre ne laisseront plus, nous l'espérons, aucun doute dans leurs esprits.

CHAPITRE III.

L'État ne peut, sans injustice, subventionner les associations ouvrières.

La condition la plus difficile à remplir pour l'organisation d'une association même restreinte entre ouvriers, est de réunir un capital social suffisant. Les ouvriers vivant au jour le jour, avec leurs faibles salaires, peuvent difficilement amasser quelques épargnes, et, lorsqu'ils y parviennent, c'est plutôt pour assurer le pain de leur vieillesse que pour jeter cet argent si péniblement amassé dans les chances aléatoires d'un commerce ou d'une entreprise quelconque. Dans cette situation, l'État doit-il ou peut-il venir en aide aux associations naissantes, soit par un don, soit par un prêt fait dans des conditions généreuses?

Laissons de côté les socialistes qui soutiennent que le trésor public doit, en tout état de cause, subventionner les associations; leur opinion est partagée par trop peu de monde pour qu'il soit nécessaire de la réfuter.

Arrivons à l'opinion des socialistes modérés. Suivant eux, le gouvernement a le droit, en principe, d'employer les fonds de l'État pour les sociétés ouvrières; seulement la participation du gouvernement et surtout du trésor doit être diminuée le plus possible

dans l'établissement des associations ouvrières. Pour être durables, pensent-ils, ces sociétés doivent naître par les efforts spontanés, par l'union sincère d'ouvriers convaincus et résolus. Au lieu de fournir aux associés débutants un fonds d'argent, ils préféreraient que l'État les cautionnât vis-à-vis de leurs créanciers jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et pour une portion seulement de chaque dette. Ils voudraient voir établir, sous les auspices et avec le concours du gouvernement, une ou plusieurs sociétés commanditaires des associations. Ils admettent pourtant la dotation directe pour les industries à grand capital.

En outre, ils engagent l'autorité publique à donner aux associations ouvrières, à défaut d'argent, une aide efficace par l'appui moral, par la révision de la loi civile et commerciale sur les sociétés, par la préférence dans les concessions de travaux publics à égalité de prix, par l'établissement de l'association agricole sur les domaines nationaux et communaux, par l'institution de l'association dans les industries réglementées par le pouvoir, enfin par des réformes sociales destinées à améliorer le sort du peuple en général (1).

Si nous partagions l'opinion que les associations ouvrières sont appelées à se répandre de plus en plus et à se généraliser, nous n'aurions pas grande objec-

(1) M. Feugueray, p. 137 à 150.

tion à faire à leur voir accorder des subventions et des encouragements de la part du gouvernement; mais nous avons déjà dit que, dans notre pensée, ces associations ne peuvent subsister qu'à l'état d'exception et dans des conditions déterminées. Leur venir en aide avec cette conviction nous semblerait inutile et injuste :

Inutile, car dans les conditions que nous signalerons plus loin comme indispensables à l'établissement et aux succès des associations entre ouvriers, nous rangerons au premier rang les difficultés des débuts, les sacrifices personnels des premiers jours;

Injuste, car du moment que ces sociétés ne sont pas appelées à absorber toutes les industries, pourquoi les encourager de préférence aux établissements ordinaires du même métier. Les chefs d'industrie, les petits marchands surtout, qui ont si grand'peine à soutenir la lutte contre leurs concurrents, se verraient accablés par ces nouvelles maisons subventionnées. Et qu'on ne vienne pas nous objecter l'aide que l'État a donné et donne chaque jour aux entreprises de chemins de fer; il ne peut y avoir aucune parité entre ces grands établissements, monopoleurs forcés des transports d'un point à un autre, et des établissements se distinguant seulement par une subvention des établissements du même métier.

Dans les chemins de fer, l'État encourage une grande entreprise d'utilité publique, et ne nuit en aucune façon à une entreprise semblable à qui il n'est

pas permis de s'établir, puisque l'État s'est réservé le droit de concéder les chemins de fer. Dans les associations ouvrières, au contraire, une société de menuisiers ou de tailleurs venant à se créer à côté d'ateliers de menuisiers ou de tailleurs déjà existants, si l'État lui vient pécuniairement en aide, il accorde une faveur exceptionnelle à cet établissement au détriment de ses concurrents; en essayant d'assurer le bien-être des ouvriers associés, le gouvernement arriverait certainement à ruiner les ouvriers libres en faisant fermer les ateliers où ils sont occupés. On serait entraîné ainsi à supprimer le travail libre, à réunir tous les ouvriers d'un même état dans une ou plusieurs associations, et à assurer l'existence de ces sociétés par les fonds du trésor. On arriverait, en un mot, au résultat que nous avons repoussé dès l'abord comme impossible. Donc, ou laissons subsister la concurrence entre les établissements ordinaires et les associations, ou subventionnons toutes les associations après avoir ruiné, grâce à l'argent du trésor, tous les établissements libres. Cette dernière partie de l'hypothèse est le rêve des socialistes exagérés, et nous le repoussons par son impossibilité même. En effet, l'État ne peut accorder de subvention quelconque qu'avec les fonds de tous; or, si l'association se généralisait dans les campagnes et dans les villes, tout le monde aurait à subventionner tout le monde, ce qui serait absurde.

Nous ne croyons donc pas que l'État doive em-

ployer les ressources du trésor à aider les associations ouvrières; nous pensons qu'il doit les abandonner à leurs propres forces. Si elles se propagent dans ces conditions d'indépendance, elles démontreront plus sûrement leur vitalité et leur puissance.

CHAPITRE IV.

Les formes de sociétés commerciales, prévues par le Code, suffisent aux besoins des sociétés ouvrières. — La société en nom collectif doit être préférée par les associations. — Il pourrait être dangereux d'improviser une forme spéciale pour ces sociétés.

« Je ne pense pas, dit M. Troplong, dans la préface de son livre sur les sociétés civiles et de commerce, je ne pense pas que l'esprit d'association soit appelé à de plus grandes destinées que celles qu'il a accomplies dans le passé et jusqu'à ce jour.... Il existe de justes limites que l'association ne doit pas franchir. Non, l'association n'est pas appelée en France à tout gouverner. L'élan spontané de l'esprit individuel est aussi une force vive de notre nation et une cause de son originalité.... Heureusement que tous les projets de changements mis au jour en 1837 et 1838, avec tant de fracas, sont aujourd'hui oubliés. Le conflit des propositions et l'anarchie des opinions réformistes ont amené des résultats négatifs. En même temps que la réaction s'opérait contre les agioteurs, le bon sens public faisait justice de tant de plans officiels d'organisation beaucoup moins en harmonie avec les usages du commerce, beaucoup moins libéraux après 1830, que les conceptions du conseil d'État impérial ! Maintenant tout est rentré dans l'ordre, et le Code de commerce a conservé son inté-

grité, son excellente intégrité. Lorsque le commerce en a besoin, il y trouve, à côté de la société collective, de la société en participation, de la société anonyme, la commandite libre, tempérée seulement par la prudence des commanditaires et par les articles du Code pénal sur l'escroquerie. »

Ce qu'écrivait M. Troplong à propos des sociétés commerciales, pouvons-nous le répéter pour les associations ouvrières? Nous le croyons dans l'état actuel de ces associations.

Le Code de commerce, comme nous le savons et comme vient de le répéter M. Troplong, reconnaît quatre sortes de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en participation, la société anonyme et la société en commandite. L'article 48 du Code de commerce définit les sociétés en participation des associations relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, qui ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. Ce qui fait dire à M. Delangle : « L'association en participation est la réunion accidentelle de deux ou de plusieurs négociants pour une opération de commerce déterminée sans lieu d'établissement, ni raison sociale. L'objet du travail commun est réglé d'avance. Leur réunion, inconnue du public, n'a que la durée de l'affaire entreprise, de cette seule affaire (1). »

(1) M. Delangle. *Des Sociétés commerciales*, tom. 2, § 592.

Donc, la société en participation ne peut convenir à des associations ouvrières contractées pour un laps de temps plus ou moins long, et non pour une entreprise déterminée. Nous avons dit, dans notre deuxième livre, et nous répétons ici, que la société anonyme exigeant l'autorisation préalable du gouvernement, cette forme ne peut être conseillée aux associations ouvrières : nous ajoutons même que ce genre de société ne peut leur convenir ; elle suppose en effet la création d'un capital important et promptement réalisable, ce qui précisément manque le plus aux associations ouvrières naissantes. Si leurs membres possédaient déjà des fonds assez considérables, ils ne s'assujettiraient pas volontairement à un travail manuel et ils préféreraient exploiter leurs capitaux dans un négoce profitable. La société anonyme, en un mot, convient à des associations de capitaux et non à des associations d'hommes.

Restent donc la société en commandite et la société en nom collectif. Nous avons vu que le Conseil d'encouragement s'était prononcé pour la seconde de ces sociétés ; l'examen des statuts nous a montré que beaucoup d'associations avaient néanmoins préféré la première.

La société en commandite, surtout avec les nouvelles sévérités de la loi de 1856, est évidemment celle où les ouvriers sont le plus à l'abri des imprudences des gérants ou des malheurs ordinaires du commerce. Ils sont engagés seulement et exclusive-

ment pour le montant de leur apport, et les tiers n'ont rien à leur réclamer à moins qu'ils n'aient participé à l'administration de la société.

La société en nom collectif est la plus loyale. Nous avons déjà cité le sentiment de M. Paillotet à ce sujet ; écoutons maintenant M. Reybaud : « Les associés deviennent tous au même titre passibles des mêmes poursuites ; ils sont tous contraignables par corps et sous le coup d'une saisie, ils sont enchaînés par les rigueurs et les délais d'une liquidation judiciaire.... Dès que les ouvriers aspirent à la condition de patron, l'équité la plus stricte voulait qu'avec les honneurs et les avantages de l'emploi, ils en connussent les inconvénients et les charges. Il faut également leur faire comprendre, par un essai personnel, que, dans l'échelle des fonctions sociales, les devoirs s'élèvent en raison des droits, et qu'une puissance plus grande ne s'acquiert qu'au prix d'une plus grande responsabilité. »

Nous donnons également la préférence à la société en nom collectif sur la société en commandite, d'abord parce que c'est la plus loyale et la plus juste, ensuite parce que c'est vraiment la seule où les membres soient associés au même titre. Les commanditaires, dans une société, soient réellement des bailleurs de fonds et rien de plus. Si l'on veut conserver à la société ouvrière son caractère d'association d'hommes, il faut rendre les sociétaires également responsables et solidaires ; chacun alors aura le profit,

mais chacun aussi sera exposé aux conséquences de la perte.

Ces formes de société, prévues par le Code de commerce, suffisent-elles aux besoins des associations ouvrières? Est-il nécessaire, au contraire, d'en édicter de nouvelles à leur intention? Si l'association existait entre tous les ouvriers, notre préférence pour la société en nom collectif nous conduirait à désirer des modifications aux formes actuelles de cette société, car la responsabilité étendue à l'excès deviendrait illusoire. Supposons par exemple une association de dix mille, seulement de deux mille personnes; si elle venait à faire de mauvaises affaires, les créanciers seraient fort embarrassés pour rechercher tous leurs débiteurs et s'en faire payer; ou ceux des débiteurs qui auraient payé pourraient difficilement poursuivre leurs associés solidaires.

Mais avec les associations restreintes et limitées, nous croyons que les formes de sociétés reconnues par le Code de commerce suffisent complétement.

Que les réformateurs soient convaincus que les formes anciennes ne peuvent se plier à leurs conceptions nouvelles, nous le comprenons sans peine; mais nous, défenseurs de la société, nous sommes intéressés à démontrer la possibilité de prendre, dans ces idées nouvelles, ce qu'elles ont de praticable, sans modifier les formes acceptées et reconnues avant leur mise au jour. Ce qui nous confirme dans notre opinion, ce sont les nombreux avortements des projets

de sociétés commerciales exclusivement adaptés aux associations ; pas un seul de ces projets n'est admissible s'il n'est presque textuellement copié sur les formes prévues par le Code de commerce. L'intérêt et l'expérience nous permettent donc de conclure qu'il serait tout au moins inutile, peut-être dangereux, d'improviser une forme de société commerciale, spéciale pour les associations ouvrières.

CHAPITRE V.

Clauses principales des contrats des premières associations entre ouvriers. — Examen de chacune de ces clauses. — Celles à supprimer et celles à maintenir dans les contrats, pour rendre possibles les associations.

La première formule des associations ouvrières était une vaste société devant comprendre tous les membres d'une même corporation, utiliser toutes leurs forces, assurer le bien-être de tous. Cette idée absolue ne tint pas devant l'expérience et la pratique, et chaque groupe fut obligé de se renfermer dans des proportions restreintes. Si les ouvriers consentirent à renoncer à l'association de tous leurs camarades du même métier, ils espérèrent, dans leur ardeur pour ce séduisant système, que le succès de leurs efforts leur permettrait promptement d'accueillir peu à peu les travailleurs restés dès le début en dehors de l'association, et graduellement de parvenir à comprendre toute la corporation dans une immense société fraternelle : c'était vouloir revenir par le chemin le plus long à la primitive conception ; mais ces illusions ont disparu comme les autres devant les faits.

Nous avons donc à examiner seulement l'association restreinte ; sa première forme a peu varié. Égalité de tous les sociétaires ;— liberté de chacun d'eux réglée par les termes du contrat social ; — facilité de se recruter parmi les ouvriers du métier ;— admission de membres

auxiliaires; — administration très-limitée et très-surveillée; — supposition de bénéfices continuels sans aucune prévision de pertes; — apport social presque nul et devant s'augmenter par l'épargne; — inégalité dans les salaires, mais égalité dans les bénéfices; — assistance fraternelle garantie jusqu'à l'imprudence; — durée illimitée ou la plus longue possible donnée à la société; — part faite à un capital indivisible destiné à fournir le fonds social des associations à venir.

Presque tous les contrats des premières associations contenaient les conditions que nous venons d'énumérer. Examinons chacune d'elles séparément; il nous sera plus aisé d'apprécier leur portée.

Égalité des sociétaires. On se rend facilement compte que cette condition se trouvât dans les contrats des associations ouvrières. Fondées en haine de la supériorité des patrons, inspirées par un amour exagéré et peu réfléchi de l'indépendance, ces sociétés devaient commencer par garantir l'égalité de tous leurs membres. Du moment que les ouvriers fondateurs de l'association se déclaraient aptes à devenir gérants ou dignitaires de la société, il fallait bien qu'ils reconnussent à tous les associés la capacité de remplir les mêmes fonctions, qu'ils introduisissent en un mot le suffrage universel dans l'atelier. Cette conséquence fatale d'un principe faux, qui ne supporte pas l'examen, a été un des motifs les plus fréquents de la dissolution des associations; l'égalité des sociétaires, les mettant tous sur le même pied, était

une cause incessante de luttes et d'intrigues, et jetait la haine au lieu de la concorde dans le cœur des associés. A notre avis, toute association qui veut vivre doit nommer son gérant par l'acte social, et s'ôter la faculté de le révoquer à moins de malversation ou de fautes graves. Nous savons que nous allons contre toutes les idées reçues chez les partisans des associations ouvrières, que nous touchons à l'Arche sainte, à la souveraineté de l'assemblée générale des sociétaires, mais nous affirmons, avec une entière conviction, que l'égalité des membres dans une association est une raison certaine de sa chute. Une grande partie des sociétés encore existantes ont réformé leurs statuts dans le sens de l'inamovibilité de leurs gérants.

Liberté de chaque associé. C'est une bonne mesure qu'il faut maintenir; une association qui lierait complétement ses membres à son sort commettrait une imprudence et se chargerait d'une impossibilité. Il faut que l'associé reste libre de quitter la société lorsqu'il le désire, comme il faut que l'association puisse le renvoyer, non-seulement quand il le mérite, mais aussi quand l'ouvrage ne permet pas de l'employer.

Facilité de recrutement parmi les ouvriers du métier. Cette condition est de l'essence même de l'association; si la société prospère, si les membres y puisent un accroissement de bien-être, ils seraient égoïstes et cruels en fermant leurs rangs aux ouvriers de leur corporation; cela est si vrai qu'aucune des sociétés n'a songé à limiter le nombre de ses membres.

Que l'ouvrage le permette, que l'ouvrier puisse fournir son apport social, dans ces cas les portes de l'association doivent lui être ouvertes. C'est un sentiment juste et fraternel, auquel nous ne pouvons qu'applaudir.

Admission de membres auxiliaires. Cette clause, insérée dans tous les statuts, est la condamnation indirecte du principe de l'association, telle que le prônaient ses premiers partisans; c'est en réalité le rétablissement du salarié dans un système conçu précisément en haine du salariat. Quoique, en général, le membre auxiliaire puisse, après avoir travaillé sans interruption un temps plus ou moins long dans l'association, prendre sa part des bénéfices, cette part est toujours plus faible que celle du sociétaire, et elle dépend de sa volonté. Les sociétaires peuvent supprimer cette part en renvoyant l'auxiliaire de l'atelier avant qu'il ait atteint le temps exigé pour participer aux bénéfices. Le membre auxiliaire est, quoi qu'on dise, un véritable ouvrier à la journée ou à la tâche, qui a pour patron une association au lieu d'un seul maître, et qui se trouve tout à fait dans la condition de l'ouvrier libre. Malgré cela cette clause existe dans tous les contrats des associations, et elle y est indispensable, car lorsqu'il se présente un travail pressé et que les sociétaires ne suffisent pas à l'accomplir, force leur est bien de recourir aux ouvriers auxiliaires. Les prôneurs du système prétendent que cette anomalie tient seulement à la courte existence des sociétés

ouvrières; ils assurent qu'elle disparaîtra plus tard avec leur généralisation : soit; mais, comme nous ne croyons pas cette généralisation possible, nous sommes fondé à soutenir que l'anomalie existera tant qu'il y aura des sociétés ouvrières, comme un témoignage continuel de la fausseté du principe.

Administration très-limitée et très-surveillée. Dans l'esprit des ouvriers l'association devait substituer à l'autorité du maître la volonté de la majorité, ou, comme nous l'avons répété souvent, introduire la république dans l'atelier. La conséquence de cette idée primordiale conduisait fatalement les sociétés à diminuer, autant que possible, la puissance des chefs choisis par eux. Dans beaucoup d'associations l'administration était confiée à un conseil de plusieurs membres; dans d'autres elle appartenait à un gérant unique; mais, dans les deux cas, ces administrateurs étaient enlacés par une foule de liens et de réticences, et ils étaient soumis à une série de surveillants. Partout la puissance souveraine appartenait à l'assemblée générale, qui pouvait, même sans motifs, modifier le personnel de son administration. A côté de l'assemblée générale, il existait, dans certaines associations, jusqu'à trois conseils : conseil de surveillance, conseil de famille, conseil d'administration, pouvant à l'envi gêner la liberté d'action de l'administration si nécessaire dans le commerce. C'était oublier les principes les plus élémentaires rappelés par J.-B. Say, avec l'autorité de son expérience et de son talent, dans les

termes suivants : « Ce genre de travail (la carrière d'un entrepreneur d'industrie) exige des qualités morales dont la réunion n'est pas commune. Il veut du jugement, de la constance, la connaissance des hommes et des choses. Il s'agit d'apprécier convenablement l'importance de tel produit, le besoin qu'on en aura, les moyens de production; il s'agit de mettre en jeu quelquefois un très-grand nombre d'individus; il faut acheter ou faire acheter des matières premières, réunir des ouvriers, chercher des consommateurs, avoir un esprit d'ordre et d'économie; en un mot le talent d'administrer. Il faut avoir une tête habituée au calcul, qui puisse comparer la valeur de la production avec la valeur que le produit aura lorsqu'il sera mis en vente. Dans le cours de tant d'opérations il y a des obstacles à surmonter, des inquiétudes à vaincre, des malheurs à réparer, des expédients à inventer. Les personnes chez lesquelles ces qualités ne se trouvent pas réunies font des entreprises avec peu de succès. » Croit-on que les chances d'une élection assuraient toujours dans les associations le choix de l'homme réunissant toutes ces qualités, indispensables pourtant pour le succès de l'entreprise? Et quand on songe que le bon sens des associés, eut-il choisi ce chef capable, une intrigue de mécontents pouvait à chaque heure le renverser et le faire remplacer par son coassocié le moins digne; n'est-on pas effrayé des résultats désastreux que cette mobilité dans l'administration devait forcément amener? Aussi

cette utopie, si chère aux premiers partisans du système, a-t-elle promptement disparu des statuts des associations qui ont voulu vivre. La république a été renversée dans l'atelier par la monarchie, s'il nous est permis de suivre la comparaison préférée par les novateurs. L'administration s'est raffermie peu à peu, elle n'a plus dépendu du caprice d'une majorité inintelligente; les contrôles excessifs l'entourant de mille entraves gênantes se sont effacés; il n'est plus resté en général qu'un gérant nommé pour toute la durée de la Société, et un conseil d'administration ou de surveillance chargé de conseiller le gérant, de recevoir ses comptes, mais impuissant pour l'entraver dans ses résolutions. Ce conseil indispensable dans une société, où le gérant n'opère pas seulement avec ses propres fonds, est la garantie des sociétaires; ce n'est plus une gêne pour l'administration. La royauté est revenue dans l'atelier, mais entourée d'institutions libérales. En résumé, le premier acte d'une association sérieuse est donc de se nommer un maître; il n'existe plus entre le gérant et le patron qu'une seule différence : c'est que le patron choisit ses ouvriers, tandis que le gérant est choisi par les siens.

Supposition de bénéfices continuels, sans prévision de pertes. C'est un des caractères les plus particuliers des associations ouvrières. Dans tous les raisonnements qui ont précédé ou accompagné les tentatives faites par les travailleurs, ils ont oublié ce principe élémentaire du commerce, c'est qu'à côté du gain

peut se trouver la perte. On a vu des associations pousser cet oubli de prévision à l'extrême, et s'efforcer de le réparer par des sacrifices presque héroïques. On avait tant parlé aux travailleurs des gains du maître, on leur avait tant répété que les patrons étaient enrichis, engraissés, gorgés par les bénéfices provenant du salaire trop restreint, qu'ils l'avaient cru, et avaient établi l'édifice de leur organisation sur cette base si peu solide. L'expérience les a éclairés : ce fait n'en est pas moins intéressant pour l'étude de leurs illusions.

Apport social presque nul et devant s'augmenter par l'épargne. Cette condition n'était pas non plus exempte d'illusions, mais elle était également inspirée par une raison sérieuse.

Formées d'ouvriers, vivant au jour le jour, possédant pour tout bien quelques outils et rarement quelques épargnes, les associations, sous peine de ne pouvoir se recruter, devaient fixer l'apport social de chaque sociétaire à un taux peu élevé, et demander à l'économie et à l'esprit d'ordre des associés le complément du capital nécessaire à leurs opérations commerciales.

Cette disposition est une des plus louables et une de celles qu'on doit le plus encourager.

Les associations, n'offrant au début aucune garantie aux capitalistes, n'obtiendront pas de crédit. Il faut donc qu'elles comptent seulement sur leurs ressources propres et sur le dévouement de leurs

membres. Cela produit un double résultat avantageux : les ouvriers apprennent la difficulté de se procurer un capital, et, par suite, apprécient mieux l'importance de cet agent du travail ; ils sont contraints à l'épargne, cette vertu, source de la sagesse et de la prévoyance.

Inégalité dans les salaires, égalité dans les bénéfices. Nous avons déjà vu que toutes les associations ont renoncé très-vite à l'égalité des salaires ; presque toutes, au contraire, ont conservé l'égalité dans les bénéfices. Après avoir fait la part de l'habileté par un salaire inégal, l'esprit de justice des ouvriers les a conduits à accepter l'égalité dans les bénéfices afin de sauvegarder l'intérêt de l'ouvrier plus faible, mais aussi zélé que son camarade plus heureusement doué. C'est de la fraternité bien entendue, qui n'a aucun des inconvénients de l'égalité des salaires. Égaux dans la quotité de leur apport, les sociétaires doivent être également traités dans le partage des fruits produits par le capital social. Chez eux, il y a deux personnalités réunies : l'ouvrier, qui doit être payé suivant sa capacité ; le capitaliste, qui doit recevoir de son argent une rente égale à celle de l'argent de son coassocié. Cette dualité dans l'ouvrier sociétaire rend saisissable la nécessité de l'égalité dans les bénéfices et de l'inégalité dans les salaires. Donc, la raison et la justice se rencontrent pour approuver cette condition.

Assistance fraternelle garantie jusqu'à l'impru-

dence. Une des grandes vertus de l'ouvrier, c'est la générosité. Souvent exposé aux privations et aux peines de tout genre, il compatit avec un admirable élan aux maux de ses semblables. Avec ces dispositions générales chez les travailleurs, on ne doit pas s'étonner de voir les statuts des associations, fondées par eux et pour eux, faire tous une large part à l'assistance fraternelle. Espérant que l'association assurerait leur bien-être personnel, ils voulaient encore y puiser le bien-être de leurs familles et l'avenir de leur vieillesse. De là ces imprudentes dispositions, garantissant, dans presque tous les statuts, non-seulement des secours aux sociétaires en cas de maladie, mais encore des retraites aux vieillards et aux invalides, des pensions aux veuves et aux orphelins, et poussant les choses jusqu'à prévoir la création de maisons de retraites, d'apprentissages gratuits et d'orphelinats.

Il nous coûte de porter le doute dans ces âmes généreuses; mais il faut leur dire que les bénéfices incertains du commerce ne permettent pas tous ces dévouements. Il est préférable de ne pas compliquer des questions d'assistance les questions d'affaires, déjà bien assez compliquées. Au reste, presque toutes les associations actuelles ont compris cette nécessité et ont fait violence à leurs sentiments en supprimant la caisse d'assistance fraternelle, et en conservant une seule caisse dans laquelle ils puisent pour un malheur exceptionnel arrivé à un associé. Cette résolution, si

triste pour le cœur des ouvriers, leur a été dictée, non-seulement par l'impossibilité de tenir les promesses des statuts avec les ressources de l'association, mais encore par la propagation si heureuse des sociétés de secours mutuels, par la création de la caisse de retraite pour la vieillesse. Laissés aux soins exclusifs de leurs affaires, assurés pourtant, par les institutions fondées en dehors d'eux, de voir leurs maladies et leur vieillesse soulagées, les ouvriers associés ont renoncé, et ils ont bien fait, à l'assistance irréfléchie garantie par leurs statuts primitifs.

Durée illimitée ou très-étendue donnée à la société. C'était encore une conséquence des espérances des ouvriers au sujet de l'avenir des associations. Ce système, destiné à leur procurer bonheur et richesse, ne pouvait être établi pour un trop long laps de temps ; aussi les premiers contrats établissent-ils la durée de la société pour quatre-vingt-dix-neuf ans, terme extrême admis par la loi. Contraindre des hommes, ayant une famille et des besoins, à s'imposer de larges privations pour n'en pas jouir ; ne jamais leur permettre de liquider leurs affaires ; les priver de se voir à la tête d'un capital, fruit des économies de toute leur vie ; les forcer à laisser ce capital pour un temps presque indéterminé, exposé aux chances du commerce, c'était peu connaître le cœur humain.

La raison conseille de fonder une société pour un temps assez long pour réaliser des bénéfices, et assez

court pour en laisser jouir ses membres. Tout ce que peuvent exiger les plus fervents adeptes de l'esprit d'association, c'est de permettre de reconstituer, à la dissolution de la société, une nouvelle association entre les membres disposés à remettre, dans une nouvelle affaire, les bénéfices réalisés par eux dans l'ancienne. La part est déjà belle pour la nouvelle association, puisqu'elle conserve le nom, la clientèle de l'ancienne, que ses membres ont devant eux des capitaux, de l'ouvrage; la situation est donc bien plus avantageuse que celle de la première société à ses débuts, il n'est donc pas besoin d'y retenir des associés désireux de jouir du fruit de leurs travaux et de leurs économies.

Ces raisonnements ont conduit les associations à fixer leur durée moyenne de quinze à vingt ans. Ce laps de temps n'entrave pas la liberté du travailleur, qui peut toujours se retirer quand il le veut, en renonçant aux avantages de la société. Ce laps de temps est assez long pour permettre au sociétaire persévérant d'assurer le sort de sa vieillesse, et ne l'enchaîne pas pour toute sa vie.

Capital indivisible. « Sans nous préoccuper d'où vient la conception du capital indivisible, essayons de l'apprécier, et, à cet effet, représentons-nous une société industrielle arrivée à son terme. Parmi les sociétaires, que réunissait le pacte social, quelques-uns profitent de leur liberté et se retirent. On peut imaginer une foule d'excellentes raisons pour motiver

leur retraite, et pourtant ces raisons, quelque bonnes qu'elles soient, ne les dispenseront pas d'abandonner une part, dans les bénéfices qui leur appartiennent, à ceux de leurs anciens associés, qui vont recommencer une société nouvelle. Ceux-ci, du moins, ont-ils évidemment besoin de l'avantage dont on les gratifie? S'il s'agit d'une entreprise qui prospère, la résolution de la continuer leur mérite-t-elle, de la part d'autrui, le sacrifice dont ils vont jouir? Pas le moins du monde. Ce qui n'empêchera pas que le sacrifice ne se consomme à leur profit, et qu'ils n'en jouissent pendant toute la durée de leur nouvelle société. Admettons une hypothèse différente. L'entreprise est devenue mauvaise et tous les sociétaires se retirent. Contraints, à leur vif regret, de l'abandonner, inquiets sur leur avenir, devront-ils aussi sacrifier cette part d'un bénéfice péniblement acquis, et dont la source est tarie? Rien de plus certain. Le fonds de retenue indivisible se pose en créancier, et, qui pis est, en créancier condamné par devoir à se montrer rigoureux. Il répondrait à toutes les doléances : Je suis le fondé de pouvoirs du principe d'association, principe bienfaisant, dont l'application doit être secondée par des encouragements accompagnés d'une douce et salutaire contrainte (1). »

Il est impossible d'expliquer d'une façon plus saisissante les inconvénients du fonds indivisible; aussi le

(1) M. Paillotet, p. 19.

même auteur l'appelle-t-il une sorte de confiscation adoucie et déguisée.

Mais si les gens pratiques attaquent vivement cette clause des contrats d'association, les théoriciens la défendent avec ardeur. Ils appellent le fonds indivisible le pivot autour duquel tout tourne dans l'association, le levier à l'aide duquel elle remuera le vieux monde. C'est à lui, ajoutent-ils, que l'association devra sa force, et c'est lui aussi qui fera sa durée. Sans lui elle ne pourrait pas plus se perpétuer que s'étendre. Il est pour elle ce que le patrimoine est pour la famille, ce que le domaine et le trésor sont pour l'État. L'indivisibilité du capital social est la condition nécessaire de l'affranchissement des salariés (1).

Hélas! toutes ces belles phrases tombent encore devant l'expérience des ouvriers associés; le fonds indivisible a disparu peu à peu des statuts, excepté de ceux des associations encouragées, où il est imposé comme condition du prêt; le fonds indivisible n'existe plus dans les associations qui ont eu le bon esprit de réunir toutes leurs caisses en une seule. Il faut bien le reconnaître, où les propagateurs de l'idée voient un système, les ouvriers associés ne voient plus qu'une affaire; ils sont décidés à la faire la meilleure possible, et ils ne sont pas disposés de gaieté de cœur à se priver d'une part de leurs bénéfices afin d'en-

(1) M. Feugueray, p. 79.

courager des associations à venir, qui ne se formeront peut-être jamais. Tel nous avons fait, pensent ces ouvriers, tel feront nos successeurs; ils apprendront, comme nous, la difficulté de se procurer un capital, de se créer une clientèle, de s'assurer du crédit; s'ils sont courageux et habiles, ils réussiront; s'ils sont paresseux et médiocres, ils échoueront.

En effet, l'association, pour réussir, a besoin d'être composée d'ouvriers d'élite; il faut des hommes assez supérieurs dans leur partie pour réaliser des bénéfices, tout en gagnant des journées au moins égales aux ouvriers les mieux rétribués de leur partie : sans cette condition la chance problématique des bénéfices ne retiendrait pas dans une association les bons ouvriers, certains de perdre chaque jour quelque chose sur le produit de leur travail.

Cet examen que nous venons de faire nous met en mesure d'indiquer les conditions d'existence et de succès d'une association ouvrière.

Ces conditions sont : La supériorité reconnue et incontestable d'un gérant unique; la liberté laissée à chaque associé de se retirer à sa guise, et la liberté laissée au gérant de ne pas employer tous les associés et de les renvoyer pour des motifs sérieux; la possibilité de prendre des ouvriers auxiliaires; l'administration laissée complétement au gérant, surveillée seulement par un conseil purement consultatif; la fixation d'un apport social peu élevé et son accroissement graduel par l'épargne; l'inégalité dans les

salaires, l'égalité dans les bénéfices; une seule caisse sociale, c'est-à-dire la suppression de la caisse d'assistance et de la caisse du fonds de retenue indivisible; une durée limitée de la société; une réunion d'ouvriers d'élite.

Une société ouvrière avec toutes ces conditions nous semble pouvoir exister, prospérer même; mais elle reste, bien entendu, exposée aux éventualités ordinaires de toutes les maisons de commerce.

Ces conclusions ne sont pas celles des propagateurs de l'idée, qui ne manqueront pas de nous considérer comme un adversaire. Eh bien, ils se tromperont; nous aimons au contraire ces tentatives courageuses d'ouvriers voulant se suffire à eux-mêmes; nous disons seulement à ces ouvriers, à titre de conseils, en ami véritable : Ne croyez pas que vos efforts individuels soient destinés à remuer le monde; à côté de vous il y aura toujours des patrons et des ouvriers libres; mais, grâce à votre capacité, à votre énergie, à votre dévouement, vous parviendrez à vous passer d'un capital de début, vous assurerez votre avenir, et si vous ne réorganisez pas le travail, vous serez une utile exception et des concurrents nouveaux et redoutables qui exciteront l'émulation dans les ateliers ordinaires; vous servirez donc à augmenter la richesse nationale en faisant mieux et plus produire.

CHAPITRE VI.

Les associations peuvent et doivent réaliser des bénéfices. — Elles ne sont pas destinées à absorber tous les ouvriers d'un même métier dans une vaste association. — L'union de toutes les associations serait dangereuse, si elle n'était impossible.

Nous allons appeler l'attention de nos lecteurs sur deux questions controversées entre les socialistes eux-mêmes; nous en parlons, parce que nous les avons rencontrées dans le cours de l'histoire des associations; il s'agit de savoir si les associations ont le droit de réaliser des bénéfices, et si plusieurs associations peuvent exister dans le même métier.

La première de ces deux questions que nous avons trouvée posée dans les statuts de l'association de M. Pierre Leroux a été soulevée par M. Proudhon. Voici son raisonnement : En principe les produits ont une valeur réelle, naturelle, juste, savoir : *la quantité de travail qu'ils ont coûté ;* les producteurs ne devraient jamais tirer un prix supérieur à cette valeur. Toute élévation du prix courant au-dessus du prix du travail constitue une spoliation du consommateur. Donc, en aucun cas, les producteurs ne doivent faire de bénéfices, et comme les sociétés ouvrières sont des producteurs, elles ne peuvent légitimement réaliser de bénéfices.

Nous n'avons pas la prétention de discuter avec

M. Proudhon, c'est un trop rude joûteur auquel nous rendons les armes d'avance ; nous nous bornerons à lui poser une question, à laquelle nous laisserons répondre nos lecteurs :

Une maison de commerce, quelle qu'elle soit, pourrait-elle vivre, à côté de ses concurrentes, en renonçant aux bénéfices? Que dans le monde organisé comme l'entend M. Proudhon, le bénéfice légitime du producteur soit une spoliation du consommateur, nous le voulons bien ; mais nous nous plaçons au milieu du monde actuel, nous ne cherchons pas ce qui *doit* être, mais ce qui *peut* être ; et dans cette sphère modeste nous demandons à M. Proudhon lui-même : Une association renonçant aux bénéfices de son travail pourrait-elle vivre? Or nous ne recherchons pas la perfection pour les sociétés ouvrières, irréalisable pour elles comme pour toutes les entreprises humaines, mais seulement les meilleures conditions d'existence. Nous croyons donc très-fermement à la légitimité des bénéfices des associations. Nous ne sommes pas seul de cet avis ; écoutons l'opinion du gérant d'une association à ce sujet. Nous la citons sans y changer un mot : « Les imbéciles qui, en 1848, ont voulu faire de l'association, n'y entendaient rien ; ils rejetaient le seul moyen de gagner de l'argent! Qu'est-ce qu'une association qui fait travailler sans enrichir l'associé? Ce n'est rien. »

Ce langage n'est peut-être ni philosophique, ni économique, ni même académique, mais c'est le langage

du bon sens ; c'est celui que tout le monde comprend et auquel tout le monde donne raison ; nous n'avons rien à y ajouter.

En parlant dans notre troisième livre des tentatives d'union faites à Paris entre les associations ouvrières, nous avons indiqué comme conséquence du succès de ces efforts un épouvantable monopole ; il n'est pas difficile de démontrer cette assertion. Le rêve des communistes consiste non-seulement dans la fusion de tous les ouvriers d'un même métier dans une vaste association, mais aussi dans la fusion de tous les métiers et de toutes les professions de la France dans une association unique ; nous n'avons pas à refuter cet idéal communiste. A côté de ces communistes absolus, se placent des communistes plus modérés ou moins francs, qui se bornent à prêcher la fusion de tous les ouvriers d'un même métier, d'une même ville, dans une association unique, pour arriver plus tard à la fusion de tous les ouvriers de tous les métiers de cette ville dans une grande association. C'est ce système que nous avons vu préconisé par l'union des associations à Paris.

Nous aimons à faire réfuter ces utopies par les ouvriers eux-mêmes ; aussi allons-nous citer un passage très-remarquable d'un article du journal *l'Atelier* : « C'est ne tenir compte ni de l'expérience universelle, ni de la nature humaine, que de croire à l'agrégation naturelle de tous les membres de la société, et même de tous les ouvriers à un

même métier autour d'un premier centre fondé.

» On peut faire des associations en commandite d'une puissance indéfinie. Les personnes intéressées n'y sont représentées que par leurs écus, et les écus n'ont ni les défauts, ni les qualités de l'homme; ils ne se querellent pas. Toute autre chose est d'une association de personnes. Il y aura toujours, quoi qu'on fasse, des individus mécontents, qui, à tort ou à raison, croiront leurs intérêts lésés, qui tendront à sortir de l'association pour en fonder une nouvelle ou pour entrer dans une autre, pour travailler isolément.

» Prenons pour exemple la première association, celle qui devrait être, aux termes de la théorie, le noyau de l'association universelle. Elle a de toute nécessité un gouvernement : les directeurs et les administrateurs sont des hommes, et, comme tous les hommes chargés d'un gouvernement quelconque, susceptibles d'inactivité, d'immobilisme, en un mot de toutes les faiblesses trop communes aux gouvernants. D'un autre côté, parmi les associés, se trouvent des hommes actifs, ardents, ambitieux, disposés à s'exagérer les fautes de la direction, croyant, à tort ou à raison, qu'ils feraient beaucoup mieux ; ils se feront chefs d'opposition et produiront, tôt ou tard, mais infailliblement, une scission; et de là naîtra une association concurrente.

» C'est ainsi que les choses se passent dans la vie, et quand on fait des théories sur l'organisation des

sociétés humaines, il faut, à peine de n'être pas pris au sérieux, compter un peu sur le caractère de l'homme. »

Voilà ce qui s'appelle parler ; ce nous est une satisfaction véritable de trouver ce langage dans la bouche d'ouvriers. L'utopie est réfutée comme elle le mérite ; elle est prise de haut, et nous n'aurions rien à ajouter si, à côté des impossibilités générales, n'existaient des impossibilités spéciales. L'union des associations, avons-nous dit, conduirait à un épouvantable monopole, qui amènerait forcément l'élévation du prix de toutes les denrées. Les défenseurs de l'union répondent que cela n'est pas à craindre, parce que les ouvriers ne sont pas seulement producteurs, mais aussi consommateurs, et les premiers intéressés à ne pas payer trop cher ce qu'ils consomment eux-mêmes ; que les travailleurs, en améliorant leur sort par l'association, travaillent au contraire à l'amélioration du sort de tous.

Ils oublient, en raisonnant ainsi, que ce n'est pas la sagesse qui dirige les opérations commerciales, mais l'intérêt. L'association unique des menuisiers ou des tailleurs, après être parvenue à monopoliser tous les ateliers de sa corporation, commencerait par profiter de sa situation, sans se préoccuper si l'association unique des boulangers ou celle des bouchers en ferait autant.

La lutte s'établirait alors entre les associations des divers métiers, après avoir cessé entre les ateliers

d'un même métier, jusqu'au jour où la grande union de tous les métiers et de toutes les professions viendrait à se réaliser, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on arrivât à la situation démontrée impossible avec tant de bonheur par le journal *l'Atelier*.

Nous avons raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse de la possibilité et du succès de l'association de tous les ouvriers d'un même métier; mais, à moins d'organiser cette association par la force, est-ce qu'elle est possible avec les rivalités, les moyens d'influence des associations séparées et des ateliers libres? Nous pouvons donc conclure que non-seulement le succès réalisé ne serait pas possible, mais que sa réalisation elle-même est plus impossible encore.

Nous éprouvons quelque embarras à arrêter l'attention de nos lecteurs sur des idées aussi dénuées de sens; l'association générale des ouvriers a donné lieu à tant d'absurdes théories, que nous avons tenu à réfuter deux des principales. Elles entrent, indirectement il est vrai, dans les systèmes socialistes que nous ne voulons pas aborder; mais, plus spéciales à notre sujet, nous ne pouvions pas les passer sous silence.

CHAPITRE VII.

Les associations temporaires entre ouvriers pour un travail déterminé sont possibles. — Elles peuvent être utiles.

Laissons de côté ces folles utopies, et revenons à l'examen de la partie pratique et sérieuse des associations ouvrières. Après avoir donné, dans les chapitres précédents, la solution que nous croyons la meilleure aux principaux problèmes posés par ce régime de travail ; après avoir indiqué la forme et les conditions à adopter suivant nous par une société ouvrière qui veut croître et prospérer, examinons maintenant si, à côté de l'association restreinte entre ouvriers, nous ne trouverons pas d'autres formes d'associations praticables.

La première qui s'offre à notre examen est l'association temporaire contractée pour un travail déterminé. Nous avons vu, à propos du décret du 15 juillet 1848, du rapport de M. Blavoyer et surtout de celui de M. Léon Faucher, ce genre de société vanté par les prôneurs de l'association.

Cette société temporaire nous paraît excellente si elle est contenue dans des limites raisonnables, non pas que nous voulions dire qu'elle soit destinée à remplacer tôt ou tard les entreprises ordinaires ; nous croyons seulement qu'elle peut être utile dans des cas déterminés. Elle nous semble même pour l'ouvrier

un moyen de monter, de sa position de simple salarié, à celle d'entrepreneur de travaux.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la supériorité du système de l'entreprise sur celui de l'association entre ouvriers. Il ne peut y avoir aucune comparaison à établir entre ces deux modes de travaux. Les entrepreneurs resteront toujours nécessaires pour les travaux à gros capitaux et à responsabilité sérieuse; les associations entre ouvriers seront possibles seulement pour les entreprises qui ne demandent que la main-d'œuvre; dans ce cas même elles ne sont pas destinées à remplacer absolument les petits entrepreneurs. Suivant nous, les associations temporaires peuvent vivre à côté des entreprises ordinaires, comme les associations à long terme peuvent exister à côté des ateliers libres.

Dans certains cas, ces associations temporaires pourront servir de germes à des associations permanentes; des terrassiers, des maçons, des menuisiers qui auront entrepris ensemble un travail, qui auront apprécié le plus capable d'entre eux, pourront le choisir comme gérant de leur association; les bénéfices de l'entreprise temporaire serviront d'apport social à chaque sociétaire et une association ouvrière de plus se trouvera créée dans de bonnes conditions d'existence.

La confiance souvent irréfléchie des ouvriers leur fait contracter presque toujours des associations temporaires sans se lier par un contrat, c'est un tort; dans

la vie commerciale où ces ouvriers s'efforcent de monter un échelon, il faut savoir garantir ses droits par des actes; nous engageons donc les ouvriers réunis pour des travaux, à se lier par un contrat de société; il y aura lieu seulement dans ce cas à une société en participation qui prendra fin avec l'entreprise.

Voilà donc encore une association entre ouvriers possible et raisonnable; nous sommes loin de repousser ces sociétés d'ouvriers, nous les appelons, au contraire, de tous nos vœux. La pratique des affaires, la défense de leurs intérêts, la satisfaction d'une tâche accomplie montreront mieux à ces associés que tous les raisonnements le vide des déclamations en faveur de l'association universelle. La meilleure réfutation contre ces exagérations, c'est, en effet, la pratique de l'association elle-même dans de justes limites.

CHAPITRE VIII.

L'association permanente est impossible dans les campagnes.

L'association ouvrière n'a pas été pratiquée dans les campagnes, comme nous l'avons dit dans la partie historique de cet ouvrage ; si notre plan consistait à discuter la théorie de l'association, nous aurions un livre entier à écrire sur sa pratique dans les campagnes. Mais comme nous recherchons seulement avec bonne foi, dans les leçons de l'expérience et dans les faits, des conséquences immédiatement réalisables, nous aurons peu à dire sur l'association dans les campagnes.

Nous savons que M. Troplong, dans un travail digne de son talent et de sa science, a appelé l'attention sur les communautés agricoles du moyen âge, et que quelques auteurs socialistes les ont préconisées comme un progrès sur l'état actuel des cultivateurs.

Nous avons lu aussi la lettre de M. Dupin aîné à M. Étienne, publiée dans le *Moniteur* en 1840, sur la communauté des Jault, dernier débri d'un autre âge oublié dans un coin retiré du Nivernais.

Les communautés furent un progrès réel pour les serfs du moyen âge, mais vouloir les faire revivre à titre d'amélioration de la situation actuelle du cultivateur libre et même du petit propriétaire, c'est

avoir mal compris M. Troplong, et c'est prouver qu'on ignore ce qu'étaient ces communautés.

Fondées pour soustraire aux seigneurs féodaux l'héritage des serfs qui leur revenait de préférence aux héritiers légitimes, les communautés du moyen âge avaient surtout pour but l'indivision des biens de leurs membres. On conçoit, en effet, que les seigneurs pouvaient difficilement exercer leurs droits à la mort d'un serf, ne possédant rien en propre, et lorsque ses biens se trouvaient confondus avec ceux de ses *coparçonniers*, comme on les appelait alors. Il est vrai que le chef de la communauté était élu, que les membres vivaient et travaillaient en commun, mais ce chef élu avait un pouvoir discrétionnaire; ses compagnons étaient plutôt des enfants sur lesquels il exerçait une autorité paternelle avec toute l'étendue de ce temps-là, que des associés disposés à la critique et à l'examen des actes de leur gérant.

Il existait alors dans les campagnes un lien plus fort que tous les autres pour retenir ces cultivateurs autour de leur foyer commun, c'était l'esprit de foi. Aucun ne songeait à quitter le lieu de leur naissance, le clocher de leur paroisse; réunis sous la direction paternelle de l'un d'eux, ils étaient plus soumis encore à l'autorité de leur pasteur. Toutes les mauvaises actions étaient considérées plutôt comme des péchés que comme des fautes; ce frein était plus fort que tous les contrats du monde, car les associés n'étaient pas retenus par la crainte des châtiments ou le texte

d'un acte social, mais par leur propre conscience.

Est-ce que rien de semblable existe dans nos campagnes? Hélas ! si le mal des cœurs a été plus long à s'y répandre que dans les villes, il y est arrivé, et maintenant il sera plus difficile que partout ailleurs à guérir. Supposez une réunion de paysans associés pour cultiver leurs champs, pour prendre à bail une ferme, jamais ils ne seraient d'accord. Il faut peu connaître les campagnes pour admettre une supposition semblable; nous, qui y habitons une partie de notre vie, qui sommes en contact journalier avec les ouvriers des champs, nous savons que nulle part l'esprit de personnalité, d'individualisme, n'est plus profondément enraciné que chez les cultivateurs. Ils en sont encore à la joie primitive de posséder la liberté individuelle; pour eux, ce n'est plus le maître qui est l'ennemi, c'est le voisin; l'amour de la terre, de la propriété a malheureusement remplacé chez eux l'amour de Dieu. Si l'esprit d'association venait à germer dans les campagnes, soyez sûrs que les associés se réuniraient chacun avec la pensée d'absorber tout le bien social, ce ne serait pas la fraternité qui les réunirait, mais le désir de s'enrichir aux dépens de leurs associés.

Peut-être trouvera-t-on ce jugement sévère; mais l'idée d'associer, d'une façon permanente, des cultivateurs, est véritablement si impraticable, qu'il ne faut pas hésiter à affirmer que tout s'y oppose dans l'état actuel de nos campagnes.

Nous avons dit notre opinion sur les associations temporaires et fraternelles créées et à créer dans les campagnes; elles sont faciles et désirables. C'est en effet par la pratique plus fréquente de la fraternité que les sentiments qui divisent les agriculteurs disparaîtront peu à peu. Encourageons donc de tous nos efforts la propagation des associations pour la vie à bon marché, celles pour la culture des champs en cas d'absence ou de maladie, encourageons surtout la propagation des sociétés de secours mutuels et des petites conférences de Saint-Vincent de Paul dans les campagnes. Quand cette pratique de la charité aura ramené un peu d'amour dans ces âmes simples et bonnes au fond, quand l'amour aura ramené la foi, alors, mais seulement alors, nous consentirons à examiner sérieusement la possibilité de l'association permanente dans les campagnes. Jusque-là, nous répétons avec une conviction inébranlable que c'est un rêve irréalisable et pouvant sortir seulement de la tête d'hommes ignorant la vie et les habitudes des champs.

Que si l'on nous cite ce qui se pratique dans les fruitières du Jura, des Vosges et surtout de la Suisse, où plusieurs cultivateurs réunissent le lait de leurs troupeaux, et le font convertir en fromage par des salariés, nous nous bornerons à répondre que ces associations sont seulement des associations de capitaux, auxquelles les campagnards sont aussi aptes que les habitants des villes.

Cet exemple va précisément contre ce qu'il voudrait prouver, et nous pouvons conclure que, de notre temps, aucune expérience d'association n'a été tentée dans les campagnes, où le nom même est aussi inconnu que la chose.

CHAPITRE IX.

L'association entre patrons et ouvriers sur un pied de complète égalité est mauvaise et impraticable.

Nous avons déjà indiqué notre répugnance pour les associations entre patrons et ouvriers, où les uns et les autres se trouvent placés sur un pied de complète égalité par rapport aux bénéfices et surtout aux pertes de l'entreprise. La situation prépondérante faite au patron par son ancienne position, par l'apport d'un capital considérable, prive l'ouvrier de sa liberté d'action.

S'il n'y a qu'un seul patron dans la société, il devient forcément le gérant; l'égalité prétendue des statuts sociaux se trouve supprimée par ce fait. Dans cette situation, faire courir à des ouvriers les chances de perte, engager tout leur avoir, c'est immoral et injuste.

Mais nous allons plus loin; nous soutenons qu'une association complète entre patrons et ouvriers est impossible. De deux choses l'une, en effet; ou le patron absorbera tout le pouvoir, et, dans ce cas, il sera exposé à compromettre l'avenir de ses ouvriers et de leurs familles; ou les ouvriers domineront le patron, et l'association se convertira immédiatement en une société entre ouvriers, comme nous l'avons vu dans l'association des facteurs de pianos.

Au reste, l'expérience vient encore ici en aide au raisonnement, car il a été formé extrêmement peu de ces associations, si même il en a existé jamais. Que quelques-unes aient été conçues après 1848, principalement après le vote des trois millions de la Constituante, par certains patrons désireux de sortir de l'embarras de leurs affaires, et d'obtenir une subvention du gouvernement, sous prétexte d'association, cela est certain; mais il est plus que douteux qu'aucune de ces sociétés ait reçu même un commencement d'exécution. Les unes, en plus grand nombre, sont devenues des associations où les ouvriers sont restés simples intéressés dans les bénéfices; les autres se sont transformées en associations ouvrières.

Nous sommes donc fondé à dire que cette forme d'association est non seulement mauvaise, mais même impraticable.

CHAPITRE X.

Participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons. — Cette association ne doit pas être réglementée. — Objections dirigées contre elle. — Ses avantages pour les patrons et pour les ouvriers.

Ce qui est possible, ce qui est désirable, c'est la participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons. Nous avons déjà dit à nos lecteurs notre préférence pour ce genre d'association ; il nous reste à l'examiner en détail.

Et d'abord est-ce une association ? Les partisans de l'association ouvrière avouent que la participation aux bénéfices constitue un progrès sur l'état actuel, mais ils soutiennent qu'elle n'est qu'une application incomplète et insuffisante du principe de l'association, et ils ne lui reconnaissent une valeur réelle que parce qu'en certains cas elle servira de passage pour arriver à mieux (1).

Nous avons vu que le Conseil d'encouragement avait décidé que les relations établies entre un patron et des ouvriers intéressés à ses bénéfices, constituait une véritable association. Écoutons un des membres de ce Conseil à ce sujet :

« Des ouvriers, des employés, ayant droit à une

(1) M. Feugueray, p. 15.

part des bénéfices sans être passibles des pertes, dit-il, ne sont pas, dans le sens légal du mot, les associés de la maison qui les occupe. On ne peut les classer sous aucune des trois formes sociales, les seules que le Code de commerce consente à reconnaître. Ils ne sont membres ni d'une société en nom collectif, ni d'une société en commandite, ni d'une société anonyme. Cependant la communauté des intérêts qui existe entre ces copartageants, pour être restreinte dans certaines limites, n'en est pas moins évidente. Le chef et les subordonnés poursuivent ensemble, bien que placés dans des situations inégales, et par des efforts différents, un seul et même résultat. S'ils parviennent à l'obtenir, tous y participent dans des proportions convenues d'avance. Voilà, quoi qu'on en dise, une véritable association. C'est ce qu'a pensé le Conseil d'encouragement....

» Quelle critique pourrait mériter une pareille solution? Prétendra-t-on qu'elle consacre une illégalité? Mais le fait de la participation d'un ou de plusieurs employés aux bénéfices commerciaux d'une entreprise, n'est pas nouveau. C'est un usage pratiqué dans plusieurs maisons de commerce, usage très-connu, auquel la jurisprudence s'est montrée favorable..... (1).

(1) « La jurisprudence considère les quote-parts de bénéfice, distribuées aux employés, comme des compléments de salaires, qui, même en cas de pertes ultérieures, ne sont pas sujets à rapport. »

» Qualifiera-t-on cette solution de téméraire ou d'injuste ? Dira-t-on qu'elle pourrait engendrer de graves abus, préjudicier aux droits des tiers ? A cela nous répondrions : La témérité eût consisté à rendre passible des pertes un ouvrier dont le faible pécule eût pu se trouver bien insuffisant pour en couvrir sa part ; à charger ainsi tout l'avenir de cet ouvrier du poids de l'insolvabilité. L'injustice, la lésion aux droits des tiers, eussent consisté, soit à donner à l'ouvrier, exonéré des pertes, une influence sur la direction de l'entreprise, soit à faire la part de l'ouvrier, dans les bénéfices annuels, aussi larges que si la dispense de supporter les pertes annuelles n'appelait pas une équitable réduction d'avantages..... (1). »

En réalité, la participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons ne rentre dans aucune des formes de sociétés réglementées par le Code de commerce, mais elle n'en constitue pas moins une véritable association entre le patron et ses ouvriers. Nous croyons même qu'il est préférable que cette association ne soit pas mentionnée dans le Code.

En effet, autant nous sommes favorable à ce système, s'il est abandonné à la libre volonté des patrons, autant nous y serions opposé, s'il était rendu obligatoire par la loi.

Nous savons bien que la mention de cette association, comme une quatrième forme de société com-

(1) M. Paillotet, p. 7.

merciale permanente, ne forcerait pas tous les patrons à l'adopter ; elle figurerait à côté des autres sociétés pour établir et sauvegarder les droits des intéressés, désirant se lier par ce mode de contrat. Mais notre répulsion, contre la réglementation de la part à faire aux ouvriers dans les bénéfices des patrons est tellement profonde, que nous nous plaisons à voir cette association non prévue par la loi ; il nous semble qu'elle reste mieux ainsi à l'appréciation, à la volonté des patrons.

Établir par la loi, d'une façon générale, ce genre d'association, ce serait aller contre l'avantage principal que nous lui reconnaissons, contre la reconnaissance qu'il doit inspirer à l'ouvrier pour son patron. Ce serait aussi accorder à l'ouvrier le droit de scruter, de discuter non-seulement les comptes, mais même les opérations du patron. Que pourrait répondre le patron à l'ouvrier qui lui dirait, si la loi lui donnait un droit sur les bénéfices : Je n'ai pas confiance en votre habileté, je n'ai pas foi dans votre honnêteté, vous compromettez mes bénéfices, vous les diminuez frauduleusement ?

Au lieu de servir de lien entre les deux classes de travailleurs, la participation forcée dans les bénéfices deviendrait un ferment de discussions et de haines. C'est alors que la guerre civile existerait réellement dans l'atelier et qu'elle y serait perpétuelle. Dans le régime actuel de l'atelier, si un maître et un ouvrier ne se conviennent pas, l'ouvrier a le droit de quitter le

patron, comme celui-ci est libre de renvoyer l'ouvrier. Mais si ce dernier avait un droit absolu sur les bénéfices de l'entreprise, que de difficultés à surmonter, que de précautions à prendre pour terminer ces luttes intestines !

L'obligation pour le maître de montrer souvent à ses ouvriers l'état de ses affaires entraînerait aussi mille dangers, au point de vue commercial.

Pas de loi donc pour établir la participation des ouvriers dans les bénéfices ; abandonnons complétement ce mode d'association à l'initiative des patrons, et, pour les engager à l'adopter, bornons-nous à leur montrer les avantages qui y sont attachés et à répondre aux principales objections dirigées contre lui.

Les objections sont venues de toutes parts, mais on peut les résumer en deux principales : la première, c'est que la participation dans les bénéfices est pour le patron une condition d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents ; la seconde, c'est qu'elle est pour l'ouvrier un avantage illusoire.

On dit d'abord : Si vous ne contraignez pas par la loi tous les patrons à faire participer leurs ouvriers à leurs bénéfices, celui d'entre eux qui accordera cette libéralité se mettra dans une position moins bonne que celle de ses concurrents qui la refusent. L'objection nous semble très-facile à réfuter : un patron aimé, estimé de ses ouvriers, peut-il en obtenir un travail mieux fait et plus considérable qu'un patron

haï et même indifférent ? Cela est clair et hors de doute pour tout le monde. Croit-on que, les patrons étant laissés libres d'accorder ou de refuser aux ouvriers la participation dans les bénéfices, ceux d'entre eux qui l'accorderont ne seront pas plus aimés de leurs travailleurs que ceux qui refuseront cet avantage ? Évidemment, si l'avantage est considéré comme sérieux par les ouvriers. Tout se réduit donc à savoir si l'augmentation de travail et de bénéfices produite par la sympathie des ouvriers pour leurs patrons, l'emporte sur la diminution résultant de la part faite aux ouvriers dans les bénéfices. Nous avouons qu'il est difficile d'établir cette comparaison par des chiffres, il faut dans ce cas s'en rapporter à l'expérience. Eh bien, tous les chefs d'industrie que nous avons consultés à ce sujet, et qui font participer leurs ouvriers dans les bénéfices, sont unanimes pour reconnaître qu'à côté des avantages moraux produits par cette mesure, sont venus s'ajouter de grands avantages matériels.

Pour que la reconnaissance des ouvriers envers les patrons soit réelle, il faut que les avantages de la participation soient sérieux. Cela nous ramène à la seconde objection principale, qui consiste à soutenir que l'avantage de la participation pour les ouvriers est illusoire.

« M. Passy a relevé lui-même, sur les registres d'une filature de Normandie où les ouvriers étaient associés à l'entrepreneur, le salaire de plusieurs

familles pendant dix années, et il a trouvé des moyennes de 12 à 1,400 fr. par an. Il a ensuite voulu comparer la situation des ouvriers de filature payés en raison des prix obtenus par les maîtres, avec celle des ouvriers qui sont simplement salariés, et il a reconnu que ces différences sont presque insensibles. Ce résultat était facile à prévoir. Les phénomènes économiques obéissent à des lois abstraites et impassibles comme les nombres; il n'y a que le privilége, la fraude et l'arbitraire qui en troublent l'immortelle harmonie (1). »

M. Blanqui cite de son côté l'exemple suivant : « M. Dailly, agriculteur des plus éclairés, a établi un compte pour chaque pièce de terre, et un compte pour chaque produit ; il a constaté que, dans un intervalle de trente années, le même homme n'a jamais obtenu des récoltes pareilles sur le même espace de terre. Les produits ont varié de 26,000 fr. à 9,000 ou 7,000 fr., parfois même ils sont descendus à 300 fr. Il est même certains produits, les pommes de terre, par exemple, qui le ruinent une fois sur neuf. Comment donc, en présence de ces variations, sur des revenus aussi incertains, établir des distributions régulières et des salaires uniformes pour les travailleurs.... »

Enfin, M. Proudhon revient à la charge et s'écrie :

(1) M. Proudhon, *Système des contradictions économiques*, p. 127, t. I.

« Comment concilier, en effet, cette participation de l'ouvrier dans les bénéfices avec les droits des inventeurs, des entrepreneurs et des capitalistes, dont les uns ont à couvrir de fortes avances, ainsi que leurs longs et patients efforts; les autres exposent sans cesse leur fortune acquise, et courent seuls les chances d'entreprises souvent hasardées; et les troisièmes ne pourraient supporter de réduction dans le taux de leurs intérêts, sans perdre en quelque façon leurs épargnes? Comment accorder, en un mot, l'égalité qu'on voudrait établir entre les travailleurs et les maîtres, avec la prépondérance qu'on ne peut enlever aux chefs d'établissements, aux commanditaires et aux inventeurs, et qui implique si nettement pour eux l'appropriation exclusive des bénéfices? Décréter par une loi l'admission de tous les ouvriers au partage des bénéfices, ce serait prononcer la dissolution de la société: tous les économistes l'ont si bien senti, qu'ils ont fini par changer en une exhortation aux maîtres ce qui leur était d'abord venu comme un projet. Or, tant que le salarié n'aura de profit que ce qui lui sera laissé par l'entrepreneur, on peut compter pour lui sur une indigence éternelle : il n'est pas au pouvoir des détenteurs du travail qu'il en soit autrement (1). »

Nous n'avons dissimulé aucune des formes de l'objection; nous allons faire plus, nous allons la fortifier

(1) M. Proudhon, *Contradictions économiques*, p. 177, t. I.

en reconnaissant que la part de chaque ouvrier peut être faible et même quelquefois nulle.

Écartons d'abord l'exemple agricole cité par M. Blanqui ; nous reconnaissons que la comptabilité agricole est trop mal tenue en France, que les produits de la terre sont trop variables pour pouvoir engager les propriétaires à intéresser leurs salariés dans les bénéfices très problématiques de leur exploitation. Nous soutenons par contre que, dans les entreprises industrielles, la participation dans les bénéfices est un avantage réel et sérieux pour les ouvriers, et nous allons nous efforcer de le prouver.

Un chef d'industrie, restant plusieurs années sans réaliser de bénéfices, serait forcément conduit à la ruine, cela est certain ; or, comme nous nous plaçons dans l'hypothèse ordinaire, nous pouvons admettre que, dans la majorité des cas, les entreprises réaliseront des bénéfices, et, par suite, seront dans la possibilité d'en donner leur part aux ouvriers. Que si, par hasard, une année mauvaise survenait, les ouvriers n'auraient pas de part dans un bénéfice absent ; mais reconnaissants de la part que leurs patrons leur auraient faite bénévolement dans les bonnes années, comme ils auraient néanmoins touché exactement leurs salaires, ils seraient plus portés à plaindre leur patron qu'à se plaindre eux-mêmes d'être privés, par la marche ordinaire du commerce, de cet accroissement de bien-être.

Il est bien clair que la part des ouvriers, dans le

bénéfices, ne doit jamais être assez considérable pour compromettre les affaires du patron. La prudence commerciale indique la création d'une réserve dans les bonnes années, afin de parer aux mauvaises ; il ne faudrait pas que la générosité des patrons allât jusqu'à oublier cette règle de salut. D'où il suit que la part des ouvriers devra être combinée de telle façon qu'elle ne puisse, en aucun cas, nuire aux intérêts de l'entreprise.

Mais alors nous retombons sur l'objection qui consiste à soutenir que l'avantage de l'ouvrier ne sera pas sérieux.

Supposons un instant que la part de chaque ouvrier dans les bénéfices n'excède jamais dix francs par an, en moyenne, nous nous plaçons dans une hypothèse bien défavorable à notre opinion. Eh bien, même dans ce cas, nous soutenons que la part faite à l'ouvrier ne serait pas à dédaigner, et serait pour lui un bienfait réel. Tout est relatif, en effet; certes une augmentation annuelle de dix francs dans le revenu d'un homme riche ou aisé serait insignifiante ; mais si cette augmentation s'applique au revenu d'un homme qui a le strict nécessaire, si elle représente un don purement gratuit, si, chaque année, elle s'accumule au profit du donataire avec les intérêts composés, ces dix francs ne commencent-ils pas à paraître quelque chose de sérieux ? Dans notre pensée, nous ne voudrions pas que la part de bénéfices, revenant à chaque ouvrier, lui fût remise à la fin de chaque

inventaire annuel ; nous voudrions que ces bénéfices fussent placés, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse de retraite pour la vieillesse, et capitalisés à son profit. Demandez à tout ouvrier, même à celui qui gagne de fortes journées, demandez-lui si un accroissement certain de 10 francs par an sur son livret de la caisse d'épargne lui paraît un avantage illusoire. Vous verrez si sa réponse sera un seul instant douteuse. Il est superflu d'ajouter que les salaires des ouvriers participants devront toujours être aussi élevés que ceux de leurs camarades des autres ateliers, autrement la participation ne serait plus un bienfait, mais une duperie d'autant plus coupable qu'elle se voilerait sous les apparences de la générosité. L'épargne accumulée ne sera pas le seul avantage de cette association ; l'ouvrier attaché à son patron s'attachera naturellement à son atelier ; il ne passera plus d'atelier en atelier sans prendre aucun intérêt à son travail. Ce travail mieux fait sera mieux vendu et accroîtra les bénéfices de la maison ; or, comme l'ouvrier aura sa part dans ces bénéfices, son intérêt le portera à les accroître le plus possible. Ainsi l'ouvrier deviendra plus stable, il travaillera mieux, et l'affection pour son patron succédera chez lui à l'indifférence actuelle, pour ne pas dire plus. Que l'on remarque que nous venons de raisonner dans une hypothèse des plus défavorables ; souvent, la part de l'ouvrier s'élèvera, non pas à 10 francs par an, mais à 50, à 100 francs, quelquefois même elle atteindra,

comme nous l'avons vu pour les employés de la Compagnie d'Orléans, presque la moitié de la totalité des salaires. Dans ces cas, notre raisonnement sera encore plus fort, plus concluant.

On reproche aussi à la participation des ouvriers dans les bénéfices de n'être possible que dans les entreprises à gros capitaux, que dans les sociétés en commandite ou anonymes, où la présence d'actionnaires force le gérant ou les administrateurs à rendre des comptes publics. Dans ces cas seuls, l'ouvrier ne peut conserver aucun doute sur l'exactitude des inventaires de la maison ; il n'est pas exposé à soupçonner son patron de dissimuler une partie des bénéfices dans le but de rendre moindre la part de l'ouvrier. Ce reproche ne souffre pas l'examen ; en effet, nous raisonnons toujours dans la supposition que c'est bénévolement que le patron accorde à ses ouvriers une part dans ses bénéfices ; admettre, d'un côté, cette générosité gratuite, et de l'autre, cette fourberie dans le même homme, ce n'est pas sensé. Tout ce que l'on peut accorder, c'est que si le patron s'apercevait qu'il a fait la part trop large aux ouvriers, il pourrait la réduire, comme l'ont fait les administrateurs du chemin de fer d'Orléans ; mais il fera cette réduction ouvertement, nettement ; il ne s'abaissera pas à tromper des ouvriers sur le plus ou le moins d'argent leur revenant réellement, quand il lui serait loisible de ne leur rien donner du tout.

Non, aucune objection contre la participation des

ouvriers dans les bénéfices ne peut résister à un examen attentif. Si ce système n'a pas d'inconvénients à nos yeux, combien nous lui trouvons d'avantages! Nous les avons indiqués dans notre troisième livre; nous venons de les rappeler en répondant à ses détracteurs. Nous insistons surtout sur le plus grand de tous, sur la concorde que ce régime doit amener dans les ateliers entre les ouvriers et les patrons.

Nous n'éprouvons donc aucun scrupule à dire aux chefs d'entreprise : Ne craignez pas d'associer vos ouvriers dans les bénéfices; ceux qui vous ont précédés dans cette voie s'en trouvent bien, il en sera de même pour vous. Vous aurez en outre la satisfaction d'avoir fait vos efforts pour améliorer le sort de vos collaborateurs, ce sera la meilleure réponse à opposer aux accusations injustes dirigées contre l'inhumanité des patrons par les flatteurs du peuple; vous serez en mesure de leur répliquer : Vous n'avez prouvé votre amour pour l'ouvrier que par des mots; nous, nous tâchons de le lui prouver par des actes.

CHAPITRE XI.

CONCLUSIONS.

Eh quoi! vont nous dire les partisans exagérés de l'Association ouvrière, est-ce tout ce que vous offrez pour l'amélioration du sort des travailleurs? Un petit nombre d'associations restreintes, composées d'ouvriers d'élite, réglementées avec une sévérité excessive, condamnées par vous à rester à l'état d'exception; quelques associations temporaires et un simple conseil donné aux patrons d'intéresser leurs ouvriers dans leurs bénéfices : voilà tout ce que vous croyez possible? Oui, répondons-nous avec franchise, voilà tout ce qui nous semble compatible avec l'état de la société actuelle; voilà les seules améliorations pratiques et immédiates que l'association puisse procurer à l'ouvrier. Nous savons que ces conclusions satisferont peu de monde; les conservateurs de la société, parmi lesquels nous croyons pourtant pouvoir nous ranger, nous accuseront de ne pas repousser avec assez d'énergie et de netteté les utopies socialistes; les réformateurs, de leur côté, nous reprocheront de ne pas abonder assez dans leur sens, et de leurrer les ouvriers au moyen de palliatifs illusoires. Ces attaques diverses et opposées n'ébranleront pas notre conviction, et, peut être, nous rappelleront

elles qu'il est admis depuis longtemps que la vérité se trouve au milieu des extrêmes.

Non pas que nous prétendions que nos conclusions soient à l'abri de toute attaque, et que, si la société ne les adopte pas à la hâte, elle court les plus grands dangers. Nous ne nous complaisons pas dans de semblables illusions ; nous avons recherché ce qui a été tenté pour associer les ouvriers entre eux. Nous avons consulté les faits et nous avons dit ce qui nous semblait résulter de leur examen.

Nous n'avons voulu ni plus ni moins, et nous ne sommes pas du tout possédé du désir de nous poser en législateur de l'avenir. Nous ne recherchons pas ce qui doit se faire dans une société idéale, mais ce qui peut se faire dans la société actuelle ; ce rôle modeste est le seul qui nous convienne.

Ami sincère et dévoué des ouvriers que nous aimons, parce que nous les connaissons bien, nous avons l'habitude de leur parler le langage de la vérité, aussi nous ne craignons pas de leur dire : Ne croyez pas les hommes qui affirment que l'état social est si facile à refaire ; ne croyez pas surtout ceux qui affirment qu'ils peuvent le réformer de façon à vous rendre tous heureux. Ils vous trompent : Dieu a dit qu'il y aurait toujours des malheureux parmi nous ; seulement, il a ajouté, dans sa bonté : Bienheureux ceux qui souffrent.

Ces deux phrases émanées de la vérité éternelle doivent rester gravées dans votre esprit et dans votre

cœur comme la condamnation de promesses insensées et comme l'espérance de votre dédommagement à venir.

Ouvriers, quand on vous a dit que par l'association vous deviendriez tous égaux et les égaux de vos maîtres, on vous a trompés; vous n'avez pas tous l'intelligence, le savoir, les capitaux nécessaires pour devenir maîtres; sans doute, il y en aura parmi vous qui parviendront à réunir toutes ces forces et qui deviendront des maîtres, mais ce seront des exceptions.

Peut-être les associations seront-elles pour quelques-uns d'entre vous le moyen de s'enrichir; nous le souhaitons vivement et nous le croyons, mais n'espérez pas que jamais elles puissent vous procurer tous les avantages dont vous ont bercés leurs prôneurs.

Si vous ne pouvez tous faire partie d'associations, si vous ne pouvez tous y réussir, vous pouvez tous entrer dans les sociétés de secours mutuels, dans celles surtout où la pensée chrétienne se joint à la prévoyance humaine pour donner à l'homme de travail des consolations et des forces qui lui manquent ailleurs. Nous ne vous promettons pas que vous y deviendrez riches, mais nous vous assurons que vous y deviendrez bons; vous y recevrez les conseils que l'on ne vous donne pas assez souvent, et vous n'y serez pas exposés aux flatteries que l'on vous prodigue trop souvent.

On vous a dit que la société ne remplissait pas ses devoirs envers vous ; on vous a encore trompés. La société fait pour vous tout ce qu'elle peut : c'est son devoir, mais c'est aussi son intérêt ; il faut que vous le sachiez et que vous ne vous laissiez plus prendre à des reproches injustes et coupables.

Que l'association restreinte, que la participation volontaire dans les bénéfices des patrons soient des moyens d'améliorer l'état actuel de la classe ouvrière, sans ébranler les bases fondamentales de la société, nous l'espérons ; mais nous répétons, en terminant, ce que nous disions en commençant ce livre : « Nos » idées n'ont rien d'absolu ; elles sont le résultat » d'une étude approfondie et de convictions sérieuses, » mais elles n'ont pas la prétention de s'imposer à qui » que ce soit et surtout de vouloir créer des droits » aux uns et des devoirs aux autres. »

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. 5

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Naissance de l'idée des associations ouvrières. — Le Saint-Simonisme. — M. Buchez. — Le journal l'*Européen*.—M. Louis Blanc. — Le Communisme. Le journal l'*Atelier*. 11

CHAPITRE II.

Associations d'ouvriers menuisiers en 1831. — Association pour exploiter le brevet d'imprimeur de M. Lacrampe.—La société des dix. — Association d'ouvriers bijoutiers en doré. — La compagnie d'Orléans. — Jury de récompenses pour les ouvriers. 21

CHAPITRE III.

Arrêtés du gouvernement provisoire. — Enseignement du Luxembourg. — Cet enseignement jugé par M. Peupin. — Enquête sur le travail. 29

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE I.

Proposition de M. Alcan. — Rapport de M. Corbon. — Décret du 5 juillet 1848. — Mot de M. Thiers après le vote de ce décret. 39

CHAPITRE II.

Proposition de M. Latrade. — Rapport de M. Mouraud.— Proposition de six représentants tendant à encourager la colonisation de l'Algérie par des associations. — Projet du Ministre de la guerre et du Comité de l'Algérie à ce sujet. — Loi du 15 novembre 1848. — Rapport de M. Paulin Gillon. 49

CHAPITRE III.

Dissentiment entre la majorité et la minorité de l'Assemblée législative au sujet des associations ouvrières. — Proposition

de onze représentants montagnards tendant à favoriser les associations dans l'exécution des travaux publics. — Rapport de M. Blavoyer. — Nouvelle proposition de dix-huit représentants. — Rapport de M. Gasc. — Proposition d'une nouvelle subvention de trois millions. — Rapport de M. Amable Dubois. 53

CHAPITRE IV.

Projet de loi de M. Dumas, ministre du commerce. — Rapport de M. Léon Faucher. — Rapport de M. Lefebvre-Duruflé. — Passage du rapport de M. Thiers, présenté au nom de la Commission d'assistance et de prévoyance publique. 61

CHAPITRE V.

Coup d'œil sur les travaux de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative. 69

CHAPITRE VI.

Nomination et composition du Conseil d'encouragement. — Instruction destinée à faciliter l'exécution du décret du 5 juillet 1848. — Statuts-modèles du Conseil. — Condition des prêts. — Transformation du Conseil d'encouragement en Conseil de surveillance. 75

CHAPITRE VII.

Demandes de prêt adressées par les associations ouvrières au Conseil d'encouragement. — Répartition du crédit de trois millions. — Risque réel de l'État. 91

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE I.

Division de ce livre. 101

CHAPITRE II.

Associations entre ouvriers ayant reçu un prêt de l'État. — Les ouvriers d'appareils au gaz et à l'huile. — L'union des veloutiers à Lyon. — Les bijoutiers en doré. — Les menuisiers en fauteuils. — Les ouvriers en limes. — Les imprimeurs, sous la raison sociale : Remquet et Cie. — Caractères généraux des associations ouvrières encouragées par l'État. — Tableau officiel des associations subventionnées encore existantes. 102

CHAPITRE III.

Associations entre ouvriers n'ayant pas reçu de prêt de l'État. — Association typographique de M. Pierre Leroux. — Les imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs. — Les corroyeurs. — Les tailleurs. — Les ferblantiers-lampistes. — Les tourneurs en chaises. — Caractères principaux des associations non encouragées. 126

CHAPITRE IV.

Sociétés entre patrons et ouvriers. — Caractère spécial de la plus grande partie de ces sociétés. — L'association des facteurs de pianos. 165

CHAPITRE V.

Entreprises où les ouvriers sont associés dans les bénéfices. — Statuts de l'association de la papeterie du Val-Vernier. — La Compagnie d'Orléans. — L'imprimerie administrative de M. Paul Dupont. 173

CHAPITRE VI.

Associations temporaires entre ouvriers. — Associations temporaires et de charité dans les campagnes. — Associations pour la vie à bon marché. 191

CHAPITRE VII.

La Chambre du travail. — L'Union fraternelle des associations. 194

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I.

Résultat de l'expérience des associations ouvrières, suivant le journal l'*Atelier*, suivant M. Augustin Cochin, suivant les Icariens de Nauvoo, suivant M. Louis Reybaud. — Questions que cette expérience donne à résoudre. 201

CHAPITRE II.

Différence d'opinion des ouvriers en matière d'association. — L'association n'est pas un besoin absolu. — Elle n'est pas une règle; elle peut être une exception. 209

CHAPITRE III.

L'État ne peut, sans injustice, subventionner les associations ouvrières. 212

De cadrage

CHAPITRE IV.

Les formes de sociétés commerciales, prévues par le Code, suffisent aux besoins des sociétés ouvrières. — La société en nom collectif doit être préférée par les associations. — Il pourrait être dangereux d'improviser une forme spéciale pour ces sociétés. 217

CHAPITRE V.

Clauses principales des contrats des premières associations entre ouvriers. — Examen de chacune de ces clauses. — Celles à supprimer et celles à maintenir dans les contrats, pour rendre possibles les associations. 223

CHAPITRE VI.

Les associations peuvent et doivent réaliser des bénéfices. — Elles ne sont pas destinées à absorber tous les ouvriers d'un même métier dans une vaste association.—L'union de toutes les associations serait dangereuse, si elle n'était impossible. 239

CHAPITRE VII.

Les associations temporaires entre ouvriers pour un travail déterminé sont possibles. — Elles peuvent être utiles. 245

CHAPITRE VIII.

L'association permanente est impossible dans les campagnes. 248

CHAPITRE IX.

L'association entre patrons et ouvriers sur un pied de complète égalité est mauvaise et impraticable. 253

CHAPITRE X.

Participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons. — Cette association ne doit pas être réglementée. — Objections dirigées contre elle.—Ses avantages pour les patrons et pour les ouvriers. 255

CHAPITRE XI.

CONCLUSIONS. 268

FIN DE LA TABLE.